

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS
EMPRUNTS NORVÉGIENS *

(FRANCE c. NORVÈGE)

CASE OF CERTAIN NORWEGIAN
LOANS *

(FRANCE v. NORWAY)

* *Note du Greffe.* — Les renvois à un texte ayant fait l'objet d'une édition provisoire à l'usage de la Cour ont été remplacés par des renvois aux pages de la présente édition définitive.

* *Note by the Registry.*—Any references to a text which was issued in a provisional edition for the use of the Court have been replaced by references to the pages in the present definitive edition.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS
EMPRUNTS NORVÉGIENS

(FRANCE c. NORVÈGE)

ARRÊT DU 6 JUILLET 1957

VOLUME I

Requête. — Pièces écrites



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE OF CERTAIN NORWEGIAN
LOANS

(FRANCE *v.* NORWAY)

JUDGMENT OF JULY 6th, 1957

VOLUME I

Application.—Pleadings



PRINTED IN THE NETHERLANDS

SECTION B. — MÉMOIRES
SECTION B.—PLEADINGS

1. MÉMOIRE SOUMIS PAR
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la République française a soumis à la Cour internationale de Justice, par une requête introductive d'instance en date du 6 juillet 1955, un différend avec le Gouvernement du Royaume de Norvège, au sujet du paiement de certains emprunts norvégiens.

EXPOSÉ DES FAITS

Le Gouvernement norvégien a procédé en 1896, 1900, 1902, 1903, 1904, 1905 à l'émission de divers emprunts sur le marché français et sur d'autres marchés étrangers ¹.

La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, établissement créé par le Gouvernement norvégien et dont tout le capital appartient à l'État, a procédé de 1885 à 1898, en 1900, en 1902, en 1905, en 1907 et en 1909 à l'émission de divers emprunts sur les marchés étrangers ¹. D'après une déclaration du Gouvernement norvégien, produite devant un tribunal français, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège est un organisme d'État dont l'administration est soumise aux autorités de l'État. (Tribunal civil de la Seine, 16 juin 1955, voir annexe II.)

La Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, établissement créé par le Gouvernement norvégien et dont tout le capital appartient à l'État, a procédé en 1904 à l'émission d'un emprunt sur le marché français et d'autres marchés étrangers.

1° Emprunt 3% 1896 du Royaume de Norvège

En 1896, le Gouvernement norvégien, voulant se procurer les moyens de continuer la construction de chemins de fer, a concédé à la Christiania Handelsbank, à Christiania, à la Stockholms Enskilda Bank, à Stockholm, ainsi qu'au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, un emprunt de 25.444.232,80 couronnes (monnaie d'or) ou 35.360.000 francs ou livres sterling 1.403.174 12 s., productif d'intérêts au taux de 3% l'an.

Cet emprunt a été autorisé par résolution du Storting du Royaume de Norvège, en date du 13 juin 1896.

¹ Le texte français des titres des emprunts est reproduit en annexe I.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en français et en anglais.

Il a été créé des titres de 10.000 francs, 5.000 francs, de 1.000 francs et de 500 francs, avec équivalence, respectivement de £396 16s. 6d., £198 8s. 3d., £39 13s. 8d., £19 16s. 10d. sterling et en couronnes (monnaie d'or) respectivement de Kr. 7.195,77, Kr. 3.597,88, Kr. 719,58 et Kr. 359,79.

Il est indiqué sur les titres que « le porteur de la présente Obligation partielle a une créance de cinq cents francs ou dix-neuf livres seize shillings dix pence sterling ou trois cent cinquante-neuf Kroner soixante-dix-neuf öre en monnaie d'or ». Les titres de 10.000 francs, de 5.000 francs et de 1.000 francs portent la même indication avec les équivalences correspondantes en livres sterling et en couronnes monnaie d'or.

Les titres ont été signés au Département des Finances et des Douanes du Gouvernement royal de Norvège, datés de Christiania le 1^{er} août 1896.

Les coupons de rente échus et les obligations sorties aux tirages sont stipulés payables à Paris, par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Londres, par le Crédit Lyonnais ; à Stockholm, par la Stockholms Enskilda Bank, et à Christiania (aujourd'hui Oslo) par la Christiania Handelsbank.

L'emprunt était amortissable avant le 1^{er} août 1946 soit au pair, par tirages au sort semestriels en mai ou en novembre, soit par rachat au-dessous du pair.

L'intérêt annuel est payable par moitié, le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

L'emprunt est exempté par l'État norvégien de tout impôt tant sur le capital que sur les intérêts.

2° Emprunt 3½ % 1900 du Royaume de Norvège

En 1900, le Gouvernement norvégien, en vue de continuer les travaux de construction des chemins de fer, a concédé à la Stockholms Enskilda Bank, à Stockholm, à la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank et à la Banque privée à Copenhague, ainsi qu'au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, à MM. L. Behrens & Fils et à la Norddeutsche Bank, à Hambourg, un emprunt de couronnes 32.400.000 (monnaie d'or) = francs 45.000.000 = livres sterling 1.783.875, productif d'intérêt au taux de 3½ % l'an. Cet emprunt a été autorisé par résolution du Storting du Royaume de Norvège, en date du 23 octobre 1899.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en français et en anglais.

Il a été créé des titres de 5.000 francs, 1.000 francs, 500 francs, avec équivalence, respectivement, de £198 4s. 2d., £39 12s. 10d., £19 16s. 5d. sterling et en couronnes (monnaie d'or), respectivement, de Kr. 3.600, Kr. 720 et Kr. 360.

Il est indiqué sur les titres que « le porteur de la présente obligation partielle a une créance de trois cent-soixante Kroner en monnaie d'or ou cinq cents francs ou dix-neuf livres seize shillings cinq pence sterling ». Les titres de 1.000 francs et de 5.000 francs portent la même indication avec les équivalences correspondantes en livres sterling et en couronnes monnaie d'or.

Les titres ont été signés au Département des Finances et des Douanes du Gouvernement royal de Norvège, datés de Christiania le 2 janvier 1900.

Les coupons de rente échus et les obligations sorties aux tirages sont stipulés payables à Paris, par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Londres, par le Crédit Lyonnais ; à Stockholm, par la Stockholms Enskilda Bank ; à Copenhague, par la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank et par la Banque privée ; à Christiania (aujourd'hui Oslo) par la Banque de Norvège.

L'emprunt était amortissable avant le 2 janvier 1950 soit au pair, par tirages au sort semestriels, en janvier ou juillet, soit par rachat au-dessous du pair.

L'intérêt annuel est payable par moitié, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

L'emprunt est exempté par l'État norvégien de tout impôt ou retenue quelconque tant sur le capital que sur les intérêts.

3^o *Emprunt 3½% 1902 du Royaume de Norvège*

En 1902, le Gouvernement norvégien, toujours en vue de se procurer les fonds destinés à la construction de chemins de fer, a concédé à la Centralbanken for Norge à Christiania (aujourd'hui Oslo), à la Stockholms Enskilda Bank, à Stockholm, à la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank et à la Banque privée, à Copenhague, ainsi qu'au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, à la Deutsche Bank, à Berlin, à MM. L. Behrens & Fils et à la Norddeutsche Bank, à Hambourg, un emprunt de couronnes 36.432.000 (monnaie d'or) = francs 50.600.000 = livres sterling 2.005.868 6s. 8d., productif d'intérêt au taux de 3½ % l'an.

Cet emprunt a été autorisé par résolution du Storting du Royaume de Norvège en date du 17 décembre 1901.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en français et en anglais.

Il a été créé des titres de 5.000 francs, 1.000 francs, 500 francs avec équivalence respectivement, de £198 4s. 2d., £39 12s. 10d., £19 16s. 5d. sterling et en couronnes (monnaie d'or), de Kr. 3.600, Kr. 720 et Kr. 360.

Il est indiqué sur les titres que « le porteur de la présente obligation partielle a une créance de trois cent soixante Kroner (en monnaie d'or) ou cinq cents francs ou dix-neuf livres seize shillings cinq pence sterling ». Les titres de 5.000 francs et de 1.000 francs portent la même indication avec les équivalences correspondantes en livres sterling et en couronnes monnaie d'or.

Les titres ont été signés au Département des Finances et des Douanes du Gouvernement royal de Norvège, datés de Christiania le 1^{er} avril 1902.

Les coupons de rente échus et les obligations sorties aux tirages sont stipulés payables à Paris, par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Londres, par le Crédit Lyonnais ; à Stockholm, par la Stockholms Enskilda Bank ; à Copenhague, par la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank et par la Banque privée ; à Christiania (aujourd'hui Oslo) par la Centralbanken for Norge.

L'emprunt était amortissable avant le 1^{er} avril 1952 soit au pair par tirages au sort semestriels, en janvier ou juillet, soit par rachat au-dessous du pair.

L'intérêt annuel est payable par moitié le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

L'emprunt est exempté par l'État norvégien de tout impôt ou retenue quelconque tant sur le capital que sur les intérêts.

4^o *Emprunt 3% 1903 du Royaume de Norvège*

En 1903, le Gouvernement norvégien, en vue, notamment, de rembourser le solde de l'emprunt 4 % 1892, a concédé au Comptoir national d'Escompte de Paris, à Paris, un emprunt de couronnes 13.320.000 (monnaie d'or) ou francs 18.500.000 ou livres sterling 733.370 16s. 9d., ou Reichsmark 14.966.500, productif d'intérêts au taux de 3 % l'an. Cet emprunt a été autorisé par résolution du Storting du Royaume de Norvège, en date du 30 janvier 1903.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en français et en allemand.

Il a été créé des titres de 1.000 francs et de 500 francs avec équivalence, respectivement de £39 12s. 10d. et de £19 16s. 5d. sterling, et en couronnes (monnaie d'or) de Kr. 720 et de Kr. 360 et en Reichsmark de Rmk. 809 et Rmk. 404,50.

Il est indiqué sur les titres que « le porteur de la présente obligation partielle a une créance de trois cent-soixante Kroner en

monnaie d'or ou cinq cents francs ou dix-neuf livres seize shillings cinq pence sterling ou quatre cent-quatre Reichsmark cinquante Pfennig ». Les titres de 1.000 francs portent la même indication avec les équivalences correspondantes en couronnes (monnaie d'or), livres sterling et Reichsmark.

Les titres ont été signés au Département des Finances et des Douanes du Gouvernement royal de Norvège le 1^{er} avril 1903.

Les coupons de rente échus et les obligations sorties aux tirages sont stipulés payables à Paris, par le Comptoir national d'Escompte de Paris ; à Londres, par l'agence du Comptoir national d'Escompte de Paris ; à Berlin, par la Direction der Disconto Gesellschaft ; à Hambourg, par la Norddeutsche Bank ; et à Christiania, par la Norges Bank.

L'emprunt était amortissable avant le 1^{er} avril 1953 soit au pair par tirages au sort semestriels soit par rachat au-dessous du pair.

L'intérêt annuel est payable par moitié le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

L'emprunt est exempté par l'État norvégien de tout impôt ou retenue quelconque tant sur le capital que sur les intérêts.

5^o *Emprunt 3½ % 1904 du Royaume de Norvège*

En 1904, le Gouvernement norvégien, en vue de poursuivre la construction des chemins de fer et de procéder en outre à l'achat de valeurs étrangères destinées à former un fonds de réserve, a concédé à la Centralbanken for Norge, à Christiania (aujourd'hui Oslo), à la Stockholms Enskilda Bank, à Stockholm, à la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank et à la Banque privée, à Copenhague, ainsi qu'au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, à MM. L. Behrens & Fils et à la Norddeutsche Bank, à Hambourg, un emprunt de couronnes 41.194.800 (monnaie d'or) = francs 57.215.000 = livres sterling 2.268.097 19s. 2d., productif d'intérêt au taux de 3½ % l'an.

Cet emprunt a été autorisé par résolution du Storting du Royaume de Norvège, en date du 3 décembre 1903.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en français et en anglais.

Il a été créé uniquement des titres de 500 francs avec équivalence de couronnes, monnaie d'or, 360 et de £19 16s. 5d. sterling.

Il est indiqué sur les titres que le « porteur de la présente obligation partielle a une créance de trois cent soixante Kroner en monnaie d'or ou cinq cents francs ou dix-neuf livres seize shillings cinq pence sterling ».

Les titres ont été signés au Département des Finances et des Douanes du Gouvernement royal de Norvège, datés de Christiania, le 15 décembre 1904.

Les coupons de rente échus et les obligations sorties aux tirages sont stipulés payables à Paris, par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Londres, par le Crédit Lyonnais ; à Stockholm, par la Stockholms Enskilda Bank ; à Copenhague, par la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, et par la Banque privée ; à Christiania, par la Centralbanken for Norge.

L'emprunt était amortissable, soit au pair par tirages au sort semestriels avant le 15 décembre 1964 soit par rachat au-dessous du pair.

L'intérêt annuel est payable par moitié le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

L'emprunt est à jamais exempté par l'État norvégien de tout impôt ou retenue quelconque, tant sur le capital que sur les intérêts.

6° *Emprunt 3½ % 1905 du Royaume de Norvège*

En 1905, le Gouvernement norvégien, en vue d'augmenter le fonds de réserve de l'État, a concédé au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, un emprunt de Kroner 41.666.760 (monnaie d'or) = francs 57.870.500 = livres sterling 2.294.083 18. 5d. productif d'intérêt au taux de 3½ % l'an. Cet emprunt a été autorisé par résolution du Storting du Royaume de Norvège, en date du 2 mai 1905.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en français et en anglais.

Il a été créé uniquement des titres de 500 francs avec équivalence de couronnes 360, monnaie d'or, et de £19 16s. 5d. sterling.

Il est indiqué sur ces titres que le « porteur de la présente obligation partielle a une créance de trois cent-soixante Kroner en monnaie d'or ou cinq cents francs ou dix-neuf livres seize shillings cinq pence sterling ».

Les titres ont été signés au Département des Finances et des Douanes du Gouvernement royal de Norvège, datés de Christiania le 15 juin 1905.

Les coupons de rente échus et les obligations sorties aux tirages sont stipulés payables à Paris, par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Londres, par le Crédit Lyonnais ; à Stockholm, par la Stockholms Enskilda Bank ; à Copenhague, par la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank et par la Banque privée ; à Christiania (aujourd'hui Oslo), par la Centralbanken for Norge.

L'emprunt était amortissable soit au pair par tirages au sort semestriels avant le 15 décembre 1964 soit par rachat au-dessous du pair.

L'intérêt annuel est payable par moitié le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

L'emprunt est à jamais exempté par l'État norvégien de tout impôt ou retenue quelconque tant sur le capital que sur les intérêts.

7° *Emprunts 3½% 1885 à 1898 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège*

La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a procédé de 1885 à 1898 à diverses émissions d'obligations pour un montant total de couronnes norvégiennes 107.598.400 = 121.048.200 Reichsmark, productives d'intérêt au taux de 3½% l'an.¹

Il a été créé des titres de 400 couronnes, de 2.000 couronnes et 4.000 couronnes, avec équivalence respectivement en Reichsmark de Rmk. 450, de Rmk. 2.250 et de Rmk. 4.500.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en allemand et en français.

Les dispositions de la loi statutaire de la Banque, loi du 18 septembre 1851, sont reproduites sur les titres et notamment l'article 7 de cette loi, qui est ainsi rédigé depuis 1887 :

« Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or. Pour engager la Banque, elles devront porter la mention qu'elles sont inscrites au Département des Finances ; le taux d'intérêt est fixé par la direction de la Banque. »

Il est précisé, en outre, sur les titres que les directeurs de la Banque, agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par la susdite loi et conformément à la loi des finances du 17 avril 1875, déclarent « devoir au porteur de cette obligation de banque la somme de 400 couronnes (dans les textes norvégien et allemand, il est précisé, en outre, respectivement « i Guld » ou « in Gold »), 450 Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark ».

Les obligations sont amortissables par tirages au sort et au plus tard le 1^{er} janvier 1959.

Les intérêts et les titres remboursables sont stipulés payables en Norvège au siège et aux agences et succursales de la Banque hypothécaire, ainsi qu'auprès de la Banque de Norvège et de diverses caisses publiques ; à Copenhague, à la Danske Landmandsbank, Hypothek & Vekselbank ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank ; à Hambourg, chez MM. L. Behrens & Söhne ; à Berlin, à la Direction der Disconto-Gesellschaft et chez M. S. Bleichröder ; à Francfort s/le Mein, chez MM. von Rothschild & Söhne ; en couronnes

¹ Seul le titre de 1898 est reproduit dans l'annexe I.

en Norvège, à Copenhague et à Stockholm ; en Reichsmark à Hambourg, Berlin et à Francfort.

L'intérêt annuel est payable, par moitié, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Il est fait mention sur les titres qu'ils ont été dûment notés au Bureau des livres du Ministère des Finances de Norvège.

8° *Emprunt 4 % 1900 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège*

En 1900, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a émis 27.777 obligations de 360 couronnes ou 500 francs ou 405 Reichsmark représentant un emprunt total de :

10.000.000 couronnes
ou 18.888.500 francs
ou 11.249.685 Reichsmark

productif d'intérêt au taux de 4 % l'an.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en allemand et en français.

Les dispositions de la loi statutaire de la Banque, loi du 18 septembre 1851, modifiée et complétée par les lois du 28 juin 1887, du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892, du 23 juillet 1894, sont reproduites sur le titre et notamment l'article 7 de cette loi, qui est ainsi rédigé :

« Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or. Pour engager la Banque, elles devront porter la mention qu'elles sont inscrites au Département des Finances ; le taux d'intérêt est fixé par la direction de la Banque. »

Il est précisé, en outre, sur les titres que les directeurs de la Banque du Royaume de Norvège, agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par la susdite loi et conformément à la loi des finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par le ministre des Finances en date du 6 novembre 1899, déclarent « devoir au porteur de cette obligation de banque 4 % la somme de 360 couronnes (le texte allemand porte « in Gold » et le texte norvégien porte « i Guld »), 500 francs ou 405 Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark.

L'amortissement des obligations s'opère par voie de tirages au sort ou de rachat en 60 années.

Les intérêts et les titres remboursables sont stipulés payables en Norvège au siège, aux agences et succursales de la Banque hypothécaire, ainsi qu'auprès de la Banque de Norvège et de diverses caisses publiques ; à Copenhague, à la Danske Landmandsbank, Hypothek & Vekselbank ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank ; à Hambourg, chez MM. L. Behrens & Söhne ;

à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas ; en couronnes en Norvège, à Copenhague et à Stockholm ; en Reichsmark à Hambourg ; et en francs à Paris.

L'intérêt annuel est payable, par moitié, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Il est fait mention sur les titres qu'ils ont été dûment notés au Bureau des livres du Ministère des Finances de Norvège, le 1^{er} janvier 1900.

9° *Emprunt 3½ % 1902 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège*

En 1902, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a émis 55.554 obligations de 360 couronnes ou 500 francs ou 405 Reichsmark, représentant un emprunt total de :

19.999.440 couronnes
ou 27.777.000 francs
ou 22.499.370 Reichsmark

productif d'intérêt au taux de 3½ % l'an.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en allemand et en français.

Les dispositions de la loi statutaire de la Banque, loi du 18 septembre 1851, modifiée par les lois du 28 juin 1887, du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892, du 23 juillet 1894 et du 6 décembre 1901, sont reproduites sur le titre et notamment l'article 7 de cette loi, qui est ainsi rédigé :

« Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or.

Pour engager la Banque, elles devront porter la mention qu'elles sont inscrites au Département des Finances ; le taux d'intérêt est fixé par la direction de la Banque. »

Il est précisé en outre sur les titres que les directeurs de la Banque du Royaume de Norvège, agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par la susdite loi et conformément à la loi des finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par le ministre des Finances en date des 22 août, 19 septembre et 14 novembre 1901, déclarent « devoir au porteur de cette obligation de banque 3½ % la somme de 360 couronnes (le texte allemand porte « in Gold » et le texte norvégien porte « i Guld »), 500 francs ou 405 Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark.

L'amortissement des obligations s'opère par voie de tirages au sort ou de rachat en 60 années.

Les intérêts et les titres remboursables sont stipulés payables en Norvège au siège et aux agences et succursales de la Banque hypothécaire, ainsi qu'auprès de la Banque de Norvège et de diverses caisses publiques ; à Copenhague, à la Danske Landmands-

bank, Hypothek & Vekselbank ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank ; à Hambourg, chez MM. L. Behrens & Söhne ; à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas ; en couronnes en Norvège, à Copenhague et à Stockholm ; en Reichsmark à Hambourg ; et en francs à Paris.

L'intérêt annuel est payable, par moitié, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Il est fait mention sur ces titres qu'ils ont été dûment notés au Bureau des livres du Ministère des Finances de Norvège, le 1^{er} janvier 1902.

10° *Emprunt 3½ % 1905 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège*

En 1905, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a émis 20.000 obligations de 360 couronnes ou 500 francs ou 405 Reichsmarks, représentant un emprunt total de :

7.200.000 couronnes
ou 10.000.000 francs
ou 8.100.000 Reichsmark

productives d'intérêt au taux de 3½ % l'an.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en allemand et en français.

Les dispositions de la loi statutaire de la Banque, loi du 18 septembre 1851, modifiée et complétée par la loi du 28 juin 1887 et les suppléments du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892, du 23 juillet 1894 et du 6 décembre 1901, sont reproduites sur le titre et notamment l'article 7 de cette loi, qui est ainsi rédigé :

« Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or. Pour engager la Banque, elles devront porter la mention qu'elles sont inscrites au Département des Finances ; le taux d'intérêt est fixé par la direction de la Banque. »

Il est précisé, en outre, sur les titres que les directeurs de la Banque du Royaume de Norvège, agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par la susdite loi, conformément à la loi des finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par le ministre des Finances en date du 19 juillet 1904, déclarent « devoir au porteur de cette obligation de banque 3½ % la somme de 360 couronnes (le texte allemand porte « in Gold » et le texte norvégien porte « 1 Guld »), 500 francs ou 405 Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark.

L'amortissement des obligations s'opère par voie de tirages au sort ou de rachat en 60 années.

Les intérêts et les titres remboursables sont stipulés payables en Norvège au siège et aux agences et succursales de la Banque

hypothécaire, ainsi qu'auprès de la Banque de Norvège et de diverses caisses publiques ; à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Hambourg, chez MM. L. Behrens & Söhne ; à Copenhague, à la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank.

L'intérêt annuel est payable, par moitié, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Il est fait mention sur les titres qu'ils ont été dûment notés au Bureau des livres du Ministère des Finances de Norvège, le 1^{er} janvier 1905.

11^o *Emprunt 3½ % 1907 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège*

En 1907, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a procédé à l'émission de 47.223 obligations de 360 couronnes ou 500 francs ou 405 Reichsmark, représentant un emprunt total de :

17.000.280 couronnes
ou 23.611.500 francs
ou 19.125.315 Reichsmark

productif d'intérêt au taux de 3½ % l'an.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en allemand et en français.

Les dispositions de la loi statutaire de la Banque, loi modifiée et complétée par la loi du 28 juin 1887 et les suppléments du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892, du 23 juillet 1894, du 6 décembre 1901, sont reproduites sur le titre et, notamment, l'article 7 de cette loi, qui est ainsi rédigé :

« Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or. Pour engager la Banque, elles devront porter la mention qu'elles sont inscrites au Département des Finances ; le taux d'intérêt est fixé par la direction de la Banque. »

Il est précisé en outre sur les titres que les directeurs de la Banque du Royaume de Norvège, agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par la susdite loi, conformément à la loi des finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par le ministre des Finances en date du 15 mars 1907, déclarent « devoir au porteur de cette obligation de banque 3½ % la somme de 360 couronnes (le texte norvégien porte « i Guld » et le texte allemand porte « in Gold »), 500 francs ou 405 Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark.

L'amortissement des obligations s'opère par voie de tirages au sort ou de rachat en 58 années.

Les intérêts et les titres remboursables sont stipulés payables en Norvège, au siège et aux agences et succursales de la Banque hypothécaire, ainsi qu'auprès de la Banque de Norvège et de diverses caisses publiques ; à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Hambourg, chez MM. L. Behrens & Söhne ; à Copenhague, à la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank.

L'intérêt annuel est payable, par moitié, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Il est fait mention sur les titres qu'ils ont été dûment notés au Bureau des livres du Ministère des Finances de Norvège, le 15 mars 1907.

12° *Emprunt 3½ % 1909 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège*

En 1909, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a procédé à l'émission de 75.000 obligations de 360 couronnes ou 500 francs ou 405 Reichsmark, représentant un emprunt de :

27.000.000 couronnes
ou 37.500.000 francs
ou 30.375.000 Reichsmark

productif d'intérêt au taux de 3½ % l'an.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en norvégien, en allemand et en français.

Les dispositions de la loi statutaire de la Banque, loi du 18 septembre 1851, modifiée et complétée par la loi du 28 juin 1887 et les suppléments du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892, du 23 juillet 1894, du 6 décembre 1901 et du 8 mai 1907, sont reproduites sur les titres et notamment l'article 7 de cette loi, qui est ainsi rédigé :

« Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or. Pour engager la Banque elles devront porter la mention qu'elles sont inscrites au Département des Finances ; le taux d'intérêt est fixé par la direction de la Banque. »

Il est précisé en outre sur les titres que les directeurs de la Banque du Royaume de Norvège, agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par la susdite loi, conformément à la loi des finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par le ministre des Finances en date du 12 mai 1909, déclarent « devoir au porteur de cette obligation de banque 3½ %, produisant 4 % d'intérêt pendant les dix premières années, la somme de 360 couronnes (le texte norvégien porte « i Guld » et le texte allemand porte « in Gold »), 500 francs ou 405 Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark ou francs 3.444,44.

L'amortissement des obligations s'opère par voie de tirages au sort ou de rachat en 50 années.

Les intérêts et les titres remboursables sont stipulés payables en Norvège, au siège et aux agences et succursales de la Banque hypothécaire, ainsi qu'auprès de la Banque de Norvège et de diverses caisses publiques ; à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Hambourg, chez MM. Behrens & Söhne ; à Copenhague, à la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank.

L'intérêt annuel est payable, par moitié, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Il est fait mention sur les titres qu'ils ont été dûment notés au Bureau des livres du Ministère des Finances de Norvège, le 1^{er} juillet 1909.

13° *Emprunt 3½ % 1904 de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières*

En 1904, la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières a procédé à l'émission de 41.666 obligations de 360 couronnes ou 500 francs, ou 405 Reichsmark, représentant un emprunt total de :

14.990.760 couronnes
ou 20.833.000 francs,
ou 16.874.730 Reichsmark

productives d'intérêt au taux de 3½ %.

Les titres d'obligations sont imprimés en trois langues : en allemand, en français et en norvégien.

Les dispositions de la loi statutaire de la Banque, loi du 9 juin 1903, sont reproduites sur le titre et notamment l'article 3 de cette loi, qui est ainsi rédigé :

« L'État garantira les emprunts faits par la Banque. Si celle-ci ne peut pas se procurer de ressources d'une autre façon, elle pourra émettre des obligations au porteur, qui seront indiquées payables en monnaie d'or et garanties par l'État. Elles porteront l'estampille de garantie du Ministère des Finances. Le taux de leurs intérêts sera fixé par l'administration de la Banque. Le chiffre total des moyens d'emprunt de la Banque ne devra pas dépasser six fois le montant du capital fondamental. »

Il est précisé en outre sur les titres que les administrateurs de la Banque norvégienne, agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par la susdite loi et conformément à la loi de finances du Royaume de Norvège du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée en date du 13 juillet 1904 par le Ministère royal norvégien des Finances, déclarent « devoir au porteur de la présente obligation de banque

3½ %, garantie par l'Etat norvégien, une somme en or de 360 couronnes (le texte norvégien porte « i Guld » et le texte allemand porte « in Gold »), ou 500 francs, ou 405 Reichsmark, le kilogramme d'or fin étant calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark ».

L'amortissement des obligations s'opère par voie de tirages au sort avant le 15 mai 1966.

Les intérêts et les titres remboursables sont stipulés payables en Norvège au siège principal de la Banque et à ses succursales, ainsi qu'aux diverses succursales de la Banque de Norvège ; à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Copenhague, à la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank et à la Privatbanken ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank ; et à Hambourg, chez MM. L. Behrens & Söhne.

L'intérêt annuel est payable, par moitié, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

La garantie du Ministère royal des Finances et des Douanes, qui a été donnée conformément au § 3 de la loi du 9 juin 1903, figure sur les titres, qui ont été signés par le Département des Finances à Christiania à la date du 15 novembre 1904.

* * *

La première démarche du Gouvernement de la République française auprès du Gouvernement norvégien fut faite le 16 juin 1925 sous la forme d'une note de la légation de France à Oslo au Ministère royal des Affaires étrangères de Norvège concernant les obligations de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège (annexe III). Le ministre de France rend compte à Paris de sa démarche (annexe IV) et s'enquiert en octobre 1925 de la réponse norvégienne qui, le 9 décembre 1925, lui est donnée par note du Ministère des Affaires étrangères de Norvège endossant le point de vue exposé par une lettre de la direction de la Banque hypothécaire de Norvège jointe à la note (annexe V). Le 7 avril 1926 la légation de France à Oslo adresse au Ministère royal des Affaires étrangères une note répondant aux arguments contenus dans la lettre de la direction de la Banque hypothécaire, suivie par une note du 22 mai 1926 apportant des observations complémentaires (annexe VI). Le 28 juin 1926 le Ministère norvégien des Affaires étrangères refusait de prendre en considération la demande française (annexe VII).

Le 2 novembre 1931 la légation de France à Oslo remet une nouvelle note au ministre des Affaires étrangères de Norvège pour rappeler les réclamations des porteurs français d'obligations de la Banque hypothécaire de Norvège (annexe VIII).

Le Ministère norvégien des Affaires étrangères répond le 17 décembre 1931 à la note du 2 novembre de la légation de France en transmettant copie d'une lettre de la Banque hypothécaire de

Norvège, qui maintient le refus de payer autre chose que le montant nominal en couronnes norvégiennes (annexe IX).

A cette même époque la question des emprunts d'État norvégiens 3 % 1896, 3½ % 1900, 3½ % 1902, 3 % 1903, 3½ % 1904, et 3½ % 1905 et de l'emprunt 3½ % 1904 de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières se pose. Jusqu'alors le service des emprunts d'État norvégiens avait été régulièrement assuré en livres sterling, même au moment où la couronne norvégienne était dépréciée par rapport à l'or. Mais en octobre 1931, après la dévaluation simultanée de la livre sterling et de la couronne norvégienne, le Ministère des Finances norvégien fit savoir aux banques françaises que les coupons de ces emprunts d'État seraient payables à Londres et à Paris en leur montant nominal en sterling, et à Stockholm, Copenhague et Oslo en couronnes norvégiennes. Pour ces emprunts également le Gouvernement norvégien décidait donc de ne pas remplir les obligations qu'il avait assumées par la clause or figurant dans le titre.

Le service de l'emprunt 3½ % 1904 de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières n'étant également fait que sur la base du montant nominal en couronnes norvégiennes des coupons échus et du capital remboursable, les divers emprunts cités dans la requête introductive de la présente instance posent le même problème du service sur la base de l'or.

Le ministre de France à Oslo saisit le ministre des Affaires étrangères de Norvège de ces réclamations par lettre du 11 juillet 1932 (annexe X). Le Ministère des Affaires étrangères de Norvège répond le 16 janvier 1933 par un nouveau refus, assorti de l'indication qu'un examen juridique approfondi de la question est en cours (annexe XI). Le ministre de France rappelle la question au Ministère des Affaires étrangères de Norvège en mars, en juin et en août 1933 par des démarches verbales et reçoit le 15 décembre 1934 la réponse du Ministère selon laquelle les mots « en or » contenus dans les titres ne constituent pas une clause or mais indiquent seulement que la couronne norvégienne est basée sur l'étalon-or ; l'examen juridique approfondi n'est pas encore terminé (annexe XII). Le 20 juin 1935 le ministre de France remet une note qui réfute l'argumentation norvégienne sur le sens des mots « en or » dans les divers titres d'emprunts qui sont l'objet de la controverse (annexe XIII) ; le 8 septembre 1936, le ministre de France s'inquiétant du silence des services norvégiens est averti, le 11 septembre 1936, qu'il lui sera répondu « aussitôt que faire se pourra ».

La réponse vient le 26 décembre 1936 dans une note du ministre des Affaires étrangères de Norvège maintenant l'opinion exprimée dans la note précédente du 15 décembre 1934 en ajoutant quelques commentaires (annexe XIV).

Après l'interruption causée par la guerre 1939-1945 les démarches françaises reprennent. L'ambassade de France à Oslo

transmet, par note du 23 décembre 1946, un mémorandum proposant une transaction sur des bases jugées équitables pour les porteurs français annexe XV). Aucune réponse ne lui parvenant, le Gouvernement de la République française proposa au Gouvernement norvégien de soumettre le différend à la commission mixte qui devait réunir à Oslo des experts économiques et financiers des deux pays ; par note du 17 septembre 1947 le Ministère des Affaires étrangères de Norvège décline cette proposition, estimant que « le litige présente un caractère si spécifiquement juridique qu'il ne pourrait être examiné par ladite commission » (annexe XVI). Le Gouvernement français reprit la même suggestion au cours des négociations commerciales à Oslo en mai 1953 et le Gouvernement norvégien ayant, cette fois, accepté, une conférence fut réunie à Oslo les 19 et 20 août 1953. Le 10 septembre 1953 une note du Ministère des Affaires étrangères de Norvège consacre l'échec de cette nouvelle tentative de la part du Gouvernement de la République française pour régler ce différend à l'amiable (annexe XVII).

Lors des négociations à Oslo en mai 1954 pour le renouvellement de l'accord commercial franco-norvégien, la délégation française proposa la désignation d'un arbitre par les deux Gouvernements et elle invoqua la recommandation faite à la Norvège par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'accepter pour régler le différend franco-norvégien sur les emprunts la décision de toute Cour compétente, y compris la Cour internationale de Justice.

Devant l'échec de toutes ces tentatives de négociation ou de transaction à l'amiable, le Gouvernement de la République française proposa, par note de l'ambassade du 27 janvier 1955, de porter le différend devant la Cour internationale de Justice (annexe XVIII). Le 2 février 1955 le Ministère des Affaires étrangères de Norvège refuse cette offre en invoquant la compétence des tribunaux norvégiens (annexe XIX).

C'est dans ces conditions que, ayant épuisé en trente années les ressources de l'action diplomatique, le Gouvernement de la République française a saisi, par requête introductive d'instance, le 6 juillet 1955, la Cour internationale de Justice du différend qui l'oppose au Gouvernement du Royaume de Norvège..

* * *

La Cour internationale de Justice a été saisie de l'instance par la requête introduite le 6 juillet 1955 par le Gouvernement de la République française, en se fondant sur l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, par la Norvège le 16 novembre 1946 et par la France le 1^{er} mars 1949.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le Gouvernement de la République française a pris fait et cause pour ses ressortissants détenteurs de titres d'emprunts norvégiens et, en portant le différend qui l'oppose au Gouvernement du Royaume de Norvège devant la Cour internationale de Justice, c'est son propre droit qu'il fait valoir. Les négociations officielles entre les deux Gouvernements n'ayant pu aboutir, la divergence de vues sur l'étendue de l'obligation de l'État norvégien qui sépare les Gouvernements de la République française et du Royaume de Norvège constitue un différend juridique selon les termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

* * *

EXPOSÉ DE DROIT

Le présent différend entraîne l'examen de deux questions :

Les emprunts émis par le Royaume de Norvège en 1896 (3 % or), 1900 (3½ % or), 1902 (3½ % or), 1903 (3 % or), 1904 (3½ % or), 1905 (3½ % or), les emprunts émis par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège de 1885 à 1898 (3½ % or), en 1900 (4 %), 1902 (3½ % or), 1905 (3½ % or), 1907 (3½ % or) et 1909 (3½ % or) et l'emprunt émis par la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières en 1904 (3½ % or) sont-ils des emprunts internationaux ?

L'emprunteur doit-il s'acquitter de sa dette par le paiement de la valeur-or des coupons au jour du paiement et de la valeur-or des titres amortis au jour du remboursement ?

Pour répondre à ces questions, il convient de déterminer le caractère international des emprunts et la nature de la stipulation de paiement en or.

I. *Caractère international des emprunts*

Les emprunts considérés ont été émis sur plusieurs places étrangères, ils sont rédigés en plusieurs langues ; les coupons et les titres remboursables sont stipulés payables en diverses monnaies sur différentes places tant françaises qu'étrangères. Ils ont été admis aux cotations sur divers marchés étrangers et ils comportent tous, en dehors de la clause de paiement en or, à la fois des options de change et des options de place.

Il y a lieu de noter, en outre, que les emprunts d'État ont été concédés à des consortiums de banques qui, sauf la Banque de Norvège, sont toutes étrangères, et que les contrats d'émission des emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et de l'emprunt de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières sont intervenus également avec des consor-

tiums de banques qui, sauf la Banque de Norvège, sont toutes étrangères.

Les textes sont formels. Au surplus, le montant des souscriptions recueillies dans les divers pays étrangers a été versé en Norvège en bonne monnaie au pair de l'or. La Norvège, en contrepartie, s'est engagée à régler sur les diverses places étrangères les intérêts et le capital de cette dette.

Il s'agit donc bien de contrats internationaux tels que les définit M. Matter (*Dalloz*, année 1931 — tome I — page 5) :

« Un contrat international est celui qui implique un double mouvement d'importation et d'exportation — flux et reflux au-dessus des frontières. »

Aucune contestation ne peut s'élever sur le caractère international des emprunts en cause.

II. *La clause de paiement en or*

Pour les emprunts d'État, la clause de paiement en or figure sur le libellé des titres, en trois endroits différents : tout d'abord, en gros caractères, dans l'entête, lorsqu'il est fait mention du nominal du titre en Kroner « monnaie d'or ». Elle figure encore dans le libellé même des titres, lors de l'indication du montant nominal total de l'emprunt. Enfin, elle est répétée dans la formule finale qui constate l'engagement pris, envers le porteur, par le Gouvernement norvégien.

Pour les emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, l'engagement de paiement en monnaie d'or est d'abord une conséquence directe de la loi statutaire de la Banque, dont l'article 7 stipule, depuis 1887 : « Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or... » Le texte de cette loi est reproduit sur chaque obligation. Il résulte aussi de l'indication concernant le montant total de chaque émission, où non seulement il est précisé qu'il s'agit de couronnes en or, mais encore que le kilogramme d'or fin est calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark ; pour l'emprunt 3½ % 1909, cette indication est, en outre, complétée par la précision que le kilogramme d'or fin est également calculé à 3.444,44 francs.

Pour l'emprunt de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, l'engagement de payer en or est également une conséquence directe de la loi fondamentale du 9 juillet 1903, dont l'article 3 précise que les obligations au porteur émises par la Banque sont « indiquées payables en monnaie d'or et garanties par l'État ». Le texte de cette loi est reproduit sur le titre. L'engagement de paiement en monnaie d'or figure, en outre, dans la formule d'engagement à l'égard du porteur, où il est précisé que le kilogramme d'or fin est calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark.

Les clauses de paiement en or sont donc très précises pour tous les emprunts considérés, que ce soient les emprunts d'État ou les emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et l'emprunt de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

Aussi le Gouvernement norvégien n'a-t-il pas directement contesté les clauses or. Il a seulement objecté que la convertibilité des billets de la Banque de Norvège ayant été suspendue par la loi norvégienne, le service des titres ne devait plus être assuré que sur la base de la couronne norvégienne, sans tenir compte des équivalences en or.

La question posée se résume donc à celle de savoir si, par une loi intérieure de cours forcé, l'État débiteur peut modifier la substance de sa dette publique extérieure.

Il est un principe universellement admis que les monnaies prévues dans un contrat international ne peuvent être définies et déterminées que par les lois monétaires des États où ces monnaies circulent, même si le contrat est régi par la loi de l'État emprunteur : « Tout État a le droit de déterminer lui-même ses monnaies » a dit la Cour permanente de Justice internationale, qui observe, dans son arrêt n° 14, que le principe de l'application des lois monétaires d'un État ne soulève pas de difficultés « tant qu'elle n'affecte pas la substance de la dette à payer et qu'elle n'entre pas en conflit avec la loi qui régit ladite dette » (page 44).

Or, précisément, la loi norvégienne de cours forcé, si elle était appliquée dans l'espèce, aurait pour effet de modifier, en l'altérant gravement, la substance même du contrat, puisqu'elle s'oppose à l'exécution de l'engagement pris par l'emprunteur envers les prêteurs de payer en monnaie d'or. Cette loi affecte la substance de la dette à payer; elle est donc contraire au bon ordre des relations financières internationales.

Au surplus, le but de la législation sur le cours forcé est suffisamment atteint en limitant à l'ordre interne l'invalidité de la clause de paiement en or. En effet, cette législation vise seulement à interdire la création, sur le marché intérieur, d'une dualité entre les espèces nationales métalliques et le billet de banque.

Du moment qu'il y a, par la nature même de la transaction, un règlement à effectuer de pays à pays, la stipulation d'un paiement en une monnaie étrangère ou en or ne doit pas être présumée, *a priori*, contraire au cours forcé. Le débiteur étranger en opérant à l'étranger ne pourra donc, en principe, l'opposer.

La loi sur le cours légal et le cours forcé s'applique à la circulation monétaire intérieure; elle ne s'applique pas à la circulation monétaire internationale.

Les lois de cours forcé, dans l'impossibilité où le débiteur se trouve généralement, en fait, de fournir du numéraire métallique, aboutissent donc, pour les contrats internationaux qui sont assortis d'une clause de paiement en or, à un règlement en monnaie réelle — c'est-à-dire avec le billet de banque qui constitue la circulation effective — d'une somme déterminée d'après l'agio entre le billet de banque et la monnaie métallique, celle-ci ne jouant plus que le rôle de monnaie de compte. Cette règle est d'ailleurs justifiée par l'application qui en est généralement faite.

La France a une loi de cours forcé, mais les tribunaux français n'hésitent pas à condamner, malgré cette loi, les Français débiteurs en or, à respecter la clause or dans les contrats internationaux.

Un cas récent est venu confirmer cette jurisprudence. Il s'agit de l'emprunt 6 % 1927 de la Société des services contractuels des Messageries maritimes, libellé en dollars-or canadiens. La Société débitrice, objectant la loi de cours forcé en vigueur au Canada depuis 1932, avait prétendu n'assurer le service de cet emprunt, qui avait été émis au Canada et aux Pays-Bas, que sur la base du dollar canadien courant. Une instance ayant été engagée, en France, par certains porteurs, a abouti à un jugement de première instance, en date du 16 novembre 1938 (Tribunal civil de la Seine, Première Chambre) condamnant la Société à assurer le service sur la base du dollar-or canadien.

Sur appel, la Cour de Paris — Première Chambre — par arrêt du 24 avril 1940, a confirmé le jugement. La compagnie s'est alors pourvue en cassation. En raison de la guerre et de différents incidents de procédure, la Cour n'a prononcé son arrêt que le 21 juin 1950, maintenant la décision rendue en appel (annexe XX).

Au surplus, la compagnie débitrice avait pris les dispositions nécessaires pour que les porteurs intéressés fussent en mesure d'encaisser, sous réserve, les règlements qui étaient effectués sur la base du dollar canadien, dans l'attente des décisions de justice. Aussitôt ces décisions rendues, le règlement de l'emprunt a été effectué sur la base du dollar-or canadien et les dispositions nécessaires ont été prises pour le paiement complémentaire à effectuer au profit des porteurs qui avaient encaissé sous réserve.

En Grande-Bretagne également existe un régime de cours forcé. Néanmoins la Trésorerie britannique a accepté, sans aucune discussion, de faire face, sur la base de l'or, à la garantie qui avait été donnée conjointement par la Grande-Bretagne et la France à l'emprunt hellénique 2½ % 1898. La Trésorerie britannique a assuré, par moitié, avec le Trésor français la charge des provisions nécessaires pour le règlement de cet emprunt.

C'est également un régime de cours forcé qui règne dans la République fédérale allemande et dans chacun des pays signataires

de l'Accord de Londres sur les dettes allemandes, en date du 27 février 1953 (annexe XXI). Cependant, cet accord a prévu que les dettes extérieures allemandes assorties d'une clause or seraient réglées sur la base de la valeur du dollar des États-Unis au moment de l'émission (article 12 de l'accord et article 6, para. 2, de l'annexe IV, chap. B). Pour les créances financières en marks-or ou en Reichsmark avec clause or, mais ayant un caractère spécifiquement étranger, la conversion se fait en Deutschemark au taux de 1 mark-or ou 1 Reichsmark avec clause or pour 1 Deutschemark.

Ce taux de conversion correspond en fait à une consolidation de la dette sur la base de la valeur du mark-or ou du Reichsmark avec clause or, en dollars des U.S.A. lors de l'émission.

Il y a lieu de préciser à ce sujet que la réduction de la dette, sur la base de la valeur du dollar des États-Unis au moment de l'émission, a été accordée par les créanciers à la République allemande, en considération du fait que la zone orientale de l'Allemagne n'était pas partie audit accord.

Il est remarqué, subsidiairement, que dans le cas des emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, la mention de paiement en or ne vise pas seulement la couronne norvégienne, mais encore l'ensemble des monnaies prévues par les contrats. Les lois fondamentales des deux banques précisent, en effet, qu'il s'agit d'obligations payables en monnaie d'or ; toutes les monnaies de paiement prévues par le contrat sont donc des monnaies d'or et en particulier le franc dont la définition ne peut être affectée par une loi norvégienne.

En ce qui concerne la couronne, elle-même, la question peut d'ailleurs se poser de savoir, puisqu'il a été créé des places de paiement en Suède et au Danemark, s'il ne s'agirait pas également des couronnes suédoises et des couronnes danoises qui, ne sont pas affectées, non plus, par les lois monétaires norvégiennes. Cet aspect du problème n'a pas échappé au Gouvernement norvégien puisque, à la connaissance du Gouvernement français, le service des emprunts en question est assuré à Stockholm en couronnes suédoises en faveur des porteurs suédois.

* * *

L'exposé des faits montre, à l'évidence, que l'engagement de payer en or est particulièrement net aussi bien dans le cas des emprunts d'État que dans celui des emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et de l'emprunt de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

Ces clauses or ne peuvent être ignorées. La Cour permanente de Justice internationale, dans ses arrêts n° 14 et n° 15, l'a proclamé :

« La référence à un étalon de valeur bien connue ne peut être considérée comme ayant été insérée simplement pour produire un effet littéraire ou comme une expression routinière, dépourvue de signification. La Cour est appelée à interpréter la promesse et non pas à l'ignorer » (page 116).

Dans les emprunts norvégiens, également, il ne s'agit pas de clauses de style, car leur rédaction en est très précise. On ne se trouve pas non plus en présence d'une expression routinière dépourvue de signification, certains emprunts d'État, émis par la Norvège, à la même époque, sur les marchés étrangers et notamment en Grande-Bretagne et en France, ne comportant pas un tel engagement. On n'est pas non plus en présence d'une clause de paiement au moyen d'espèces en or, car il n'existait pas en Norvège de pièces d'or de la dénomination requise.

Il s'agit donc bien d'une référence expresse à un étalon de valeur-or.

La clause de référence à un étalon de valeur-or est, d'ailleurs, de pratique courante en matière de contrat international. En particulier la Norvège a pris depuis la guerre de 1939-1945 des engagements en or en souscrivant notamment au capital de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement et en effectuant les versements prévus pour le Fonds monétaire international, conformément aux statuts de ces deux organisations.

La section 9 des statuts de la Banque internationale précise :

« Si le pair de la monnaie d'un État Membre est abaissé et si le taux de change de la monnaie d'un État Membre s'est, de l'avis de la Banque, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet État Membre, celui-ci versera à la Banque, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire dans sa propre monnaie, suffisante pour maintenir à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale les avoirs de la Banque dans la monnaie dudit État Membre. »

Une loi intérieure ne peut modifier la substance des contrats internationaux consentis par un État ; admettre le contraire serait sortir du domaine du droit pour entrer dans la voie de l'arbitraire. Le Gouvernement de l'État emprunteur ne peut se trouver dégagé à l'égard de l'étranger par sa propre législation ; s'il lui suffisait de promulguer une loi pour être libéré de son obligation internationale, il n'existerait plus entre le prêteur et l'emprunteur de rapport contractuel, mais seulement un rapport de sujet à souverain mettant le premier à la merci du second.

Le problème ainsi posé à la Cour n'est pas nouveau pour le juge international. La Cour permanente de Justice internationale a proclamé dans l'arrêt n° 15 :

« Tout État a le droit de déterminer lui-même ses monnaies. L'application des lois de cet État ne soulève pas de difficultés tant qu'elle n'affecte pas la substance de la dette à payer et qu'elle n'entre pas en conflit avec la loi qui régit ladite dette. Or, en l'espèce, il n'y aurait lieu d'envisager cette éventualité que si, comme le prétend le Gouvernement des États-Unis du Brésil, la loi française empêchait d'exiger qu'un paiement fût effectué autrement qu'en billets de banque ayant cours forcé et pour la quantité de francs indiquée au contrat.

La Cour est d'avis que cette prétention n'est pas justifiée. Elle a, dans son arrêt concernant les emprunts serbes, estimé pouvoir se borner à constater que, d'après les informations qui lui avaient été fournies par les Parties, la jurisprudence française, après quelques oscillations, s'est maintenant fixée dans le sens indiqué par le Gouvernement français, à savoir que, bien que toute stipulation or soit nulle quand elle concerne une transaction intérieure, il n'en est pas ainsi quand il s'agit de contrats internationaux, même si le paiement doit intervenir en France ». (Arrêt n° 15 de la Cour permanente de Justice internationale, pages 122-123.)

* * *

L'État norvégien, en sollicitant les souscriptions des porteurs étrangers, soit directement, soit par l'entremise de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège ou de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières, s'est attaché, par les mentions des contrats, à faire ressortir la valeur-or des emprunts et à promettre le paiement des intérêts et le remboursement du capital en plusieurs monnaies sur les places de différents États.

Ces stipulations ont constitué évidemment, par les garanties et les facilités offertes aux obligataires, un motif décisif déterminant de leur souscription. Les titres qui leur étaient remis ont, en conséquence, le caractère de valeur internationale et il est certain que les dispositions unilatérales prises ultérieurement par le débiteur au sujet de l'application des clauses or tendent à leur enlever ce caractère.

L'équité exige donc et la sécurité des relations financières internationales commande qu'il ne puisse être fait obstacle à ces clauses par une loi intérieure du pays emprunteur.

* * *

En conséquence, le Gouvernement de la République française maintient les conclusions déposées dans sa requête du 6 juillet 1955 et demande à la Cour de dire et juger :

que les emprunts internationaux émis par le Royaume de Norvège en 1896 (3 % or), 1900 (3½ % or), 1902 (3½ % or), 1903 (3 % or), 1904 (3½ % or), 1905 (3½ % or), les emprunts internationaux émis par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège

3½ % or 1885-1898, 1902, 1905, 1907, 1909 et 4 % or 1900, l'emprunt international émis par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières 3½ % or en 1904 stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres ;

et que l'emprunteur doit s'acquitter de la substance de sa dette par le paiement de la valeur-or des coupons au jour du paiement et de la valeur-or des titres amortis au jour du remboursement.

L'Agent du Gouvernement
de la République française :

(Signé) ANDRÉ GROS.

LISTE DES ANNEXES

Annexes	Pages
I. Titres des Emprunts norvégiens :	
1) Royaume de Norvège :	
I titre 3 % 1896	38
» 3½ % 1900	41
» 3½ % 1902	43
» 3 % 1903	45
» 3½ % 1904	48
» 3½ % 1905	50
2) Banque hypothécaire de Norvège :	
I titre 3½ % 1898	52
» 4 % 1900	58
» 3½ % 1902	60
» 3½ % 1905	62
» 3½ % 1907	64
» 3½ % 1909	66
3) Banque norvégienne des propriétés agricoles et habita- tions ouvrières :	
I titre 3½ % 1904	68
II. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 16 juin 1955	72
III. Note de la légation de France à Oslo au Ministère des Affaires étrangères de Norvège, du 16 juin 1925 . . .	84
IV. Note du ministre de France à Oslo au ministre des Affaires étrangères à Paris, du 26 août 1925	87
V. Note du Ministère des Affaires étrangères de Norvège à la légation de France à Oslo, du 9 décembre 1925, accom- pagnée d'une lettre de la direction de la Banque hypothécaire de Norvège du 6 novembre 1925	88
VI. a) Note de la légation de France à Oslo au Ministère des Affaires étrangères de Norvège, du 7 avril 1926 . . .	92
b) Note de la légation de France à Oslo au Ministère des Affaires étrangères de Norvège, du 22 mai 1926 . . .	95
VII. Note du Ministère des Affaires étrangères de Norvège à la légation de France à Oslo, du 28 juin 1926	97
VIII. Note remise par la légation de France à Oslo au ministre des Affaires étrangères de Norvège, du 2 novembre 1931	99
IX. Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège au ministre de France à Oslo, du 17 décembre 1931, accom- pagnant une lettre de la Banque hypothécaire du 2 décem- bre 1931	100
X. Lettre du ministre de France à Oslo au ministre des Affaires étrangères de Norvège, du 11 juillet 1932 . . .	101
XI. Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège au ministre de France à Oslo, du 16 janvier 1933	103
XII. Note du Ministère des Affaires étrangères de Norvège au ministre de France à Oslo, du 15 décembre 1934 . . .	104

Annexes	Pages
XIII. Note du ministre de France au ministre des Affaires étrangères de Norvège, du 20 juin 1935	105
XIV. Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège au ministre de France à Oslo, du 26 décembre 1936	107
XV. Note de l'ambassade de France à Oslo au Ministère des Affaires étrangères de Norvège, du 23 décembre 1946, transmettant un mémorandum	108
XVI. Note du Ministère des Affaires étrangères de Norvège à l'ambassade de France à Oslo, du 17 septembre 1947	111
XVII. Note du Ministère des Affaires étrangères de Norvège à l'ambassade de France à Oslo, du 10 septembre 1953	111
XVIII. Note de l'ambassade de France à Oslo au Ministère des Affaires étrangères de Norvège, du 27 janvier 1955.	112
XIX. Note du Ministère des Affaires étrangères de Norvège à l'ambassade de France à Oslo, du 2 février 1955	114
XX. Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1950	115
XXI. Extraits de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes (27 février 1953) (article 43, paragraphe 1, du Règlement de la Cour)	116

Annexe I

TITRES DES EMPRUNTS NORVÉGIENS ¹

1) EMPRUNTS DU ROYAUME DE NORVÈGE

Kr. 359,79	Francs 500	£19 16s. 10d.
(Monnaie d'or)		

NORSK 3 PROCENTS STATSLAAN AF 1896

Lit. D	N°
--------	----

NOUS OSCAR

Par la Grâce de Dieu, Roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Wendes,

Faisons savoir et déclarons par cette Obligation originale, pour Nous, Nos héritiers et successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Que conformément à la résolution prise en date du 13 juin de cette année par le Storting de Notre Royaume de Norvège, en vertu du paragraphe 75 de la Loi Fondamentale de Norvège, Nous avons contracté en Notre nom et pour le compte de Notre Royaume de Norvège, et sous la garantie immédiate de la Nation norvégienne, avec la Christiania Handelsbank à Christiania, la Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, le Crédit Lyonnais à Paris et la Banque de Paris et des Pays-Bas à

¹ Les originaux de dix titres et la photocopie des trois autres sont déposés au Greffe de la Cour.

Paris, un Emprunt de Fr. 35.360.000, soit £1.403.174 12s. od. soit Kr. 25.444.232,80 à 3 % (trois pour cent) d'intérêts annuels, conformément au contrat conclu le 29 juin 1896 par Notre Département des Finances.

Pour le montant de cet Emprunt Nous donnons ordre et autorisation à Notre Département des Finances de préparer et d'émettre des Obligations partielles au Porteur pourvues de 50 coupons de rentes échéant le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année et d'un talon pour 50 autres coupons de rentes, savoir :

	Fr.		£	s.	d.	Kr.	Litr.	N°	Frs.
1.000 Obl. à 10.000	eller	396	16	6	eller	7.195,77	A	00001 til 01000	10.000.000
1.500 » à 5.000	»	198	8	3	»	3.597,88	B	01001 » 02500	7.500.000
4.000 » à 1.000	»	39	13	8	»	719,58	C	02501 » 06500	4.000.000
27.720 » à 500	»	19	16	10	»	359,79	D	06501 » 34220	13.860.000
									<u>34.220</u>
									35.360.000

Nous Nous engageons irrévocablement pour Nous, Nos héritiers et Nos successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège, et au nom du Peuple norvégien, à payer les intérêts de cet Emprunt à raison de 3 pour cent par an, en termes semestriels à partir du 1^{er} août 1896, de sorte que le premier terme écherra le 1^{er} février 1897, et les termes ultérieurs à chaque 1^{er} août et 1^{er} février suivants jusqu'à entier remboursement de l'Emprunt ; ainsi qu'à faire payer ces intérêts aux Porteurs des Coupons des Obligations émises, et cela sans aucun frais pour eux ; de même que Nous Nous engageons également à rembourser le capital dans le courant de 48 années consécutives à partir du 1^{er} février 1899 suivant le tableau d'Amortissement ci-annexé.

L'Amortissement de l'Emprunt sera fait par des Rachats si le cours est au-dessous du pair, ou par des tirages à des dates correspondant aux termes d'échéance fixés dans le tableau d'Amortissement. Si le Rachat n'a pas lieu, les numéros des Obligations exigées pour l'Amortissement seront désignés par un Tirage au sort auquel Notre Département des Finances aura soin de faire procéder à Christiania, trois mois avant l'échéance de chacun des termes d'Amortissement en présence d'un notaire public et d'un fondé de pouvoirs du Crédit Lyonnais, si celui-ci désire y être représenté.

Le résultat de chaque tirage sera publié dans les journaux suivants : *Norsk Kundgjørelsestidende* à Christiania, le journal d'annonces légales à Paris et *The Times* à Londres.

Après la fin de l'année 1905, Nous Nous réservons de rembourser à quel que ce soit des termes mentionnés dans le tableau d'amortissement, par rachats ou par tirages, tout le capital restant ou une somme quelconque supérieure à celle fixée dans le tableau d'amortissement et que Nous pourrions juger convenable, mais en donnant dans ce cas un avis préalable de trois mois dans les journaux mentionnées ci-dessus.

Les coupons de rentes échus et les Obligations sorties aux tirages seront payés : à Paris, par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Londres, par le Crédit Lyonnais ; à Stockholm, par la Stockholms Enskilda Bank ; et à Christiania, par la Christiania Handelsbank.

Après l'échéance des termes, les Obligations sorties aux tirages ne portent plus d'intérêts, et si les dites Obligations sorties n'ont pas été

présentées au paiement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, leur montant intégral sera mis de fait à la disposition de Notre Département des Finances, où les propriétaires auront à s'adresser.

Lors du paiement des Obligations sorties aux tirages, les Titres, accompagnés de tous les coupons non encore échus, doivent être restitués.

Les Obligations sont émises au Porteur. Cependant, le propriétaire peut, s'il le désire, — en s'adressant à Notre Département des Finances — les faire noter en son nom, puis les faire mettre de nouveau au Porteur, ou faire déposer des Obligations au Porteur dans le caveau de sûreté de Notre Département des Finances à Christiania, sous la garantie de l'État norvégien, le tout sans frais pour lui.

Le présent Emprunt d'État sera à jamais exempté par l'État norvégien de tout impôt tant sur le capital que sur les intérêts.

La présente Obligation originaire sera déposée à la Banque de Norvège.

Par le présent document, Nous déclarons de la manière la plus solennelle pous Nous, Nos héritiers et successeurs que les Porteurs des Obligations partielles ont, pour le montant de celles-ci, une créance irrévocable sur le Trésor norvégien et, dans la proportion du montant respectif de ces Obligations partielles, une part proportionnelle dans tous les privilèges, conditions et avantages assurés par l'Obligation originaire.

Fait à Christiania, le 1^{er} août 1896.

SOUS LE SCEAU DU ROYAUME

Par ordre très gracieux de sa Majesté le Roi.

[Signatures]

Le Porteur de la présente Obligation partielle a une créance de CINQ CENTS francs ou DIX-NEUF livres SEIZE shillings DIX pence sterling ou TROIS CENT CINQUANTE-NEUF Kroner SOIXANTE-DIX-NEUF ÆRE EN MONNAIE D'OR portant 3 pour cent d'intérêts annuels selon coupons y annexés dans l'Emprunt de Fr. 35.360.000 ou £1.403.174 12s. ou Kr. 25.444.232,80 contracté pour le compte du Trésor royal de Norvège conformément à la copie ci-dessus de l'Obligation originaire, dont la valeur a été payée au Trésor de Norvège, laquelle créance est expressément reconnue par la présente Obligation avec répétition de toutes les dispositions et obligations mentionnées dans l'Obligation originaire.

Au Département des Finances et des Douanes du Gouvernement royal de Norvège.

Christiania, 1^{er} août 1896.

Kr. 360

Francs 500

LG. 19.16/5

(Monnaie d'or)

NORSK 3½ PROCENTS STATSLAAN AF 1900

N°

Lit. C

NOUS OSCAR

Par la Grâce de Dieu, Roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Wendes,

Faisons savoir et déclarons par cette Obligation originaire, pour Nous, Nos héritiers et successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Que, conformément à la résolution prise en date du 23 octobre de l'année passée par le Storthing de Notre Royaume de Norvège, en vertu du paragraphe 75 de la Loi Fondamentale de Norvège, Nous avons contracté en Notre nom et pour le compte de Notre Royaume de Norvège, et sous la garantie immédiate de la Nation norvégienne, avec la Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, la Banque privée, à Copenhague, le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris, MM. L. Behrens et Fils et la Norddeutsche Bank, à Hambourg, un Emprunt de Kr. 32.400.000 (monnaie d'or) = Fr. 45.000.000 = £1.783.875 os. od. à 3½ % (trois et demi pour cent) d'intérêts annuels, conformément au contrat conclu le 4 novembre 1899 par notre Département des Finances.

Pour le montant de cet Emprunt, Nous donnons ordre et autorisation à Notre Département des Finances de préparer et d'émettre des Obligations partielles au Porteur, pourvues de 50 coupons de rentes échéant le 2 janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, et d'un talon pour 50 autres coupons de rentes, savoir :

	Fr.	ℓ	Kr.	£	s.	d.	Litr.	Nos		Frs.
2.000 Obl.	à 5.000	eller	3.600	eller	198	4	2	A	00.001 til 02.000 ...	10.000.000
10.000 »	à 1.000	»	720	»	39	12	10	B	02.001 » 12.000 ...	10.000.000
50.000 »	à 500	»	360	»	19	16	5	C	12.001 » 62.000 ...	25.000.000
										45.000.000

Nous Nous engageons irrévocablement pour Nous, Nos héritiers et Nos successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège, et au nom du Peuple norvégien, à payer les intérêts de cet Emprunt à raison de 3½ pour cent par an, en termes semestriels à partir du 1^{er} janvier 1900, de sorte que le premier terme écherra le 1^{er} juillet 1900, et les termes ultérieurs à chaque 2 janvier et 1^{er} juillet suivants jusqu'à entier remboursement de l'Emprunt; ainsi qu'à faire payer ces intérêts aux Porteurs des coupons des Obligations émises, et cela sans aucun frais pour eux; de même que Nous Nous engageons également à rembourser le capital dans le courant de 48 années consécutives à partir du 2 janvier 1902, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé.

L'amortissement de l'Emprunt sera fait par des rachats ou par des tirages à des dates correspondant aux termes d'échéance fixés dans le tableau d'amortissement. Si le rachat n'a pas lieu, les numéros des

Obligations à amortir seront désignés par un tirage au sort auquel Notre Département des Finances aura soin de faire procéder à Christiania, trois mois avant l'échéance de chacun des termes d'amortissement, en présence d'un notaire public et d'un fondé de pouvoirs du Crédit Lyonnais, si celui-ci désire y être représenté.

Le résultat de chaque tirage sera publié dans les journaux suivants : *Norsk Kundgjørelsestidende* à Christiania, un journal d'annonces légales à Paris et *The Times* à Londres.

Après la fin de l'année 1906, Nous Nous réservons de rembourser, à l'un quelconque des termes mentionnés dans le tableau d'amortissement, par rachats ou par tirages, tout le capital restant ou une somme quelconque supérieure à celle fixée dans le tableau d'amortissement et que Nous pourrions juger convenable, mais en donnant dans ce cas un avis préalable de trois mois dans les journaux mentionnés ci-dessus.

Les coupons de rentes échus et les Obligations sorties aux tirages seront payées ; à Paris, par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Londres, par le Crédit Lyonnais ; à Stockholm, par la Stockholms Enskilda Bank ; à Copenhague, par la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank et par la Banque Privée ; à Christiania, par la Banque de Norvège.

Après l'échéance des termes, les Obligations sorties aux tirages ne porteront plus d'intérêts, et si lesdites Obligations sorties n'ont pas été présentées au paiement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, leur montant intégral sera mis de fait à la disposition de Notre Département des Finances, où les propriétaires auront à s'adresser.

Lors du paiement des Obligations sorties aux tirages, les Titres, accompagnés de tous les coupons non encore échus, doivent être restitués.

Les Obligations sont émises au Porteur ; toutefois, le propriétaire peut, s'il le désire — en s'adressant à Notre Département des Finances — les faire noter en son nom, puis les faire mettre de nouveau au Porteur, ou faire déposer des Obligations au Porteur dans le caveau de sûreté de Notre Département des Finances à Christiania sous la garantie de l'État norvégien, le tout sans frais pour lui.

Le présent Emprunt d'État sera à jamais exempté par l'État norvégien de tout impôt ou retenue quelconque, tant sur le capital que sur les intérêts.

La présente Obligation originale sera déposée à la Banque de Norvège.

Par les présentes, Nous déclarons de la manière la plus solennelle pour Nous, Nos héritiers et successeurs, que les Porteurs des Obligations partielles ont, pour le montant de celles-ci, une créance irrévocable sur le Trésor norvégien et, dans la proportion du montant respectif de ces Obligations partielles, une part proportionnelle dans tous les privilèges, conditions et avantages assurés par l'Obligation originale.

Fait à Christiania, le 2 janvier 1900.

SOUS LE SCEAU DU ROYAUME

Par ordre très gracieux de Sa Majesté le Roi.

[Signatures]

Le Porteur de la présente Obligation partielle a une créance de TROIS CENT SOIXANTE Kroner EN MONNAIE D'OR, ou CINQ CENTS francs ou DIX-NEUF livres SEIZE shillings CINQ pence sterling, portant 3½ % d'intérêts

Nous Nous engageons irrévocablement, pour Nous, Nos héritiers et Nos successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège, et au nom du Peuple Norvégien, à payer les intérêts de cet Emprunt à raison de 3½ pour cent par an, en termes semestriels à partir du 1^{er} avril 1902, de sorte que le premier terme écherra le 1^{er} octobre 1902 et les termes ultérieurs à chaque 1^{er} avril et 1^{er} octobre suivants, jusqu'à entier remboursement de l'Emprunt ; ainsi qu'à faire payer ces intérêts aux porteurs des Coupons des Obligations émises, et cela sans aucun frais pour eux, de même que Nous Nous engageons également à rembourser le capital dans le courant de 58 années consécutives, à partir du 1^{er} avril 1904, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé.

L'amortissement de l'Emprunt sera fait par des rachats ou par des tirages à des dates correspondant aux termes d'échéance fixés dans le tableau d'amortissement. Si le rachat n'a pas lieu, les numéros des Obligations à amortir seront désignés par un tirage au sort auquel Notre Département des Finances aura soin de faire procéder à Christiania, trois mois avant l'échéance de chacun des termes d'amortissement, en présence d'un notaire public et d'un fondé de pouvoirs du Crédit Lyonnais, si celui-ci désire y être représenté.

Le résultat de chaque tirage sera publié dans les journaux suivants : *Norsk Kundgjørelsestidende* à Christiania, un journal d'annonces légales à Paris et *The Times* à Londres.

Au bout de dix ans, du 1^{er} avril 1902, Nous Nous réservons de rembourser, à l'un quelconque des termes mentionnés dans le tableau d'amortissement, par rachats ou par tirages, tout le capital restant ou une somme quelconque supérieure à celle fixée dans le tableau d'amortissement et que Nous pourrions juger convenable, mais en donnant dans ce cas un avis préalable de trois mois dans les journaux mentionnés ci-dessus.

Les coupons de Rentes échus et les Obligations sorties aux tirages seront payés : à Paris, par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Londres, par le Crédit Lyonnais ; à Stockholm, par la Stockholms Enskilda Bank ; à Copenhague, par la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank et par la Banque privée ; à Christiania, par la Centralbanken for Norge.

Après l'échéance des termes, les Obligations sorties aux tirages ne porteront plus d'intérêts, et si les dites Obligations sorties n'ont pas été présentées au paiement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, leur montant intégral sera mis de fait à la disposition de Notre Département des Finances, où les propriétaires auront à s'adresser.

Lors du paiement des Obligations sorties aux tirages, les Titres, accompagnés de tous les coupons non encore échus doivent être restitués.

Les Obligations sont émises au porteur. Toutefois, le propriétaire peut, s'il le désire — en s'adressant à Notre Département des Finances — les faire noter en son nom, puis les faire mettre de nouveau au porteur, ou faire déposer des Obligations au porteur dans le caveau de sûreté de Notre Département des Finances à Christiania sous la garantie de l'État norvégien, le tout sans frais pour lui.

Le présent Emprunt d'État sera à jamais exempté par l'État norvégien de tout impôt ou retenue quelconque, tant sur le capital que sur les intérêts.

La présente Obligation originaire sera déposée à la Banque de Norvège.

Par les présentes, Nous déclarons de la manière la plus solennelle pour Nous, Nos héritiers et successeurs, que les Porteurs des Obligations partielles ont, pour le montant de celles-ci, une créance irrévocable sur le Trésor norvégien, et dans la proportion du montant respectif de ces Obligations partielles, une part proportionnelle dans tous les privilèges, conditions et avantages assurés par l'Obligation originaire.

Fait à Christiania, le 1^{er} avril 1902.

SOUS LE SCEAU DU ROYAUME

Par ordre très gracieux de Sa Majesté le Roi.

[Signatures]

Le Porteur de la présente Obligation partielle a une créance de TROIS CENT-SOIXANTE KRONER, EN MONNAIE D'OR, ou CINQ CENTS francs ou DIX-NEUF livres SEIZE shillings CINQ pence sterling, portant 3½ % d'intérêts annuels, suivant coupons y annexés, dans l'Emprunt de Kr. 36.432.000 ou Fr. 50.600.000 ou £2.005.868 6s. 8d. contracté pour le compte du Trésor royal de Norvège, conformément à la copie ci-dessus de l'Obligation originaire, dont la valeur a été payée au Trésor de Norvège, laquelle créance est expressément reconnue par la présente Obligation avec répétition de toutes les dispositions et obligations mentionnées dans l'Obligation originaire.

Au Département des Finances et des Douanes du Gouvernement royal de Norvège.

Christiania, 1^{er} avril 1902.

Kr. 360
(Monnaie d'or)

Francs 500

RM. 404.50

NORSK 3 PROCENTS STATSLAAN AF 1903

Lit. B.

N°

NOUS OSCAR

Par la Grâce de Dieu, Roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Wendes,

Faisons savoir et déclarons par cette Obligation originaire, pour Nous, Nos héritiers et successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Que, conformément à la résolution prise en date du 30 janvier cette année, par le Storthing de Notre Royaume de Norvège, en vertu du paragraphe 75 de la Loi Fondamentale de Norvège, Nous avons contracté en Notre nom et pour le compte de Notre Royaume de Norvège, et sous la garantie immédiate de la Nation norvégienne, avec le Comptoir national d'Escompte de Paris à Paris, un Emprunt de Kr. 13.320.000 (monnaie d'or), fr. 18.500.000, £733.370 16s. 9d., Rmk. 14.966.500 à

3 % (trois pour cent) d'intérêts annuels, conformément au contrat conclu le 21 février 1903 par Notre Département des Finances.

Pour le montant de cet Emprunt, Nous donnons ordre et autorisation à Notre Département des Finances de préparer et d'émettre des Obligations partielles au Porteur, pourvues de 50 coupons de rentes échéant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, et d'un talon pour 50 autres coupons de rentes, savoir :

	Kr.	Fr.	£	s.	d.	Rmk.	Litr.	Nos	Fr.			
6.500 Obl.	à 720	eller	1.000	eller	39	12	10	eller	809	A 00.001 til	6.500 ...	6.500.000
24.000 »	à 360	»	500	»	19	16	5	»	404.50	B 6.501	» 30.500 ...	12.000.000
												18.500.000

Nous Nous engageons irrévocablement, pour Nous, Nos héritiers et Nos successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège, et au nom du Peuple norvégien, à payer les intérêts de cet Emprunt à raison de 3 pour cent par an, en termes semestriels à partir du 1^{er} avril 1903, de sorte que le premier terme écherra le 1^{er} octobre 1903, et les termes ultérieurs à chaque 1^{er} avril et 1^{er} octobre suivants, jusqu'à entier remboursement de l'Emprunt ; ainsi qu'à faire payer ces intérêts aux Porteurs des coupons des Obligations émises, et cela sans aucun frais pour eux, de même que Nous Nous engageons également à rembourser le capital dans le courant de 48 années consécutives, à partir du 1^{er} avril 1905 suivant le tableau d'amortissement ci-annexé.

L'amortissement de l'Emprunt sera fait par des rachats ou par des tirages à des dates correspondant aux termes d'échéance fixés dans le tableau d'amortissement. Si le rachat n'a pas lieu, les numéros des Obligations à amortir seront désignés par un tirage au sort auquel Notre Département des Finances aura soin de faire procéder à Christiania, trois mois avant l'échéance de chacun des termes d'amortissement en présence d'un notaire public et d'un fondé de pouvoirs du Comptoir national d'Escompte de Paris, si celui-ci désire y être représenté.

Le résultat de chaque tirage sera publié dans les journaux suivants : *Norsk Kundgjørelsestidende* à Christiania, un journal d'annonces légales à Paris, à Berlin, à Hambourg et à Londres.

Au bout de dix ans, du 1^{er} avril 1903, Nous Nous réservons de rembourser, à l'un quelconque des termes mentionnés dans le tableau d'amortissement, par rachats ou par tirages, tout le capital restant ou une somme quelconque supérieure à celle fixée dans le tableau d'amortissement et que Nous pourrions juger convenable, mais en donnant dans ce cas un avis préalable de trois mois dans les journaux mentionnés ci-dessus.

Les coupons de Rentes échus et les Obligations sorties aux tirages seront payés : à Paris, par le Comptoir national d'Escompte de Paris, à Londres, par l'Agence du Comptoir national d'Escompte de Paris, à Berlin par la Direction der Disconto Gesellschaft ; à Hambourg, par la Norddeutsche Bank et à Christiania, par la Norges Bank.

Après l'échéance des termes, les Obligations sorties aux tirages ne porteront plus d'intérêts, et si lesdites Obligations sorties n'ont pas été présentées au paiement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, leur montant intégral sera mis de fait à la disposition de Notre Département des Finances, où les propriétaires auront à s'adresser.

Lors du paiement des Obligations sorties aux tirages, les Titres accompagnés de tous les coupons non encore échus doivent être restitués.

Les Obligations sont émises au Porteur. Toutefois le propriétaire peut, s'il le désire — en s'adressant à Notre Département des Finances — les faire noter en son nom, puis les faire mettre de nouveau au Porteur, ou faire déposer des Obligations au Porteur dans le caveau de sûreté de Notre Département des Finances à Christiania sous la garantie de l'État norvégien, le tout sans frais pour lui.

Le présent Emprunt d'État sera à jamais exempté par l'État norvégien de tout impôt ou retenue quelconque, tant sur le capital que sur les intérêts.

La présente Obligation originale sera déposée à la Banque de Norvège.

Par les présentes, Nous déclarons de la manière la plus solennelle pour Nous, Nos héritiers et successeurs, que les Porteurs des Obligations partielles ont, pour le montant de celles-ci, une créance irrévocable sur le Trésor norvégien, et dans la proportion du montant respectif de ces Obligations partielles, une part proportionnelle dans tous les privilèges, conditions et avantages assurés par l'Obligation originale.

Fait à Christiania, le 1^{er} avril 1903.

SOUS LE SCEAU DU ROYAUME

Par ordre très gracieux de Sa Majesté le Roi.

[Signatures]

Le Porteur de la présente Obligation partielle a une créance de TROIS CENT-SOIXANTE Kroner, EN MONNAIE D'OR, ou CINQ CENTS francs, ou DIX-NEUF livres SEIZE shillings CINQ pence sterling ou QUATRE CENT-QUATRE Reichsmark CINQUANTE Pfennig portant 3 pour cent d'intérêts annuels suivant coupons y annexés, dans l'Emprunt de Kr. 13.320.000 ou fr. 18.500.000 ou £733.370 16s. 9d. ou Rmk. 14.966.500 contracté pour le compte du Trésor royal de Norvège, conformément à la copie ci-dessus de l'Obligation originale, dont la valeur a été payée au Trésor de Norvège, laquelle créance est expressément reconnue par la présente Obligation avec répétition de toutes les dispositions et obligations mentionnées dans l'Obligation originale.

Au Département royal des Finances et des Douanes.

Christiania, le 1^{er} avril 1903.

Kr. 360

Francs 500

L.G. 19.16/5

(Monnaie d'or)

NORSK 3½ PROCENTS STATSLAAN AF 1904

N°

N°

NOUS OSCAR

Par la Grâce de Dieu, Roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Wendes

Faisons savoir et déclarons par cette Obligation originaire, pour Nous, Nos héritiers et successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Que, conformément à la résolution prise en date du 3 décembre de l'année courante, par le Storthing de Notre Royaume de Norvège, en vertu du paragraphe 75 de la Loi Fondamentale de Norvège, Nous avons contracté en Notre nom et pour le compte de Notre Royaume de Norvège, et sous la garantie immédiate de la Nation norvégienne, avec la Centralbanken for Norge à Christiania, la Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, la Banque privée, à Copenhague, le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris, MM. L. Behrens et Fils et la Norddeutsche Bank à Hambourg, un Emprunt de Kr. 41.194.800 (monnaie d'or) = fr. 57.215.000 = £2.268.097 19s. 2d. à 3½ % (trois et demi pour cent) d'intérêts annuels, conformément au contrat conclu le 5 décembre 1904, par Notre Département des Finances.

Pour le montant de cet Emprunt, Nous donnons ordre et autorisation à Notre Département des Finances de préparer et d'émettre des Obligations partielles au Porteur, pourvues de 60 coupons de rentes échéant le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, et d'un talon pour 60 autres coupons de rentes, savoir :

114.430 Obligationner à fr. 500 eller Kr. 360 eller £19 16s. 5d. ... fr. 57.215.000.

Nous Nous engageons irrévocablement, pour Nous, Nos héritiers et Nos successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège, et au nom du Peuple norvégien, à payer les intérêts de cet Emprunt à raison de 3½ pour cent par an, en termes semestriels à partir du 15 décembre 1904, de sorte que le premier terme écherra le 15 juin 1905, et les termes ultérieurs à chaque 15 décembre et 15 juin suivants, jusqu'à entier remboursement de l'Emprunt ; ainsi qu'à faire payer ces intérêts aux Porteurs des coupons des Obligations émises, et cela sans aucun frais pour eux, de même que Nous Nous engageons également à rembourser le capital dans le courant de 58 années consécutives, à partir du 15 décembre 1906, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé.

L'amortissement de l'Emprunt sera fait par des rachats ou par des tirages à des dates correspondant aux termes d'échéance fixés dans le tableau d'amortissement. Si le rachat n'a pas lieu, les numéros des Obligations à amortir seront donnés par un tirage au sort auquel Notre Département des Finances aura soin de faire procéder à Christiania, trois mois avant l'échéance de chacun des termes d'amortissement, en présence d'un notaire public ou d'un fondé de pouvoirs du Crédit Lyonnais, si celui-ci désire y être représenté.

Le résultat de chaque tirage sera publié dans les journaux suivants : *Norsk Kundgjørelsestidende* à Christiania, un journal d'annonces légales à Paris et *The Times* à Londres.

Au bout de dix ans, du 15 décembre 1904, Nous Nous réservons de rembourser, à l'un quelconque des termes mentionnés dans le tableau d'amortissement, par rachats ou par tirages, tout le capital restant ou une somme quelconque supérieure à celle fixée dans le tableau d'amortissement et que Nous pourrions juger convenable, mais en donnant dans ce cas un avis préalable de trois mois dans les journaux mentionnés ci-dessus.

Les coupons de rentes échus et les Obligations sorties aux tirages seront payés : à Paris, par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Londres, par le Crédit Lyonnais ; à Stockholm, par la Stockholms Enskilda Bank ; à Copenhague, par la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank et par la Banque privée ; à Christiania, par la Centralbanken for Norge.

Après l'échéance des termes, les Obligations sorties aux tirages ne porteront plus d'intérêts, et si lesdites Obligations sorties n'ont pas été présentées au paiement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, leur montant intégral sera mis de fait à la disposition de Notre Département des Finances, où les propriétaires auront à s'adresser.

Lors du paiement des Obligations sorties aux tirages, les Titres, accompagnés de tous les coupons non encore échus, doivent être restitués.

Les Obligations sont émises au Porteur. Toutefois, le propriétaire peut, s'il le désire — en s'adressant à Notre Département des Finances — les faire noter en son nom, puis les faire mettre de nouveau au Porteur, ou faire déposer des Obligations au Porteur dans le caveau de sûreté de Notre Département des Finances à Christiania sous la garantie de l'État norvégien, le tout sans frais pour lui.

Le présent Emprunt d'État sera à jamais exempté par l'État norvégien de tout impôt ou retenue quelconque, tant sur le capital que sur les intérêts.

La présente Obligation originale sera déposée à la Banque de Norvège.

Par les présentes, Nous déclarons de la manière la plus solennelle pour Nous, Nos héritiers et successeurs, que les Porteurs des Obligations partielles ont, pour le montant de celles-ci, une créance irrévocable sur le Trésor norvégien, et dans la proportion du montant respectif de ces Obligations partielles, une part proportionnelle dans tous les privilèges, conditions et avantages assurés par l'Obligation originale.

Fait à Christiania, le 15 décembre 1904.

SOUS LE SCEAU DU ROYAUME

Par ordre très gracieux de Sa Majesté le Roi.

Le Porteur de la présente Obligation partielle a une créance de TROIS CENT-SOIXANTE KRONER, EN MONNAIE D'OR, ou CINQ CENTS francs, ou DIX-NEUF livres SEIZE shillings CINQ pence sterling, portant 3½ % d'intérêts annuels, suivant coupons y annexés, dans l'Emprunt de Kr. 41.194.800 ou fr. 57.215.000 ou £2.268.097 19s. 2d. contracté pour le compte du

Trésor royal de Norvège conformément à la copie ci-dessus de l'Obligation originaire, dont la valeur a été payée au Trésor de Norvège, laquelle créance est expressément reconnue par la présente Obligation avec répétition de toutes les dispositions et obligations mentionnées dans l'Obligation originaire.

Au Département des Finances et des Douanes du Gouvernement royal de Norvège.

Christiania, 15 décembre 1904.

Kr. 360

Francs 500

LG. 19.16/5

(Monnaie d'or)

N°

NORSK 3½ % PROCENTS STATS LAAN AF 1905

N°

NOUS GOUVERNEMENT

du Royaume de Norvège, soussigné,

Faisons savoir et déclarons par cette Obligation originaire :

Que, conformément à la résolution prise en date du 2 mai de l'année courante par le Storting du Royaume de Norvège, en vertu du paragraphe 75 de la Loi Fondamentale de Norvège, Nous avons contracté en Notre nom et pour le compte du Royaume de Norvège, et sous la garantie immédiate de la Nation norvégienne, avec le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, un Emprunt de Kr. 41.666.760 (monnaie d'or) = Fr. 57.870.500 = £2.294.083 1s. 5d. à 3½ % (trois et demi pour cent) d'intérêts annuels, conformément au contrat conclu le 15 avril 1905 par le Département des Finances.

Pour le montant de cet Emprunt, Nous donnons ordre et autorisation au Département des Finances de préparer et d'émettre des Obligations partielles au pair pourvues de 59 coupons de rentes échéant le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, et d'un talon pour 60 autres coupons de rentes, savoir :

115.741 Obligationner à fr. 500 eller Kr. 360 eller £19 16s. 5d. ... Fr. 57.870.500.

Nous Nous engageons irrévocablement, au nom du Peuple norvégien, à payer les intérêts de cet Emprunt à raison de 3½ % par an, en termes semestriels à partir du 15 juin 1905, de sorte que le premier terme écherra le 15 décembre 1905, et les termes ultérieurs à chaque 15 juin et 15 décembre suivants, jusqu'à entier remboursement de l'Emprunt ; ainsi qu'à faire payer ces intérêts aux Porteurs des coupons des Obligations émises, et cela sans aucun frais pour eux, de même que Nous Nous engageons également à rembourser le capital dans le courant de 58 années consécutives, à partir du 15 décembre 1906 suivant le tableau d'amortissement ci-annexé.

L'amortissement de l'Emprunt sera fait par des rachats ou par des tirages à des dates correspondant aux termes d'échéance fixés dans le tableau d'amortissement. Si le rachat n'a pas lieu, les numéros des Obligations à amortir seront désignés par un tirage au sort auquel le

Département des Finances aura soin de faire procéder à Christiania, trois mois avant l'échéance de chacun des termes d'amortissement, en présence d'un notaire public ou d'un fondé de pouvoirs du Crédit Lyonnais, si celui-ci désire y être représenté.

Le résultat de chaque tirage sera publié dans les journaux suivants : *Norsk Kundgjørelsesblad* à Christiania, un journal d'annonces légales à Paris et *The Times* à Londres.

Au bout de neuf ans et demi du 15 juin 1905, Nous Nous réservons de rembourser, à l'un quelconque des termes mentionnés dans le tableau d'amortissement, par rachats ou par tirages, tout le capital restant ou une somme quelconque supérieure à celle fixée dans le tableau d'amortissement et que Nous pourrions juger convenable, mais en donnant dans ce cas un avis préalable de trois mois dans les journaux mentionnés ci-dessus.

Les coupons de rentes échus et les Obligations sorties aux tirages seront payés : à Paris, par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Londres, par le Crédit Lyonnais ; à Stockholm, par la Stockholms Enskilda Bank ; à Copenhague, par la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank et par la Banque privée ; à Christiania, par la Centralbanken for Norge.

Après l'échéance des termes, les Obligations sorties aux tirages ne porteront plus d'intérêts, et si lesdites Obligations sorties n'ont pas été présentées au paiement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, leur montant intégral sera mis de fait à la disposition du Département des Finances, où les propriétaires auront à s'adresser.

Lors du paiement des Obligations sorties aux tirages, les Titres, accompagnés de tous les coupons non encore échus, doivent être restitués.

Les Obligations sont émises au Porteur. Toutefois, le propriétaire peut, s'il le désire — en s'adressant au Département des Finances — les faire noter en son nom, puis les faire mettre de nouveau au Porteur, ou faire déposer des Obligations au Porteur dans le caveau de sûreté du Département des Finances à Christiania, sous la garantie de l'État norvégien, le tout sans frais pour lui.

Le présent Emprunt d'État sera à jamais exempté par l'État norvégien de tout impôt ou retenue quelconque, tant sur le capital que sur les intérêts.

La présente Obligation originaire sera déposée à la Banque de Norvège.

Par les présentes, Nous déclarons de la manière la plus solennelle que les Porteurs des Obligations partielles ont, pour le montant de celles-ci, une créance irrévocable sur le Trésor norvégien et, dans la proportion du montant respectif de ces Obligations partielles, une part proportionnelle dans tous les privilèges, conditions et avantages assurés par l'Obligation originaire.

Fait à Christiania, le 15 juin 1905.

SOUS LE SCEAU DU ROYAUME

Le Gouvernement norvégien.

[Signatures]

Le Porteur de la présente Obligation partielle a une créance de TROIS CENT-SOIXANTE KRONER, EN MONNAIE D'OR, ou CINQ CENTS francs ou

DIX-NEUF livres SEIZE shillings CINQ pence sterling, portant 3½ % d'intérêts annuel, suivant coupons y annexés, dans l'Emprunt de Kr. 41.666.760 ou fr. 57.870.500 ou £2.294.083 1s. 5d. contracté pour le compte du Trésor de Norvège, conformément à la copie ci-dessus de l'Obligation originaire, dont la valeur a été payée au Trésor de Norvège, laquelle créance est expressément reconnue par la présente Obligation avec répétition de toutes les dispositions et obligations mentionnées dans l'Obligation originaire.

Le Département des Finances et des Douanes du Gouvernement de Norvège.

Christiania, 15 juin 1905.

[Signatures]

2) BANQUE HYPOTHÉCAIRE DE NORVÈGE

KONGERIGET NORGES HYPOTHEKBANKS OBLIGATION

400 Kroner
Litr.

450 Reichsmark
N°

Serie for Aar 1898
Amortisabel i 60 Aar
Rentefod 3½ pro cento

NOUS, directeurs de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège établie par la loi du 18 septembre 1851, dont les dispositions ont été modifiées par les lois du 28 juin 1887, du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892 et du 23 juillet 1894, conçues comme suit :

« § 1. La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a pour but de procurer aux propriétaires d'immeubles la faculté d'emprunter sur leurs biens.

§ 2. La Banque a son siège principal à Christiania et ses bureaux de prêts dans les villes désignées par le Roi.

§ 3. Le capital fondamental de la Banque demeure affecté à la garantie des obligations par elle contractées. Ce capital appartient à l'État, mais celui-ci ne peut en exiger le remboursement avant que la Banque ait cessé d'exister et que ses engagements aient été intégralement remplis. Ce capital peut être augmenté, soit par des capitaux fournis par l'État, soit par l'excédent des recettes de la Banque.

§ 4. De la partie du capital fondamental fournie par l'État, la Banque sert un intérêt annuel de 4 % pris sur l'excédent de ses recettes après qu'elle a acquitté les intérêts par elle dus et tous les frais d'administration. S'il arrive une année que l'excédent ne puisse fournir intégralement à la caisse de l'État l'intérêt de 4 % du capital fondamental, il y est suppléé sur le fonds de réserve. S'il n'existe pas de fonds de réserve ou si ce dernier est insuffisant, la caisse de l'État

est créditée de ce qui lui est dû et payée aussitôt que l'excédent des recettes le permet, mais sans que ce solde créditeur produise intérêts.

§ 5. Les bénéfices nets de la Banque, à moins que le Storthing ne décide qu'ils seront ajoutés au capital fondamental, sont employés à la formation d'un fonds de réserve * sur lequel la Banque prélève les intérêts à payer et le montant des pertes pour lesquelles l'excédent des recettes annuelles est insuffisant.

§ 6. La Banque peut émettre des obligations au porteur pour une somme qui ne doit pas dépasser huit fois le montant du capital fondamental.

§ 7. Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or. Pour engager la Banque elles devront porter la mention qu'elles sont inscrites au Département des Finances ; le taux d'intérêt est fixé par la direction de la Banque.

§ 8. Les obligations émises chaque année forment une série. Le délai de remboursement de chaque série, fixé à l'époque d'émission, est de trente ans au moins et de quatre-vingts ans au plus. Ce remboursement a lieu par semestres. Tous les six mois après l'émission de la série, un nombre de titres fixé par les statuts est remboursé par voie de tirage au sort et libéré sous avis après un délai de six mois, le nombre des titres libérés augmentant de telle façon que les intérêts et les paiements à compte représentent à chaque terme environ la même somme. Toutefois, la Banque a toujours le droit de libérer, sous avis et dans le délai de six mois, un plus grand nombre de titres ou une série entière. Cependant, la direction peut pour un délai de dix ans au plus, renoncer au droit de libérer, en dehors du règlement ordinaire, un certain nombre des obligations d'une série.

§ 9. Excepté dans le cas de libération d'une série entière, les obligations dont la Banque rentre en possession autrement que par voie de tirage au sort, comme par exemple celles rachetées ou reçues en paiement, seront soumises aux conditions d'amortissement énoncées au § précédent, comme si elles appartenait à des tiers.

§ 10. L'époque des tirages dont il est parlé au § 8 sera fixée de telle sorte que l'avis puisse en être donné les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Ce tirage a lieu à Christiania en présence du notaire public ; il est publié dans la feuille officielle norvégienne de publications et dans tous autres journaux choisis par le Département des Finances. Les porteurs ou propriétaires des obligations sorties doivent restituer, contre paiement du capital, les titres avec les coupons pour les termes non échus. Il n'y a pas lieu à bonification d'intérêts après l'époque du remboursement et, si les porteurs d'obligations échues négligent de se présenter pour toucher leur capital à l'échéance, celui-ci reste en dépôt à la Banque pour leur compte et à leurs risques et périls.

§ 11. Le paiement des intérêts et la libération des obligations de la Banque ont lieu au siège principal de celle-ci et dans ses bureaux de prêt, dans les succursales et bureaux de la Banque de Norvège, chez les percepteurs des deniers publics et dans les banques ou

* Le fonds de réserve est de 1.000.000 de couronnes.

institutions de crédit désignées par le Département des Finances, sur la proposition de la direction.

§ 12. Le capital de la Banque peut être employé en obligations d'État jusqu'à concurrence d'un quart.

Les autres capitaux disponibles que la direction jugera utile de mettre en circulation pourront être employés en opérations d'es-compte ou prêts à courte échéance.

§ 13. A part les exceptions, prévues au § précédent, la Banque prête sur des propriétés foncières estimées d'une garantie suffisante d'après les règles précises établies par le Roi, sans que le montant du prêt puisse jamais excéder les trois cinquièmes de la valeur des biens hypothéqués. En outre, la direction a le droit d'accepter des obligations hypothécaires émises par des sociétés de crédit obligées elles-mêmes solidairement et dont les statuts et règlements ont été approuvés par le Roi.

§ 14. La Banque ne prête que sur première hypothèque ou hypothèque venant en rang immédiat après la caisse de l'État, la Banque de Norvège, une institution publique ou des redevances perpétuelles.

§ 15. Les prêts ainsi faits peuvent être effectués, au choix de la direction, en obligations de la Banque au cours fixé par elle, ou en argent comptant jusqu'à concurrence de la somme que la Banque, selon le cours actuel de ses obligations, peut verser sans perte. Les intérêts du fonds de réserve de la Banque peuvent être employés à parfaire le cours auquel la Banque effectue ses prêts hypothécaires.

[§ 16, aux termes duquel les intérêts du capital prêté doivent être payés à l'avance pour chaque semestre, a été annulé et, à partir du 1^{er} octobre, de la même année, les intérêts ne seront exigibles qu'après chaque semestre échu.]

§ 17. Les obligataires ne peuvent, en règle générale, être forcés à se libérer avant un délai de quarante années. Le remboursement a lieu par paiements à compte semestriels, en sorte que les versements (intérêts compris) représentent pour chaque terme environ la même somme. Cependant, la Banque se réserve, en certaines circonstances particulières, le droit de se faire rembourser en tout ou en partie si, par exemple, ses besoins personnels exigent des versements plus élevés, si le gage ne semble plus offrir des garanties suffisantes ou si le débiteur ne remplit pas exactement ses engagements. De son côté, le débiteur a la faculté, après un délai de dénonciation établi par la direction, mais qui ne doit cependant pas dépasser trois mois, de faire des versements plus élevés que ceux exigés ou de se libérer définitivement en un seul paiement.

§ 18. Si les intérêts dus ne sont pas payés en temps utile, ils produiront eux-mêmes intérêts à 5 % par an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement. Faute de paiement à l'échéance des intérêts et des versements à compte dus sur les prêts hypothécaires, la Banque a le droit, six semaines après insertion faite dans la feuille officielle de publications, de faire vendre aux enchères, selon les lois du pays sur les ventes forcées, la propriété donnée en gage, sans citation préalable devant la commission de conciliation, sans assignation ni jugement. La Banque aura en outre le droit de saisir les meubles du débiteur comme si la dette était exigible d'après jugement.

§ 19. Chaque fois qu'un immeuble doit être vendu par vente forcée, y compris la vente après faillite, l'administrateur de la vente doit rechercher si la Banque a une hypothèque sur l'immeuble et en donner avis au cours de la vente. Il notifie la vente à la Banque pour que celle-ci puisse s'y présenter en temps utile. Le certificat du registre des hypothèques requis par les administrateurs de ventes publiques dans le but de constater si la Banque a hypothèque sur un immeuble est délivré gratuitement et sans frais de timbre.

§ 20. La direction de la Banque hypothécaire est composée de trois membres, dont deux choisis par le Storthing et le troisième nommé par le Roi, mais non comme fonctionnaire à poste fixe.

Les bureaux des prêts sont administrés par trois membres, dont deux sont également nommés par le Storthing et le troisième désigné par le Roi, mais non comme fonctionnaire à poste fixe.

Les directeurs et les administrateurs nommés par le Storthing restent en fonction pendant six ans ; tous les trois ans, au 1^{er} janvier, la moitié se retire ; les membres sortant peuvent être réélus et leur temps de service court du jour de leur nouvelle élection. En même temps que les directeurs et les administrateurs, le Storthing nomme trois suppléants pour la direction et chaque administration. Le Roi désigne lui-même les suppléants des directeurs et administrateurs choisis par lui.

Les directeurs et administrateurs de la Banque ne peuvent être ni emprunteurs, ni garants ou endosseurs pour opérations d'es-compte ou prêts à courte échéance.

Le secrétaire, le caissier et le teneur de livres du siège de la Banque et des bureaux de prêt sont désignés par la direction. Les employés subalternes sont engagés, au siège principal par la direction, aux bureaux de prêts par les administrateurs.

Les appointements sont fixés par le Storthing.

§ 21. Les bureaux de prêts doivent, chacun dans leur circonscription :

a) consentir, jusqu'à concurrence des fonds mis à leur disposition, des prêts contre hypothèque sur des immeubles situés dans cette circonscription ;

b) verser le montant des prêts, en argent comptant si la direction n'en décide autrement et au cours fixé par la Banque ;

c) encaisser les intérêts dus et les paiements à compte faits, exiger le remboursement des prêts lorsque la garantie ne semble plus suffisante ou lorsque l'emprunteur ne remplit pas exactement ses engagements ;

d) effectuer, selon les instructions de la Banque, la vente ou le rachat des obligations ;

e) rembourser les obligations échues et payer les coupons ;

f) faire toutes autres opérations auxquelles ils sont autorisés par les statuts et les décisions de la Banque.

§ 22. La direction envoie tous les trois mois au Département des Finances un extrait des comptes de la Banque et, à la fin de chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'institution. Ce rapport est soumis au Roi et présenté à chaque Storthing annuel. Tous les six mois il est publié un tableau imprimé de la situation de la Banque.

Les opérations de la Banque sont soumises à une revision quotidienne organisée par le Département des Finances.

§ 23. Les instructions réglementaires de détail sur le fonctionnement de la Banque sont données par le Roi.

§ 24. La présente loi sera exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1887. A dater de la même époque seront abrogées les lois concernant la Banque hypothécaire des 18 septembre 1851, 12 octobre 1857, 4 janvier 1860, 12 mai 1866, 19 avril 1879, 15 juin 1882, et 16 juin 1885. »

DÉCLARONS, en vertu des pouvoirs à nous conférés par la susdite loi, et conformément à la loi de finances du 17 avril 1875, devoir au porteur de cette

OBLIGATION DE BANQUE,

la somme de quatre cents couronnes,

quatre cent-cinquante Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark.

Nous nous engageons par la présente Obligation, et avec nous nos successeurs dans la direction de la Banque hypothécaire, à en servir pour son compte et en son nom, à compter du 1^{er} janvier 1898 les intérêts à 3½ — trois et demi pour cent — par an, payables par semestres :

les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet,

jusqu'à l'échéance de la dite Obligation.

Nous obligeons nous-mêmes et nos successeurs dans la direction à la libérer pour le compte de la Banque et à la rembourser pour la somme ci-dessus énoncée de quatre cents couronnes ou quatre cent-cinquante Reichsmark aussitôt que, conformément aux lois sus-énoncées, elle sera sortie au tirage, et six mois après la signification de son remboursement. Le premier remboursement de la présente série d'obligations aura lieu le 1^{er} juillet 1899, après l'expiration du délai de six mois, et ensuite, tous les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, avec le même délai, pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1959.

De même nous nous engageons, et avec nous nos successeurs dans la direction, à ne pas libérer les obligations de la série 1898 en dehors du règlement ordinaire, pendant un délai de dix ans à partir de la date d'émission des obligations.

Le paiement des intérêts, conformément aux feuilles de coupons qui suivent, numérotées jusqu'au numéro 122, et la libération du titre auront lieu au siège principal de la Banque hypothécaire à Christiania et à ses bureaux succursales à Bergen, Trondhjem, et Tromsø ; à Copenhague, à la Danske Landmandsbank, Hypothek- & Vekselbank ; à Stockholm, chez Stockholms Enskilda Bank ; à Hambourg, chez MM. L. Behrens & Söhne ; à Berlin, à la Direction der Disconto-Gesellschaft et chez M. S. Bleichröder ; à Francfort-sur-le-Mein, chez MM. M. A. von Rothschild & Söhne ; en couronnes en Norvège, à Copenhague et à Stockholm, en Reichsmark à Hambourg, Berlin et à Francfort. Les paiements peuvent en outre avoir lieu également aux succursales de la Banque de Norvège à Drammen, Skien, Christianssand, Fredrikshald, Hamar, Lillehammer, Stavanger, Christianssund et Bodø, ainsi qu'aux caisses publiques qui auront été autorisées à cet effet par le Ministère des Finances de Norvège.

Le porteur ou le possesseur de la dite Obligation, si son titre est sorti au tirage, et six mois après la signification du remboursement, sera tenu à l'échéance de se présenter dans l'une des localités ci-dessus désignées, pour y remettre l'Obligation avec les coupons pour les intérêts non encore échus. Après l'époque déterminée pour le paiement, aucun intérêt ne sera bonifiée, et si le porteur ne s'est pas présenté à l'échéance, le capital restera en dépôt à la Banque hypothécaire, aux frais et risques du porteur de l'Obligation.

Les obligations amorties seront remises à une commission nommée par le Roi, et chargée d'en vérifier le compte et de les détruire.

NOUS DÉCLARONS encore, tant en notre nom personnel qu'en celui de nos successeurs dans la direction de la Banque, que le porteur de la présente Obligation, comme aussi les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, auront jusqu'à concurrence de leurs créances respectives un droit irrévocable sur tous les biens de la Banque, de quelque nature qu'ils soient et, notamment, que le capital de

QUINZE MILLIONS DE COURONNES

accordé à la Banque par la caisse de l'État aux termes des lois du 28 juin 1887, § 3 (conf. les décisions du Storting du 15 mai 1888, du 15 et 31 mai 1893, 6 avril 1894 et 15 mars 1895, ainsi que les résolutions royales du 11 juin 1888, 27 mars 1895 et 28 septembre 1897, enfin les hautes résolutions du 3 juin 1893 et 6 avril 1894), ne sera pas remboursé à la caisse de l'État avant que l'institution ait cessée d'exister, et que ses engagements envers le porteur de la présente Obligation, aussi bien qu'envers les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, aient été intégralement remplis.

Nous nous obligeons solennellement, en notre nom comme en celui de nos successeurs, à faire exactement et dûment honneur aux engagements contractés par la présente Obligation, comme aussi à observer en tout rigoureusement les prescriptions de la loi du 28 juin 1887 relative à la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège.

Enfin, nous renonçons pour nous et nos successeurs au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente Obligation.

Donné à Christiania, l'an 1898.

[Signatures]

La présente Obligation émise par la direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège pour une somme de

QUATRE CENTS COURONNES

a été dûment notée au bureau des livres du Ministère des Finances de Norvège.

Christiania, le 25 mai 1898.

KONGERIGET NORGES HYPOTHEKBANKS OBLIGATION

360 Kroner

405 Reichsmark

500 francs

Serie 4 % for Aar 1900

Amortisabel i 60 Aar

NOUS, directeurs de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège établie par la loi du 18 septembre 1851, dont les dispositions ont été modifiées par les lois du 28 juin 1887, du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892 et du 23 juillet 1894, conçues comme suit :

[§§ 1 à 24 (déjà cités dans le titre 3½ % de 1898, pp. 52-56).]

DÉCLARONS, en vertu des pouvoirs à nous conférés par la susdite loi, conformément à la loi de finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par le ministre des Finances en date du 6 novembre 1899, devoir au porteur de cette

OBLIGATION DE BANQUE 4 %

la somme de trois cent-soixante couronnes,

cing cents francs ou quatre cent-cinq Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark.

Nous nous engageons par la présente Obligation, et avec nous nos successeurs dans la direction de la Banque hypothécaire, à en servir pour son compte et en son nom, à compter du 1^{er} janvier 1900 les intérêts à 4 — quatre pour cent — par an, payables par semestre :

les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet,

jusqu'à l'échéance de la dite Obligation.

Nous obligeons nous-mêmes et nos successeurs dans la direction à la libérer pour le compte de la Banque et à la rembourser pour la somme ci-dessus énoncée de trois cent-soixante couronnes, ou cinq cents francs ou quatre cent-cinq Reichsmark aussitôt que, conformément aux lois sus-énoncées, elle sera sortie au tirage et six mois après la signification de son remboursement. Le premier remboursement de la présente série d'obligations aura lieu le 1^{er} janvier 1901, après l'expiration du délai de six mois, et ensuite, tous les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, avec le même délai, pour la dernière fois le 1^{er} juillet 1960.

De même nous nous engageons, et avec nous nos successeurs dans la direction, à ne pas libérer les obligations de la série 1900 en dehors du règlement ordinaire, pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'émission des obligations.

Le paiement des intérêts, conformément aux feuilles de coupons qui suivent, numérotées jusqu'au numéro 121, et la libération du titre, auront lieu au siège principal de la Banque hypothécaire à Christiania et à ses bureaux succursales à Bergen, Trondhjem et Tromsø ; à Copenhague, à la Danske Landmandsbank, Hypothek & Vekselbank ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank ; à Hambourg, chez MM. L. Behrens & Söhne ; à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas ; en couronnes en Norvège, à Copenhague et à Stockholm, en Reichsmark à Hambourg, et en francs à Paris. Les paiements peuvent en outre avoir lieu également aux succursales de la Banque de Norvège à Drammen, Skien, Christianssand, Fredrikshald, Hamar,

Lillehammer, Stavanger, Christianssund et Bodø ainsi qu'aux caisses publiques qui auront été autorisées à cet effet par le Ministère des Finances de Norvège.

Le porteur ou le possesseur de la dite Obligation, si son titre est sorti au tirage, et six mois après la signification du remboursement, sera tenu à l'échéance de se présenter dans l'une des localités ci-dessus désignées, pour y remettre l'Obligation avec les coupons pour les intérêts non encore échus. Après l'époque déterminée pour le paiement, aucun intérêt ne sera bonifié, et si le porteur ne s'est pas présenté à l'échéance, le capital restera en dépôt à la Banque hypothécaire, aux frais et risques du porteur de l'Obligation.

Les obligations amorties seront remises à une commission nommée par le Roi, et chargée d'en vérifier le compte et de les détruire.

NOUS DÉCLARONS encore, tant en notre nom personnel qu'en celui de nos successeurs dans la direction de la Banque, que le porteur de la présente Obligation, comme aussi les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, auront jusqu'à concurrence de leurs créances respectives un droit irrévocable sur tous les biens de la Banque de quelque nature qu'ils soient et, notamment, que le capital de :

DIX-SEPT MILLIONS DE COURONNES

accordé à la Banque par la caisse de l'État aux termes des lois du 28 juin 1887, § 3 (conf. les décisions du Storthing du 15 mai 1888, du 15 et 31 mai 1893, 6 avril 1894 et 15 mars 1895, ainsi que les résolutions royales du 11 juin 1888, 27 mars 1895 et 28 septembre 1897, enfin les hautes résolutions du 3 juin 1893 et 6 avril 1894), ne sera pas remboursé à la caisse de l'État avant que l'institution ait cessé d'exister et que ses engagements envers le porteur de la présente Obligation, aussi bien qu'envers les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, aient été intégralement remplis.

Nous nous obligeons solennellement, en notre nom comme en celui de nos successeurs, à faire exactement et dûment honneur aux engagements contractés par la présente Obligation, comme aussi à observer en tout rigoureusement les prescriptions de la loi du 28 juin 1887 relative à la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège.

Enfin, nous renonçons pour nous et nos successeurs au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente Obligation,

Donné à Christiania, l'an 1900.

[Signatures]

La présente Obligation émise par la direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège pour une somme de

CINQ CENT FRANCS

a été dûment notée au bureau des livres du Ministère des Finances de Norvège.

Christiania, le 1^{er} janvier 1900.

Pour le ministre des Finances et par son ordre.

N° KONGERIGET NORGES HYPOTHEKBANKS OBLIGATION N°
 360 Kroner 405 Reichsmark 500 francs

Série 3½ % for Aar 1902
 Amortisabel i 60 Aar

Nous, directeurs de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, établie par la loi du 18 septembre 1851, dont les dispositions ont été modifiées par les lois du 28 juin 1887, du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892, du 23 juillet 1894, et du 6 décembre 1901, conçues comme suit :

[§§ 1 à 7 (cités dans le titre 3½ % de 1898 : voir pp. 42 et 43).]

« § 8¹. Les obligations émises chaque année forment une série. Le délai de remboursement de chaque série, fixé à l'époque de l'émission, est de trente ans au moins et de quatre-vingts ans au plus. Ce remboursement a lieu par semestres et de telle façon que les titres à rembourser, dont le nombre fixé par les statuts augmente de manière que les intérêts et les paiements à compte représentent à chaque terme environ la même somme, soient ou remboursés par voie de tirage au sort et libérés sous avis après un délai de six mois, ou rachetés si toutefois les termes du contrat d'emprunt ne s'y opposent pas. »

[§ 9 : abrogé par la loi du 6 décembre 1901.]

[§§ 10 à 24 (cités dans le titre 3½ % de 1898 : voir pp. 43 à 46).]

DÉCLARONS, en vertu des pouvoirs à nous conférés par la susdite loi, conformément à la loi de finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par le ministre des Finances en date des 22 août, 19 septembre et 14 novembre 1901, devoir au porteur de cette

OBLIGATION DE BANQUE 3½ %

la somme de trois cent-soixante couronnes,

cinq cents francs ou quatre cent-cinq Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark.

Nous nous engageons par la présente Obligation, et avec nous nos successeurs dans la direction de la Banque hypothécaire, à en servir pour son compte et en son nom, à compter du 1^{er} janvier 1902 les intérêts à 3½ — trois et demi pour cent — par an, payables par semestre :

les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet,

jusqu'à l'échéance de la dite Obligation.

Nous obligeons nous-mêmes et nos successeurs dans la direction à la libérer pour le compte de la Banque et à la rembourser pour la somme ci-dessus énoncée de trois cent-soixante couronnes ou cinq cents francs ou quatre cent-cinq Reichsmark aussitôt que, conformément aux lois sus-énoncées, elle sera sortie au tirage et six mois après la signification de son remboursement. Le premier remboursement de la présente série d'obligations aura lieu le 1^{er} janvier 1903, après l'expiration du délai de six mois, et ensuite, tous les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, avec le même délai, pour la dernière fois le 1^{er} juillet 1962.

¹ Modifié par la loi du 6 décembre 1901.

L'amortissement des obligations s'opère par voie de tirage au sort ou de rachat dans le courant de soixante ans ; toutefois la Banque hypothécaire pourra, au bout de dix ans à partir de la date d'émission des obligations, soit renforcer l'amortissement, soit libérer sous avis, à un des termes ordinaires de paiement des intérêts et après le délai fixé pour les obligations antérieures de la Banque hypothécaire le reste du montant d'obligation dans sa totalité.

Le paiement des intérêts, conformément aux feuilles de coupons qui suivent, numérotées jusqu'au numéro 60, et la libération du titre auront lieu au siège principal de la Banque hypothécaire à Christiania et à ses bureaux succursales à Bergen, Trondhjem, et Tromsø ; à Copenhague, à la Danske Landmandsbank, Hypothek & Vekselbank ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank ; à Hambourg, chez MM. L. Behrens & Söhne ; à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas ; en couronnes, en Norvège, à Copenhague et à Stockholm, en Reichsmark à Hambourg et en francs à Paris. Les paiements peuvent en outre avoir lieu également aux succursales de la Banque de Norvège à Drammen, Skien, Christianssand, Fredrikshald, Hamar, Lillehammer, Stavanger, Christianssund et Bodø ainsi qu'aux caisses publiques qui auront été autorisées à cet effet par le Ministère des Finances de Norvège.

Le porteur ou le possesseur de la dite Obligation, si son titre est sorti au tirage, et six mois après la signification du remboursement, sera tenu à l'échéance de se présenter dans l'une des localités ci-dessus désignées, pour y remettre l'Obligation avec les coupons pour les intérêts non encore échus. Après l'époque déterminée pour le paiement, aucun intérêt ne sera bonifié et, si le porteur ne s'est pas présenté à l'échéance, le capital restera en dépôt à la Banque hypothécaire, aux frais et risques du porteur de l'Obligation.

Les obligations amorties seront remises à une commission nommée par le Roi, et chargée d'en vérifier le compte et de les détruire.

NOUS DÉCLARONS encore, tant en notre nom personnel qu'en celui de nos successeurs dans la direction de la Banque, que le porteur de la présente Obligation, comme aussi les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, auront jusqu'à concurrence de leurs créances respectives un droit irrévocable sur tous les biens de la Banque de quelque nature qu'ils soient et, notamment, que le capital de

DIX-SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE COURONNES

accordé à la Banque par la caisse de l'État aux termes des lois du 28 juin 1887, § 3 (conf. les décisions du Storting du 15 mai 1888, du 15 et 31 mai 1893, 6 avril 1894 et 15 mars 1895, ainsi que les résolutions royales du 11 juin 1888, 27 mars 1895, 28 septembre 1897 et 12 novembre 1901, enfin les hautes résolutions du 3 juin 1893, 6 avril 1894 et 14 novembre 1901), ne sera pas remboursé à la caisse de l'État avant que l'institution ait cessé d'exister et que ses engagements envers le porteur de la présente Obligation, aussi bien qu'envers les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, aient été intégralement remplis.

Nous nous obligeons solennellement, en notre nom comme en celui de nos successeurs, à faire exactement et dûment honneur aux engagements contractés par la présente Obligation, comme aussi à observer

en tout rigoureusement les prescriptions de la loi du 28 juin 1887 relative à la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège.

Enfin, nous renonçons pour nous et nos successeurs au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente Obligation.

Donné à Christiania, l'an 1902.

[Signatures]

La présente Obligation émise par la direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège pour une somme de

CINQ CENTS FRANCS

a été dûment notée au bureau des livres du Ministère des Finances de Norvège.

Christiania, le 1^{er} janvier 1902.

Pour le Ministre des Finances et par son ordre.

N°

KONGERIGET NORGES HYPOTHEKBANKS OBLIGATION

N°

360 Kroner

405 Reichsmark

500 francs

Série 3½ % for Aar 1905

Amortisabel i 60 Aar

La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège est établie par la loi du 18 septembre 1851. Les dispositions se trouvent dans la loi du 28 juin 1887 et les suppléments du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892, 23 juillet 1894 et du 6 décembre 1901.

De la loi on cite :

[§§ 1, 2, 3, 5, 6, 7 (cités dans le titre 3½ % de 1898 : voir pp. 52 et 53).]

[§ 8 (cité dans le titre 3½ % de 1902 : voir p. 60).]

[§§ 10, 11 (cités dans le titre 3½ % de 1898 : voir pp. 53 et 54).]

« § 13. La Banque prête sur des propriétés foncières estimées d'une garantie suffisante d'après les règles précises établies par le Roi, sans que le montant du prêt puisse jamais excéder les trois cinquièmes de la valeur des biens hypothéqués.

§ 14. La Banque ne prête que sur première hypothèque ou hypothèque venant en rang immédiat après la caisse de l'État, la Banque de Norvège, une institution publique ou des redevances perpétuelles.

§ 20. La direction de la Banque hypothécaire est composée de trois membres, dont deux choisis par le Storting et le troisième nommé par le Roi, mais non comme fonctionnaire à poste fixe. »

[§§ 22, 23 (cités dans le titre 3½ % de 1898 : voir pp. 55 et 56).]

DÉCLARONS, en vertu des pouvoirs à nous conférés par la susdite loi, conformément à la loi de finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par la ministre des Finances en date du 19 juillet 1904, devoir au porteur de cette

OBLIGATION DE BANQUE 3½ %

la somme de trois cent-soixante couronnes,

cing cents francs ou quatre cent-cinq Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark.

Nous nous engageons par la présente Obligation et avec nous nos successeurs dans la direction de la Banque hypothécaire, à en servir pour son compte et en son nom, à compter du 1^{er} janvier 1905 les intérêts à 3½ — trois et demi pour cent — par an, payables par semestre :

les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet

jusqu'à l'échéance de la dite Obligation.

Nous obligeons nous-mêmes et nos successeurs dans la direction à la libérer pour le compte de la Banque et à la rembourser pour la somme ci-dessus énoncée aussitôt que, conformément aux lois sus-énoncées, elle sera sortie au tirage et six mois après la signification de son remboursement. Le premier remboursement de la présente série d'obligations aura lieu le 1^{er} juillet 1906, après l'expiration du délai de six mois, et ensuite, tous les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, avec le même délai, pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1966.

L'amortissement des obligations qui sont fournies avec talon à changer en 1936 s'opère par voie de tirage au sort ou de rachat dans le courant de soixante ans ; toutefois la Banque hypothécaire pourra, au bout de dix ans à partir de la date d'émission des obligations, soit augmenter l'amortissement, soit rembourser intégralement, avec un préavis de six mois, à un des termes ordinaires de paiement des intérêts, le solde de l'emprunt restant en circulation.

Le paiement des intérêts, conformément aux feuilles de coupons qui suivent, numérotées jusqu'au numéro 60, et la libération du titre, auront lieu aux places de paiements nommées dans les coupons.

Après l'époque déterminée pour le paiement, aucun intérêt ne sera bonifié, et si le porteur ne s'est pas présenté à l'échéance, le capital restera en dépôt à la Banque hypothécaire, aux frais et risques du porteur de l'Obligation.

NOUS DÉCLARONS encore, tant en notre personnel qu'en celui de nos successeurs dans la direction de la Banque, que le porteur de la présente Obligation, comme aussi les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, auront jusqu'à concurrence de leurs créances respectives un droit irrévocable sur tous les biens de la Banque, de quelque nature qu'ils soient et, notamment, que le capital de

DIX-HUIT MILLIONS DE COURONNES

accordé à la Banque ne sera pas remboursé à la caisse de l'État avant que l'institution ait cessé d'exister et que ses engagements envers le porteur de la présente Obligation, aussi bien qu'envers les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, aient été intégralement remplis.

Nous nous obligeons solennellement, en notre nom comme en celui de nos successeurs, à faire exactement et dûment honneur aux engagements contractés par la présente Obligation.

Enfin, nous renonçons pour nous et nos successeurs au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente Obligation.

Donné à Christiania, l'an 1905.

[Signatures]

La présente Obligation émise par la direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège pour une somme de

CINQ CENTS FRANCS

a été dûment notée au bureau des livres du Ministère des Finances de Norvège.

Christiania, le 1^{er} janvier 1905.

Pour le ministre des Finances et par son ordre.

N°

N°

KONGERIGET NORGES HYPOTHEKBANKS OBLIGATION

360 Kroner

405 Reichsmark

500 francs

Série 3½ % for Aar 1907

Amortisabel i 58 Aar

La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège est établie par la loi du 18 septembre 1851. Les dispositions ci-après se trouvent dans la loi du 28 juin 1887 et les suppléments du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892, du 23 juillet 1894 et du 6 décembre 1901.

De la loi on cite :

[§§ 1, 2, 3, 5, 6, 7 (cités dans le titre 3½ % de 1898 : voir pp. 52 et 53).]

[§ 8 [cité dans le titre 3½ % de 1902 : voir p. 60].]

[§§ 10, 11 (cités dans le titre 3½ % de 1898 : voir pp. 53 et 54).]

[§§ 13, 14, 20 (cités dans le titre 3½ % de 1905 : voir p. 62).]

[§§ 22, 23 (cités dans le titre 3½ % de 1898 : voir pp. 55 et 56).]

DÉCLARONS, en vertu des pouvoirs à nous conférés par la susdite loi, conformément à la loi de finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par le ministre des Finances en date du 15 mars 1907, devoir au porteur de cette

OBLIGATION DE BANQUE 3½ %

la somme de trois cent-soixante couronnes,

cinq cents francs ou quatre cent-cinq Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark.

Nous nous engageons par la présente Obligation, et avec nous nos successeurs dans la direction de la Banque hypothécaire, à en servir pour son compte et en son nom, à compter du 1^{er} juillet 1907, les intérêts

à 3½ — trois et demi — pour cent par an, payables par semestre :
les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet

jusqu'à l'échéance de la dite Obligation.

Nous obligeons nous-mêmes et nos successeurs dans la direction à la libérer pour le compte de la Banque et à la rembourser pour la somme ci-dessus énoncée aussitôt que, conformément aux lois sus-énoncées, elle sera sortie au tirage et six mois après la signification de son remboursement. Le premier remboursement de la présente série d'obligations aura lieu le 1^{er} juillet 1908, après l'expiration du délai de six mois, et ensuite, tous les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, avec le même délai, pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1966.

L'amortissement des obligations qui sont fournies avec talon à changer en 1935 s'opère par voie de tirage au sort ou de rachat dans le courant de cinquante-huit ans ; toutefois la Banque hypothécaire pourra, au bout de huit ans à partir de la date d'émission des obligations, soit augmenter l'amortissement, soit rembourser intégralement, avec un préavis de six mois, à un des termes ordinaires de paiement des intérêts, le solde de l'emprunt restant en circulation.

Le paiement des intérêts, conformément aux feuilles de coupons qui suivent, numérotées jusqu'au numéro 60, et la libération du titre auront lieu aux places de paiements nommées dans les coupons.

Après l'époque déterminée pour le paiement, aucun intérêt ne sera bonifié, et si le porteur ne s'est pas présenté à l'échéance, le capital restera en dépôt à la Banque hypothécaire, aux frais et risques du porteur de l'obligation.

NOUS DÉCLARONS encore, tant en notre nom personnel qu'en celui de nos successeurs dans la direction de la Banque, que le porteur de la présente Obligation, comme aussi les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, auront jusqu'à concurrence de leurs créances respectives un droit irrévocable sur tous les biens de la Banque, de quelque nature qu'ils soient et, notamment, que le capital de :

VINGT MILLIONS DE COURONNES

accordé à la Banque ne sera pas remboursé à la caisse de l'État avant que l'institution ait cessé d'exister et que ses engagements envers le porteur de la présente Obligation, aussi bien qu'envers les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, aient été intégralement remplis.

Nous nous obligeons solennellement, en notre nom comme en celui de nos successeurs, à faire exactement et dûment honneur aux engagements contractés par la présente Obligation.

Enfin, nous renonçons pour nous et nos successeurs au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente Obligation.

Donné à Christiania, l'an 1907.

[Signatures]

La présente Obligation émise par la direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège pour une somme de

CINQ CENTS FRANCS

a été dûment notée au bureau des livres du Ministère des Finances de Norvège.

Christiania, le 15 mars 1907.

Pour le ministre des Finances et par son ordre.

KONGERIGET NORGES HYPOTHEKBANKS OBLIGATION

360 Kroner	405 Reichsmark	500 francs
N ^o		N ^o
<i>Série 3½ % for Aar 1909, 4 % rentebærende de 10 første Aar</i>		
Amortisabel i 50 Aar		

La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège est établie par la loi du 18 septembre 1851. Les dispositions ci-après se trouvent dans la loi du 28 juin 1887 et les suppléments du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892, du 23 juillet 1894, du 6 décembre 1901 et du 8 mai 1907.

De la loi on cite :

[§§ 1, 2, 3, 5, 6, 7 (cités dans le titre 3½ % de 1898 : voir pp. 52 et 53).]

[§ 8 (cité dans le titre 3½ % de 1902 : voir p. 60).]

[§§ 10, 11 (cités dans le titre 3½ % de 1898 : voir pp. 53 et 54).]

[§§ 13, 14 (cités dans le titre 3½ % de 1905 : voir p. 62).]

« § 20. La direction de la Banque hypothécaire est composée de trois membres, dont deux choisis par le Storting et le troisième nommé par le Roi, mais non comme fonctionnaire à poste fixe. Le Storting choisit aussi le conseil de la Banque composé de cinq membres. »

[§§ 22, 23 (cités dans le titre 3½ % de 1898 : voir pp. 55 et 56).]

DÉCLARONS, en vertu des pouvoirs à nous conférés par la susdite loi, conformément à la loi de finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par le ministre des Finances en date du 12 mai 1909, devoir au porteur de cette

OBLIGATION DE BANQUE 3½ %

Produisant 4 % d'intérêt pendant les dix premières années
la somme de trois cent-soixante couronnes

cinq cents francs ou quatre cent-cinq Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark, ou francs 3.444,44.

Nous nous engageons par la présente Obligation, et avec nous nos successeurs dans la direction de la Banque hypothécaire, à en servir les intérêts pour son compte et en son nom, jusqu'à l'échéance de la dite Obligation, au taux de 4 % — quatre pour cent — l'an pendant les dix années à courir du 1^{er} juillet 1909 et ensuite au taux de 3½ % — trois et demi pour cent — l'an pendant les cinquante années à courir du 1^{er} juillet 1919. Ces intérêts sont payables par semestre :

les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet

jusqu'à l'échéance de la dite Obligation.

Nous obligeons nous-mêmes et nos successeurs dans la direction à la libérer pour le compte de la Banque et à la rembourser pour la somme ci-dessus énoncée aussitôt que, conformément aux lois sus-énoncées, elle sera sortie au tirage, et six mois après la signification de son remboursement. Le premier remboursement de la présente série d'obligations aura lieu le 1^{er} janvier 1920, après l'expiration du délai de six mois et, ensuite, tous les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, avec le même délai, pour la dernière fois le 1^{er} juillet 1969.

L'amortissement des obligations qui sont fournies avec talon à changer en 1939 s'opère par voie de tirage au sort ou de rachat dans le courant de cinquante ans, à compter de la onzième année; toutefois la Banque hypothécaire pourra, à partir du 1^{er} janvier 1920, soit augmenter l'amortissement, soit rembourser intégralement avec un préavis de six mois, à un des termes ordinaires de paiement des intérêts, le solde de l'emprunt restant en circulation.

Le paiement des intérêts, conformément aux feuilles de coupons qui suivent, numérotées jusqu'au numéro 60, et la libération du titre auront lieu aux places de paiements nommées dans les coupons.

Après l'époque déterminée pour le paiement, aucun intérêt ne sera bonifié, et si le porteur ne s'est pas présenté à l'échéance, le capital restera en dépôt à la Banque hypothécaire, aux frais et risques du porteur de l'Obligation.

NOUS DÉCLARONS encore, tant en notre nom personnel qu'en celui de nos successeurs dans la direction de la Banque, que le porteur de la présente Obligation, comme aussi les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, auront jusqu'à concurrence de leurs créances respectives un droit irrévocable sur tous les biens de la Banque, de quelque nature qu'ils soient, et notamment, que le capital de:

VINGT-TROIS MILLIONS DE COURONNES

accordé à la Banque ne sera pas remboursé à la caisse de l'État avant que l'institution ait cessé d'exister et que ses engagements envers le porteur de la présente Obligation, aussi bien qu'envers les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, aient été intégralement remplis.

Nous nous obligeons solennellement, en notre nom comme en celui de nos successeurs, à faire exactement et dûment honneur aux engagements contractés par la présente Obligation.

Enfin, nous renonçons pour nous et nos successeurs au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente Obligation.

Donné à Christiania, le 1^{er} juillet 1909.

[Signatures]

La présente Obligation émise par la direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège pour une somme de

CINQ CENTS FRANCS

a été dûment notée au Ministère des Finances de Norvège.

Christiania, le 1^{er} juillet 1909

Pour le Ministre des Finances et par son ordre.

3) BANQUE NORVÉGIENNE DES PROPRIÉTÉS AGRICOLES ET
HABITATIONS OUVRIÈRES

Rm. 405

Francs 500

Kr. 360

DEN NORSKE ARBEIDERBRUG- OG BOLIGBANKS

3½ pcts Obligation af 1904

garanteret af den norske Stat. — Amortisabel i 60 Aar.

N°

N°

NOUS ADMINISTRATEURS de la « Den Norske Arbeiderbrug- og Boligbank », fondée par la loi du 9 juin 1903, dont les dispositions suivantes se trouvent comprises dans le texte suivant :

« § 1. La Banque norvégienne « Den Norske Arbeiderbrug- og Boligbank » a pour but de faire des prêts :

A. Contre un intérêt annuel, qui ne devra pas dépasser 3½ % et contre garantie communale, aux personnes sans ressources, afin de leur faciliter l'acquisition de petites propriétés rurales, telles qu'elles se trouvent désignées dans le § 12, et aux communes rurales, afin de leur permettre l'achat de propriétés (destinées à être morcelées et constituées en propriétés agricoles ouvrières) et la construction d'habitations ouvrières sur ces propriétés.

B. Contre un intérêt annuel, qui ne devra pas dépasser 4 %, et contre garantie communale, aux personnes sans ressources, afin de leur permettre de construire, achever ou acquérir leurs propres habitations, et aux communes rurales et urbaines ainsi qu'aux sociétés de construction, également contre garantie communale, pour servir à l'édification et à l'installation d'habitations pour des personnes sans ressources.

L'État sera responsable des pertes que la Banque pourrait supporter du fait d'atteinte portée au prêt de la Banque par l'emprunteur et sa caution.

§ 2. Le capital fondamental de la Banque sera constitué au moyen de ressources de l'État. Le Storthing décidera quel en sera le montant et de quelle façon il sera formé. L'administration de la Banque déterminera, après approbation du Ministère des Finances, de quelle façon sera employée la partie du capital fondamental disponible en tout temps, et contre quelles garanties. Les intérêts de ce capital seront versés chaque année à la caisse de l'État, qui devra annuellement subvenir aux dépenses inhérentes au fonctionnement de la Banque, et qui devra de même compléter la différence entre les frais d'intérêts de la Banque et les revenus produits par les prêts conformément au § 1.

§ 3. L'État garantira les emprunts faits par la Banque. Si celle-ci ne peut pas se procurer de ressources d'une autre façon, elle pourra émettre des obligations au porteur, qui seront indiquées payables en monnaie d'or et garanties par l'État. Elle porteront l'estampille de garantie du Ministère des Finances. Le taux de leurs intérêts sera fixé par l'administration de la Banque. Le chiffre total des moyens d'emprunt de la Banque ne devra pas dépasser six fois le montant du capital fondamental.

§ 4. Les obligations de la Banque émises simultanément formeront une série. Le délai de remboursement de chaque série, fixé à l'époque de l'émission, sera de trente ans au moins et de quatre-vingts ans au plus. Ce remboursement aura lieu par semestre de la façon suivante : le nombre de titres fixé par le plan d'amortissement sera ou amorti par voie de tirage au sort et remboursé après avis préalable et dans un délai de six mois, ou racheté si le contrat d'emprunt en donne le droit à la Banque. Dans les deux cas, le nombre de titres amortis devra augmenter de telle façon que les intérêts et les paiements à compte représentent, à chaque terme, environ la même somme. En outre, la Banque aura toujours le droit, à n'importe quel terme, après avis préalable et dans un délai de six mois, d'amortir un plus grand nombre de titres ou une série entière. Cependant l'administration pourra, pour un délai de dix ans au plus, renoncer au droit de rembourser, en dehors du règlement ordinaire, un certain nombre des obligations d'une série.

§ 5. L'époque des tirages dont il est question au § 4 sera fixée de telle sorte que l'avis puisse en être donné chaque année le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. Ce tirage aura lieu à Christiania en présence du notaire public. L'avis en sera donné par la publication du résultat dans le *Norsk Kundgjørelsestidende* (feuille officielle norvégienne de publications), et dans les autres journaux choisis par le Ministère des Finances. Les porteurs ou propriétaires des obligations sorties devront restituer, contre paiement du capital, les titres et les coupons pour les termes non échus. Il ne sera plus servi d'intérêts après l'époque du remboursement, et si les porteurs d'obligations échues négligent de se présenter pour toucher leur capital à l'échéance, celui-ci restera en dépôt à la Banque pour leur compte et à leurs risques et périls.

§ 6. Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations de la Banque auront lieu au siège de la Banque, aux succursales de la Banque de Norvège, chez les percepteurs des deniers publics et dans la ou les maisons de commerce ou institutions de crédit étrangères désignées par le Ministère des Finances sur la proposition de l'administration.

§ 10. Tant qu'il n'en aura pas été autrement décidé par la loi, « Den Norske Arbeiderbrug- og Boligbank » sera administrée par la direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège. La répartition du travail entre le siège principal de la Banque et ses succursales sera déterminée par le Roi, qui rédigera également les instructions réglementaires du fonctionnement de la Banque.

Les traitements du personnel de la Banque sont fixés par le Storting. »

DÉCLARONS : en vertu des pouvoirs à nous conférés par la loi mentionnée ci-dessus et conformément à la loi de finances du Royaume de Norvège du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée en date du 13 juillet de cette année par le Ministère royal norvégien des Finances — devoir au porteur de la présente

OBLIGATION DE BANQUE 3½ %

garantie par l'État norvégien,

une somme en or de trois cent-soixante couronnes,

ou cinq cents francs, ou quatre cent-cinq Reichsmark, le kilogramme d'or fin étant calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark.

Nous nous engageons, pour nous-mêmes et pour nos successeurs dans l'administration de la « Den Norske Arbeiderbrug- og Boligbank », au nom de cette Banque et pour son compte, à payer les intérêts de cette Obligation à raison de 3½ % — trois et demi pour cent — à partir du 15 novembre de cette année, en termes semestriels, tous les 15 mai et 15 novembre, jusqu'à échéance de la présente Obligation.

Nous nous engageons en outre, pour nous-mêmes et pour nos successeurs dans l'administration, au nom de la « Den Norske Arbeiderbrug- og Boligbank » à rembourser entièrement, pour la somme ci-dessus indiquée de trois cent-soixante couronnes, cinq cents francs ou quatre cent-cinq Reichsmark, notre présente Obligation, aussitôt que, conformément à la loi susmentionnée, son remboursement sera échu après avis préalable et dans un délai de six mois.

Le premier remboursement des obligations de la présente série aura lieu le 15 novembre 1906, après avis préalable et dans un délai de six mois, dans la suite tous les 15 mai et 15 novembre, et en dernier lieu le 15 mai 1966.

Nous nous engageons également, pour nous-mêmes et pour nos successeurs dans l'administration de la Banque, à ne pas opérer d'amortissement extraordinaire de la série d'obligations dans un délai de dix années à partir de son émission.

Le paiement des intérêts (conformément aux coupons d'intérêts qui suivent, munis d'un talon devant être échangé en 1935 contre une nouvelle feuille de coupons) ainsi que le remboursement de cette Obligation auront lieu au siège principal de la « Den Norske Arbeiderbrug- og Boligbank » à Christiania, à ses succursales à Bergen, Trondhjem et Tromsø, aux succursales de la Banque de Norvège dans les localités où la « Arbeiderbrug- og Boligbank » n'a pas de succursale; à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas; à Copenhague, à la « Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank », et à la « Privatbanken i Kjöbenhavn »; à Stockholm, à la « Stockholms Enskilda Bank »; et à Hambourg, chez les banquiers MM. L. Behrens et Söhne.

Après l'époque fixée pour le remboursement, il ne sera plus servi d'intérêts, et si le porteur ne s'est pas présenté à l'échéance, le capital restera en dépôt à la « Arbeiderbrug- og Boligbank » pour le compte et aux risques et périls du porteur de l'Obligation.

Lors du remboursement des obligations sorties, celles-ci devront être restituées à la Banque accompagnées des coupons de rente pour les termes non encore échus.

Les obligations amorties seront remises à une commission nommée par le Roi et chargée d'en vérifier le compte et de les détruire.

En se référant à la déclaration de garantie donnée par le Ministère royal des Finances, au nom de l'État norvégien, sur la présente Obligation, l'Administration s'engage en outre à exercer le droit de recours, qu'elle possède envers chacune des communes garantes du pays, au profit des créanciers de la Banque; le porteur de la présente Obligation de la Banque aura ainsi un droit irrévocable d'après lequel le capital fondamental, qui est actuellement de

accordé par la caisse de l'État à la Den Norske Arbeiderbrug- og Boligbank, suivant la résolution du Storting du 10 juin et la résolution royale du 1^{er} juillet 1903, ne sera pas remboursé à l'État avant que l'institution ait cessé d'exister et que ses engagements envers le porteur de la présente Obligation, ainsi qu'envers les porteurs de toutes autres obligations émises par la « Den Norske Arbeiderbrug- og Boligbank » aient été remplis.

Nous nous engageons solennellement par les présentes, tant pour nous-mêmes que pour nos successeurs dans l'administration de la Banque, à faire exactement et dûment honneur aux engagements contractés par la présente Obligation, et à observer rigoureusement toutes les prescriptions de la loi du 9 juin 1903 sur les « Arbeiderbrug- og Boliglaan » (prêts sur les propriétés agricoles pour les ouvriers et sur les habitations ouvrières).

Le présent Emprunt sera à jamais exempté par l'État norvégien de tout impôt ou droit quelconque, tant sur le capital que sur les intérêts.

Enfin nous renonçons, pour nous et nos successeurs dans l'administration de la Banque, au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre cette Obligation émise par nous.

Fait à Christiania, le 15 novembre 1904.

[Signatures]

Le Ministère royal des Finances et des Douanes, agissant au nom du Gouvernement norvégien, garantit, conformément au § 3 de la loi du 9 juin 1903 sur les « Arbeiderbrug- og Boliglaan » (prêts sur les propriétés agricoles pour les ouvriers et sur les habitations ouvrières), le paiement des intérêts de la présente Obligation émise par la « Den Norske Arbeiderbrug- og Boligbank », ainsi que son remboursement à l'échéance de la manière indiquée dans l'Obligation.

Den Kongelige Norske Regjerings Finans- og Tolddepartement.
Christiania, den 15 november 1904.

Annexe II

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE
(PREMIÈRE CHAMBRE). 16 JUIN 1955

Passelaigues c. Banque hypothécaire de Norvège.

M. le substitut Blondeau a présenté au Tribunal les conclusions suivantes :

« La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège est un organisme financier spécialisé dans les opérations de crédit foncier. Elle a émis, en 1902, 1905, 1907 et 1909, sur le marché français, des emprunts or dont elle a décidé le remboursement anticipé au 1^{er} janvier 1947, par application d'une disposition des contrats d'emprunt.

M. Passelaigues, propriétaire d'obligations de 500 fr. de ces divers emprunts, 10 au total, a fait pratiquer, entre les mains de la Banque de France, du Crédit Lyonnais et de la Banque de Paris et des Pays-Bas, une saisie-arrêt pour avoir paiement de la contre-valeur or du principal et de coupons d'intérêts desdites obligations. Par exploit du 2 avril 1954, il a assigné devant vous la Banque hypothécaire de Norvège en validité de cette saisie-arrêt.

En réponse à cette assignation, la Banque déclare qu'elle n'est qu'un organisme de l'État norvégien et qu'à ce titre elle bénéficie de l'immunité de juridiction des États étrangers. Elle conclut, par suite, à votre incompétence.

Le problème de l'immunité de juridiction des États étrangers a été posé tout récemment devant votre Tribunal, à l'occasion de l'affaire Montefiore contre Congo belge, qui a donné lieu à votre jugement du 16 février dernier, et vous avez alors entendu de brillantes conclusions de mon collègue Mazet (*Gaz. Pal.* 1955. 1353).

Mon intervention d'aujourd'hui pourrait donc paraître superflue, peut-être même présomptueuse, si je n'en trouvais l'excuse dans le préambule même des conclusions de mon très distingué collègue. Ce sujet, vous disait-il, sera-t-il jamais épuisé, « s'agissant, au premier chef, de discussions doctrinales, sur le fondement et les limites, sans cesse mouvantes et actuellement encore mal définies, d'un principe coutumier du droit des gens ? »

Au surplus, notre espèce est différente de celle que vous avez jugée le 16 février.

L'immunité de juridiction est, suivant votre formule du 16 février, « le principe en vertu duquel un État ne peut être soumis, pour les engagements qu'il a contractés, à la juridiction d'un État étranger ».

Les décisions — du moins celles qui forment la jurisprudence traditionnelle — fondent ce principe sur l'indépendance des États (*Cass. civ.* 22 janvier 1849, S. 1849.1.81 ; *Cass. civ.* 24 octobre 1932, D. P. 1933.1.196, note de M. Gros ; *Cass. req.* 20 novembre 1934, *Gaz. Pal.* 1934.2.886 ; *Cass. req.* 5 février 1946, S. 1947.1.137, rapp. de M. le conseiller Castets). Mais, comme l'a justement noté M. Batiffol, dans son *Traité élémentaire de droit international privé* (1949, p. 720), la règle de l'immunité de juridiction est essentiellement inspirée par l'idée de courtoisie internationale.

Conséquence : dans la jurisprudence traditionnelle, l'immunité de juridiction va « non à la fonction étatique, mais à la personne de l'État » (Niboyet, *Tr. de droit internat. privé*, t. VI, p. 365) ; c'est donc à l'État, personne du droit des gens, à l'État seul qu'elle s'applique ; elle ne bénéficie pas aux personnes morales publiques autres que l'État.

C'est ainsi que la jurisprudence française la refuse aux subdivisions territoriales de l'État qui ont reçu du droit interne une personnalité juridique : villes, départements, provinces, États membres d'un État fédéral, colonies (Paris, 19 juin 1894, Ville de Genève, D. 94.2.513 ; Paris, 11 juillet 1924, département d'Antioquia, *Gaz. Pal.* 1925.1.389 ; *Cass. civ.* 24 octobre 1932, État de Céara, *Gaz. Pal.* 1932.2.919 — D. 1933.1.196 ; Trib. Seine 2 mars 1948, État de l'Amazone, *Gaz. Pal.* 1948.1.139 — D. 1949.428 ; et enfin, pour les colonies, votre jugement du 16 février dernier).

Le droit administratif des pays civilisés connaît, toutefois, deux formes de décentralisation de l'État : la décentralisation territoriale et la décentralisation par services.

La décentralisation territoriale donne naissance à ces démembrements de l'État dotés de la personnalité morale que sont les communes, les départements, les provinces, les colonies.

La décentralisation par services donne naissance à d'autres personnes morales publiques, distinctes, elles aussi, de l'État ; en France, ce sont les établissements publics.

Très logiquement, les auteurs appliquent aux démembrements de l'État résultant de la décentralisation par services, la solution qu'adopte la jurisprudence en ce qui concerne les démembrements de l'État nés de la décentralisation territoriale : ils leur dénie le bénéfice de l'immunité de juridiction.

Le *Répertoire de droit international* de La Pradelle et Niboyet (v° Compétence, n° 270) s'exprime ainsi : « Quelle que soit la solution adoptée à l'égard des États étrangers, on est bien d'accord pour n'en faire profiter que l'État seul, à l'exception de ses démembrements (villes, départements, provinces, établissements publics...). Par conséquent, on pourra actionner une ville, une province, un hôpital, une université, un service non d'État. On peut donc approuver les décisions étrangères qui ont refusé d'étendre les immunités à des offices domaniaux, ainsi à l'United States Shipping Board (Cour d'appel de Naples, 2 décembre 1925, *Clunet*, 1926, p. 1090), ou encore à une caisse nationale d'épargne v. Tribunal civ. mixte d'Alexandrie 29 novembre 1924 (*Bull. de l'Inst. intern. de La Haye*, 1926, n° 4849). Des offices tels que l'Office national de la navigation en France ne bénéficient d'aucune immunité.

Et l'avant-projet de Code civil, adopté récemment par la Commission de réforme de ce code, dispose dans son art. 131 : « Les services publics internationaux, les États membres d'un État fédéral et les services publics divers des États étrangers, tels que : provinces, régions, villes, établissements publics, ne jouissent, en France, d'aucune immunité de juridiction à moins d'une disposition contraire dans un traité diplomatique. »

Que nous donne la jurisprudence dans cette matière des services publics dotés de la personnalité morale ?

Le *Répertoire de droit international* que nous venons de citer signale deux décisions de juridictions étrangères.

Le Tribunal mixte d'Alexandrie, nous dit-il, a refusé de faire bénéficier de l'immunité de juridiction une caisse nationale d'épargne ; je n'ai malheureusement pas pu avoir en mains le recueil qui a publié cette décision.

Quant à l'arrêt de la Cour de Naples, le *Journal de droit international* n'en fournit qu'un résumé. A la lecture de celui-ci, on pourrait se demander si la Cour de Naples n'aurait pas plutôt fondé sa compétence sur la nature de l'acte qui lui était soumis — vous savez que certaines jurisprudences étrangères préfèrent à la théorie traditionnelle de l'immunité de juridiction le système dit de l'incompétence d'attribution fondée sur la nature de l'acte accompli par l'État — nous aurons à revenir sur ce système. Mais la note de M. le doyen Valéry, qui suit le résumé de l'arrêt, nous rassure sur la portée qu'il convient de lui conférer ; « Note de M. Valéry : « Si c'est un principe de droit international que, dans tout pays, les tribunaux sont incompétents à l'égard des États étrangers, cette règle cesse de s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un litige concernant un organisme créé par un État et jouissant d'une existence autonome » (Valéry, *Manuel de dr. internat. privé*, n° 593).

La jurisprudence française ne nous offre guère que deux décisions dont on puisse tirer utilement argument et j'ajoute qu'on ne peut tirer d'elles qu'une argumentation « a contrario » ; mais l'une de ces décisions est d'une netteté telle qu'elle vaut une décision positive.

La première décision est un arrêt de la Cour de Paris du 16 mars 1921, Lahkowsky contre Office suisse des transports extérieurs (*Rev. droit internat. privé*, 1922, p. 745). On peut, semble-t-il, en tirer « a contrario » que si l'Office suisse des transports avait eu une personnalité juridique distincte de l'État suisse, au lieu d'être un simple service dépendant du Département politique de la Confédération, la Cour ne se serait pas déclarée incompétente.

Mais, la décision qui nous intéressera le plus est un jugement du Tribunal de la Seine (1^{re} Ch.) du 27 juin 1934, Lahalle et Levard contre The American Battle Monuments Commission (*Rev. crit. dr. internat.*, 1937, p. 784, note de M. Niboyet), jugement confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 28 avril 1936 (*Ibid.*). Le jugement dont il s'agit a décidé en ces termes :

« Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si The American Battle Monuments Commission a une personnalité juridique distincte de celle de l'État américain, ou si, au contraire, elle ne constitue qu'un simple organisme de cet État et se confond avec lui :

« Attendu que cette Commission a été instituée, etc.... :

« Attendu que The American Battle Monuments Commission apparaît ainsi non comme un organisme doué d'une personnalité juridique propre, mais comme un simple service de l'État américain, émanant du Président de cet État...., qu'il ne se distingue point de l'État américain et doit, en conséquence, bénéficier de l'immunité de juridiction... »

Cette décision est donc très claire : si la Commission américaine des monuments de guerre avait été un service public pourvu d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État américain, elle n'aurait pas eu droit au bénéfice de l'immunité de juridiction.

Un arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 1952, Banque d'Espagne (*Gaz. Pal.* 1953.I.T., v° Étranger, n. 18 — *Bull. cass.* 1952.I.231

— J. C. P. 1953-7368 — Clunet, 1953, p. 654) a reconnu à la Banque d'Espagne l'immunité de juridiction. J'ignore si cet établissement financier est un organisme d'État ; il est certain, de toute façon, qu'il a une personnalité morale propre, distincte de celle de l'État espagnol ; mais, dans l'espèce qui était soumise à la Cour de cassation, la Banque, refusant un échange de billets, avait agi par représentation ou sur injonction d'un État étranger souverain ; quelle que fût la nature juridique de l'établissement, l'immunité de juridiction devait jouer.

L'arrêt du 3 novembre 1952 ne doit donc pas faire hésiter. Il convient de décider, avec la logique, avec les auteurs, et avec les décisions de la Cour de Paris et de votre Tribunal de 1921, de 1934 et de 1936, que l'immunité de juridiction traditionnelle ne profite pas plus aux démembrements de l'État résultant de la décentralisation par services qu'elle ne profite aux démembrements de l'État résultant de la décentralisation territoriale.

Il ne suffit donc pas à la Banque hypothécaire de Norvège, pour prétendre au bénéfice de l'immunité de juridiction traditionnelle, de soutenir, comme elle le fait, qu'elle est un organisme d'État ; elle doit établir, non seulement qu'elle est un organisme sans personnalité morale propre, mais un organisme qui, suivant l'expression du jugement de votre Tribunal, du 27 juin 1934, « se confond » avec l'État norvégien.

* * *

Quelle est donc la nature juridique de la Banque hypothécaire de Norvège ?

Commentant le jugement du Tribunal de la Seine du 27 juin 1934 et l'arrêt de la Cour de Paris du 28 février 1936 dans l'affaire de la Commission américaine des monuments de guerre, M. Niboyet écrivait : « Si les juges français recherchent la nature du service, ils se livrent à une appréciation de la loi étrangère qui est souveraine de leur part et qui pourrait les conduire à considérer comme n'étant pas un service d'État celui que l'État étranger considérerait comme tel. Peut-être est-il plus sage de s'incliner devant la déclaration de l'État étranger, s'il en fait une. »

Que nos tribunaux aient l'obligation d'être sages, nul n'y contredira ; qu'ils en deviennent timides, non. Qu'ils aient des égards pour l'opinion émise par un gouvernement étranger, cela se doit, mais ce ne peut être au détriment des intérêts des justiciables à la protection desquels vous êtes préposés.

Et la Cour de Paris a eu raison de dire simplement, le 26 avril 1936 : « Considérant qu'il convient de tenir le plus grand compte de la déclaration du gouvernement étranger... »

— Tenir « le plus grand compte », ce n'est pas tenir « absolument compte », comme l'a observé M. Niboyet lui-même.

Et il n'est pas contesté que les tribunaux français ont, d'une manière générale, le droit d'interpréter la loi étrangère.

Aussi bien, dans notre matière particulière, voyons-nous fréquemment nos juridictions se fonder sur l'analyse des dispositions de la loi étrangère. C'est ce qu'ont fait, par exemple, la Chambre civile de la Cour de cassation dans l'affaire de l'État de Ceara ; et le Tribunal de la Seine dans l'affaire de la Commission américaine des monuments de guerre ; c'est ce

que vous avez fait vous-mêmes, en février dernier, à l'occasion de l'affaire du Congo belge.

La Banque hypothécaire de Norvège verse aux débats une déclaration du Gouvernement norvégien. Cette déclaration est ainsi conçue :

« Ministère des Finances et des Douanes. — Il est certifié par la présente que la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège est un organisme d'État, établi par la loi du 28 juin 1887 et que son administration est soumise aux autorités de l'État. Un jugement rendu à l'étranger contre la Banque hypothécaire n'a pas d'effet judiciaire en Norvège et l'État norvégien ne peut pas être cité devant les tribunaux d'un autre pays. — Ministère des Finances et des Douanes, Oslo, le 28 décembre 1931. — Le ministre (*signé*). »

Il est indispensable de s'arrêter sur ce document.

Mais, en somme qu'y trouvons-nous? Essentiellement deux propositions :

Dans un premier paragraphe, le Gouvernement norvégien nous dit : la Banque hypothécaire de Norvège est un organisme d'État. Pareille attestation est bien du ressort du gouvernement étranger et nous devons en tenir grand compte.

Dans un deuxième paragraphe, on laisse entendre que la Banque hypothécaire de Norvège ne peut pas plus être citée devant les tribunaux étrangers que l'État norvégien ne peut l'être lui-même. Cela c'est, par rapport à la première proposition, une déduction d'ordre juridique qui n'est pas du ressort du Gouvernement norvégien ; elle tranche un problème de compétence qui est de votre ressort à vous, et de votre ressort à vous seuls.

S'il est convenable que vous teniez compte de la première proposition, tout en demeurant, en principe, libres à son égard, vous avez, à l'endroit de la deuxième proposition, une liberté totale.

Ces observations faites, il nous faut confronter le contenu de la déclaration du Gouvernement norvégien avec les dispositions de la loi du 28 juin 1887, modifiée par divers textes subséquents, qui régit la Banque hypothécaire de Norvège. Une traduction de cette loi a été fournie par la Banque ; elle figure, en outre, sur les titres dont M. Passelaignes est porteur.

Au vu de ladite loi du 28 juin 1887, je pense que la Banque hypothécaire de Norvège est bien un organisme d'État, et cela en raison de la réunion des éléments suivants :

1° C'est une initiative de l'État qui a créé la Banque ; l'initiative privée ne paraît avoir été pour rien dans cette création. C'est, en effet, une loi — donc un acte émanant des plus hautes instances de l'État — qui a institué la Banque, et c'est l'État qui lui a fourni son capital initial (art. 3 de la loi). Rappelons ici que la jurisprudence de notre Conseil d'État s'est longtemps attachée à l'origine d'un établissement — initiative publique, initiative privée — pour dire : dans le premier cas, nous sommes en présence d'un établissement public, organisme public ; dans le deuxième cas, d'un simple établissement d'utilité publique, organisme privé (Cons. d'État 22 mai 1903, Caisse des écoles du VI^e arrondissement, S. 1905.3.33, conclusions de M. Romieu, note de M. Hauriou ; 21 juin 1912, Pichot, S. 1916.3.43, conclusions de M. Blum).

2° C'est une loi, la loi du 28 juin 1887, et ce sont des règlements, œuvre du Roi de Norvège et prévus notamment par les art. 13 et 23 de la loi de 1887, qui fixent l'organisation et le fonctionnement de la Banque, même en ce qui concerne les règles générales régissant les modalités des prêts hypothécaires.

3° Aux termes de l'art. 20 de la loi de 1887, le haut personnel de direction de la Banque — les trois directeurs et les trois administrateurs des bureaux de prêts — sont nommés par les plus hautes autorités de l'État : deux par le Storting (Parlement), un par le Roi. Ces agents supérieurs sont qualifiés fonctionnaires, et il semble bien que les appointements de tous les membres du personnel de la Banque sont fixés par le Parlement (art. 20 « in fine »).

Mais cet organisme d'État est un établissement de crédit spécialisé dans les prêts hypothécaires. « A priori », on conçoit mal un établissement de cette espèce qui n'ait pas une vie autonome. Cette autonomie par rapport à l'État existe-t-elle ? Et, surtout, cette autonomie va-t-elle jusqu'à la personnalité morale ?

Nous devons nous demander ici à quels signes on reconnaît une personne morale.

La personnalité juridique, c'est l'aptitude à avoir des droits, des droits propres, des droits subjectifs, comme disent les théoriciens du droit. La personne juridique apparaît ainsi comme un centre d'intérêts animé par une volonté. Elle implique, par conséquent, la réunion de trois éléments : des intérêts (évidemment, dignes de protection sociale), — des intérêts ayant un lien entre eux (« centre d'intérêts ») — et enfin une volonté ou, si l'on préfère, une formule plus large, une possibilité d'expression.

Intérêts dignes de protection sociale : pour les personnes physiques comme pour les personnes morales, ce seront des intérêts moraux, des intérêts matériels, un patrimoine notamment.

Lien entre ces intérêts : pour les personnes physiques, le lien entre les intérêts est l'individu qui en bénéficie ; pour les personnes morales, le lien est constitué par le but de la personne morale : les intérêts de la personne morale seront, à la fois, de la sorte, communs aux membres du groupe et spéciaux au groupe ; d'où le principe de la spécialité des personnes morales.

Possibilité d'expression : pour les personnes physiques capables, c'est l'individu lui-même qui exprimera la volonté de la personne ; pour les incapables, ce sera leur représentant légal ; pour les personnes morales, leurs organes. (V. sur tous ces points : Michoud, *Théorie de la personnalité morale*, 2^e éd. 1924, t. I^{er}, pp. 3 et s., 97 et s., 390 et s. ; t. II, pp. 143 et s. ; Waline, *Tr. de dr. administr.*, 6^e éd., pp. 172 et s.).

Par suite, on pourra dire qu'on se trouve en présence d'une personne morale lorsqu'on se trouvera en face d'un groupement, d'un service, d'un organisme ayant des intérêts propres, et notamment un patrimoine propre — je rappellerai en passant que la personnalité juridique du département, en France, est née le jour où Napoléon I^{er} a accordé aux départements leurs premiers biens, les prisons ; — lorsque ces intérêts propres se trouveront liés entre eux par une spécialité de but ; et, enfin, lorsque ces intérêts seront gérés par des organes propres.

La Banque hypothécaire de Norvège a un but propre. Ainsi que le dit l'art. 1^{er} de la loi du 28 juin 1887, « la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a pour but de procurer aux propriétaires d'immeubles la faculté d'emprunter sur leurs biens ».

Elle a un patrimoine propre, affecté à ce but.

Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au libellé même des titres dont M. Passelaignes est porteur : on y lit que « les biens de la Banque » répondent des dettes de celle-ci.

La Banque, en effet, dispose d'un capital.

Ce capital présente, il est vrai, de curieuses particularités. Nous savons que le capital initial, le capital « fondamental », comme dit le texte de la loi, a été fourni par l'État ; aux termes de l'art. 3 de la loi, il demeure la propriété de l'État. Mais il peut être augmenté, soit par des capitaux fournis par l'État, soit par l'excédent des recettes de la Banque. C'est l'art. 3 qui nous le dit encore ; et, d'autre part, l'art. 5 dispose : « Les bénéfices nets de la Banque — à moins que le Storting ne décide qu'ils seront ajoutés au capital initial — sont employés à la formation d'un fonds de réserve ».

Ainsi, l'excédent des recettes de la Banque, au lieu de tomber dans les caisses de l'État, sert à constituer à la Banque, soit un capital propre, soit un fonds de réserve, c'est-à-dire un autre élément de patrimoine.

Quant au capital initial, le fait qu'il reste la propriété de l'État ne doit pas nous troubler. Il est fréquent, en France, qu'une personne publique mette à la disposition d'une autre, tout en conservant la propriété, un bien qui n'en est pas moins, pourtant, indispensable à la réalisation du but même de l'organisme bénéficiaire de la mise à la disposition. Ainsi, les bâtiments de nos Facultés — établissements publics — appartiennent en général aux villes, et les Palais de Justice, qui abritent nos tribunaux de première instance, organes de l'État, appartiennent aux départements.

Surtout, aux termes de l'art. 4 de la loi, la Banque hypothécaire de Norvège est tenue de servir à l'État norvégien un intérêt du capital initial. Peut-il y avoir un témoignage plus probant que le patrimoine de l'État et celui de la Banque sont distincts ?

Ainsi, la Banque a un actif propre. Elle a aussi un passif propre. L'art. 6 l'autorise à émettre des obligations au porteur à concurrence de huit fois le montant des capital initial. Ce texte lui donne même cette autorisation une fois pour toutes, et on notera cette autonomie conférée à la Banque pour des actes qui sont de nature à créer la part la plus lourde de son passif.

Par ailleurs, si l'on jette un nouveau coup d'œil sur le libellé des obligations, on y lit encore : « Nous, directeurs de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, déclarons devoir... Nous nous engageons, par la présente obligation, et avec nous nos successeurs dans la direction de la Banque... Nous obligeons nous-mêmes et nos successeurs dans la direction à libérer, pour le compte de la Banque... » C'est toujours la Banque qui s'engage, ce n'est pas l'État norvégien.

Enfin, la loi, en déclarant, dans son art. 6, que l'État norvégien garantit les obligations émises par la Banque, exprime formellement que l'État n'en est pas le débiteur principal, que son patrimoine n'est pas celui de la Banque. Dans l'affaire du Congo belge, mon collègue Mazet, soulignant de même l'engagement de l'État belge de garantir les dettes du Congo, en avait lui aussi conclu que les personnes morales de l'État belge et de la colonie du Congo étaient distinctes.

La Banque hypothécaire de Norvège a des organes propres, spécialement affectés à son but. A sa tête : trois directeurs et un conseil de banque ; à la tête de chaque bureau de prêts : trois administrateurs ; ensuite, un personnel subalterne.

Que les agents supérieurs soient, comme nous l'avons dit, nommés par les plus hautes autorités de l'État ; qu'ils soient qualifiés fonctionnaires, que leurs traitements soient fixés par le Parlement, peu importe. Notre Caisse des dépôts et consignations est une personne morale distincte de l'État, tous ses agents n'en sont pas moins fonctionnaires et leur traitement est fixé par l'État. Il en est de même de nos Facultés et de leurs professeurs. Les agents de tous nos établissements publics ont la qualité de fonctionnaires (Waline, *Traité*, p. 247).

Mais, les agents de la Banque concourent à la même œuvre, ce sont eux et eux seuls qui expriment la volonté de la Banque. Ils sont enserrés, certes, dans des limites fixées par la loi et les règlements : c'est très naturel s'agissant d'un organisme d'État, à caractère financier, qui a reçu l'appui financier de l'État et dont l'objet est de première importance au point de vue social. Ils supportent certains contrôles permanents (art. 22), très légitimes pour les mêmes raisons, mais qui ne sont que des contrôles. Il reste que leur champ d'autonomie est assez vaste, même dans des domaines où l'on concevrait l'intervention de l'État : je renvoie, pour cela, à l'art. 20 de la loi.

La Banque hypothécaire de Norvège est donc un organisme d'État, mais cet organisme d'État possède, à mon avis, une personnalité juridique distincte de celle de l'État norvégien ; elle ne peut pas revendiquer, en conséquence, le bénéfice de l'immunité de juridiction des États étrangers, telle que la conçoit la jurisprudence traditionnelle.

Pouvons-nous ranger la Banque hypothécaire de Norvège dans une catégorie juridique précise de personnes publiques ? Pouvons-nous la qualifier, par exemple, d'établissement public ? Il vaut mieux, je crois, nous abstenir de pareille recherche, car, si des théories comme celle de la décentralisation et celle de la personnalité morale sont communes au droit de tous les États civilisés, les catégories de personnes morales et plus encore de personnes morales publiques, sont spéciales au droit de chaque pays, et je ne connais pas, quant à moi, les catégories administratives norvégiennes.

Tout ce que l'on peut dire, si l'on veut rechercher dans le droit français des rapprochements, c'est que la Banque hypothécaire de Norvège est peut-être beaucoup plus voisine de nos banques nationalisées que de nos établissements publics. Nos établissements publics ne peuvent pas être l'objet de voies d'exécution forcée ; or, je lis dans le libellé des obligations, que les porteurs ont, « jusqu'à concurrence de leur créance respective, un droit irrévocable sur tous les biens de la Banque, de quelque nature qu'ils soient ». D'autre part, cet État norvégien, qui a fourni le capital initial de la Banque, fait songer invinciblement à l'État français, actionnaire unique de nos banques nationalisées.

* * *

Je devrais m'arrêter ici si chacune des parties n'avait pas tenté de tirer un argument supplémentaire pour ou contre votre incompétence, d'une conception qui s'est fait jour en doctrine dans notre matière et dont on trouve, en jurisprudence, des applications non négligeables — je veux parler de la théorie de l'incompétence d'attribution.

Les États ne se contentent plus de leurs tâches politiques, ils interviennent dans la vie économique jusqu'à se faire commerçants.

Le système traditionnel de l'immunité de juridiction, qui trouve son origine dans la courtoisie internationale, n'aboutit plus à des solutions

satisfaisantes si l'on veut demeurer dans la stricte logique du système. En effet, la courtoisie due à l'État à l'étranger doit être logiquement la même, que l'État ait accompli un acte politique ou qu'il ait accompli un acte de commerce. Pourtant, le bon sens ne peut pas admettre que, lorsqu'un État s'est comporté comme un simple particulier, il ne puisse pas être cité, comme un simple particulier, devant un tribunal étranger.

A l'inverse, si un démembrement de l'État a agi *jure imperii*, n'est-il pas troublant que son acte, de même nature que celui de l'État, soit, dans le système traditionnel, soumis à l'appréciation du juge étranger ?

Aussi, les jurisprudences belge et italienne, lorsqu'elles sont mises en présence de l'acte d'un gouvernement étranger, se fondent-elles désormais sur la nature de cet acte pour décider si le tribunal saisi sera incompétent ou compétent pour en connaître. Il sera incompétent si l'acte a été accompli *jure imperii* ; compétent s'il a été accompli *jure gestionis* (Freyria, *Les limites de l'immunité de juridiction et d'exécution des États étrangers*, *Rev. crit. de droit internat.*, 1951, pp. 207 et s. ; Delbez, *Manuel de droit internat. public*, 2^e éd., 1951, p. 123).

La doctrine française préconise depuis longtemps cette substitution du système de l'incompétence d'attribution à celui de l'immunité de juridiction (Chavegrin, note sous *Cass. civ.* 5 mai 1885, S. 1886.1.353 ; Gros, note sous *Cass. civ.* 24 octobre 1932, D. 1933.1.196 ; Colliard, note sous *Aix*, 23 novembre et 9 décembre 1938, D. 1939.2.65 ; Niboyet, *Rev. crit. de droit internat.*, 1937, p. 484 ; 1950, p. 139 ; Freyria, *op. cit.*).

Notre jurisprudence n'a pas pu éviter, en certaines circonstances, de faire appel à la distinction fondée sur la nature de l'acte. Lorsque la Cour de cassation, avant le traité franco-soviétique du 11 janvier 1934, s'est trouvée en face des actes de commerce de la représentation commerciale de l'U.R.S.S., elle a refusé de les faire bénéficier de l'immunité (*Cass. req.* 19 février 1929, D. P. 1929.1.73, note de M. Savatier ; S. 1930.1.49, note de M. Niboyet). Elle a agi de même dans une espèce voisine qui intéressait l'État norvégien (*Cass. req.* 5 février 1946, S. 1947.1.187, rapport de M. le conseiller Castets).

Ces décisions, par les termes dont elles font usage, prétendent se concilier encore avec la théorie traditionnelle de l'immunité de juridiction des États étrangers ; elles prétendent demeurer dans son cadre, la compléter seulement. Il s'agirait simplement d'une nouvelle dérogation à l'immunité, impliquée par un comportement de l'État qui serait sans rapport avec son caractère d'État.

La Chambre civile est-elle allée plus loin, le 3 novembre 1952, à l'occasion de l'affaire banque d'Espagne ? Je n'ose pas l'affirmer quant à moi.

Quoi qu'il en soit, me référant à votre jugement du 16 février dernier, je ne pense pas que vous envisagiez de fonder votre décision dans la présente affaire uniquement sur la nature de l'acte en cause.

Celle-ci ne peut donc vous préoccuper qu'à titre subsidiaire, comme elle a préoccupé à titre subsidiaire les avocats des deux parties.

La Banque hypothécaire de Norvège vous dit : « Serais-je une personne morale autre que l'État norvégien lorsque je refuse à M. Passelaigues la contre-valeur-or de ses créances ; je ne fais, de toute façon, qu'obtempérer aux lois norvégiennes relatives au cours forcé, c'est-à-dire à des actes de puissance publique. Mon acte est analogue à celui de la Banque d'Espagne refusant d'opérer un échange de billets ; elle

a été considérée, ce faisant, comme représentant l'État espagnol ; je traduis de même la volonté de l'État norvégien souverain ».

Je crois que c'est une interprétation contestable. La Banque d'Espagne représentait directement l'État dans l'exercice du droit régalien de battre monnaie. La Banque hypothécaire de Norvège, elle, ne fait rien qui soit différent de l'acte de celui qui, ayant effectué un achat en Norvège, paierait cet achat en monnaie-papier : c'est le même acte d'obéissance à la législation du cours forcé, et on ne peut pas admettre que celui qui l'accomplit participe à une compétence étatique.

M. Passelaigues, de son côté, déclare : « Si mon débiteur est l'État norvégien, et non une personne distincte de lui, j'ai souscrit, certes, à un emprunt d'État, mais à un emprunt d'État qui a été contracté à l'étranger ; or, un tel emprunt ne peut être, de la part d'un État, qu'un acte de gestion privée, car on ne conçoit pas un acte de puissance publique accompli sur un territoire étranger ».

Il me semble qu'on retrouve ici la distinction que faisait naguère notre droit administratif entre les actes de puissance et les actes de gestion. Je ne crois pas qu'il faille la restaurer à l'occasion du système de l'incompétence d'attribution. Elle a été abandonnée, non sans raison. La distinction des actes de gestion publique et des actes de gestion privée lui a été substituée : les premiers — actes de gestion publique — se caractérisant par le fait que l'administration a utilisé les procédés spéciaux mis à sa disposition par la loi et qui la placent dans des conditions exorbitantes du droit commun ; les seconds — actes de gestion privée — caractérisés par le fait que l'administration a employé les procédés du droit privé (Hauriou, *Précis de droit administratif*, 12^e éd., p. 954 ; Rolland, *Précis de droit administratif*, 7^e éd., n° 316).

Je pense que l'on peut concevoir un État accomplissant un acte de gestion publique sur le territoire étranger : je ne suis pas choqué par l'idée d'un État passant un contrat, même un contrat d'emprunt, sur un territoire étranger, dans des conditions qui la mettent dans une situation exorbitante du droit commun.

Mais, de quoi s'agit-il dans notre espèce ? Il s'agit bien de savoir comment doit être acquittée une dette née d'un contrat d'emprunt, comment doivent être appliquées les dispositions d'un contrat d'emprunt. Reportons-nous donc à ce contrat. Il est manifeste qu'il ne contient pas la moindre modalité exorbitante du droit commun. Vous devriez donc en être juges, même si vous estimiez que le co-contractant de M. Passelaigues est l'État norvégien lui-même.

En définitive, ni dans le système traditionnel de l'immunité de juridiction, ni en envisageant la nature de l'acte à titre principal ou à titre subsidiaire, vous ne pouvez, à mon avis, vous déclarer incompétents ».

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement ci-après :

« LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit en date du 2 avril 1954, Passelaigues a fait assigner la Banque hypothécaire de Norvège à comparaître devant ce Tribunal, aux fins de se voir condamner, la défenderesse, au paiement de la somme de 6.225 fr. or ou sa contre-valeur en fr. français au jour du paiement, et de voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt par lui pratiquée aux mains de divers tiers saisis, par exploit du 29 mars 1954 :

Attendu que la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a conclu à l'incompétence du Tribunal, motif tiré de ce qu'elle bénéficierait de l'immunité de juridiction, comme étant un organisme d'État chargé de l'un des services publics du Royaume de Norvège ;

Attendu que Passelaigues conteste l'application à la défenderesse du bénéfice de l'immunité de juridiction ;

Attendu que la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a été établie par la loi du 18 septembre 1851, dont les dispositions ont été modifiées par les lois des 28 juin 1887, 26 juin 1889, 6 juillet 1892, 23 juillet 1894 et 6 décembre 1901 ;

Attendu qu'elle a pour but de procurer aux propriétaires d'immeubles la faculté d'emprunter sur leurs biens ; que son capital est affecté à la garantie des obligations par elle contractées ; que le capital fondamental appartient à l'État, mais que celui-ci ne peut en exiger le remboursement avant que la Banque ait cessé d'exister et que ses engagements aient été intégralement remplis ;

Attendu que la Banque paie à l'État norvégien un intérêt annuel de 4 % du montant de ce capital fondamental ; que la Banque peut émettre des obligations au porteur, qui sont indiquées payables en monnaie d'or et dont le taux d'intérêt est fixé par la direction de la Banque ;

Attendu que la direction de la Banque est composée de trois membres dont deux nommés par le Storting (assemblée législative norvégienne) et le troisième désigné par Sa Majesté le Roi, mais non comme fonctionnaire à poste fixe ; que les comptes de la Banque sont soumis à un contrôle du Département des Finances et donnent lieu à un rapport présenté au Roi et au Storting ;

Attendu qu'en application de cette loi et à la suite d'autorisations à elle données par le Ministère des Finances du Royaume de Norvège, la Banque a procédé en 1902 à l'émission d'obligations 3½ %, amortissables en 60 ans, au nominal chacune de 360 couronnes, 500 fr. ou 405 Reichsmark, un kilo d'or fin calculé à 2.460 couronnes ou 2.790 Reichsmark ;

Attendu que le paiement des intérêts et du capital est exigible sur diverses places et dans divers établissements bancaires en Norvège, en Suède, au Danemark, en Allemagne et en France : à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas ;

Attendu que la traduction française du texte de la loi organique de la Banque est reproduite sur les titres, produits au présent débat en photocopie non contestée ;

Attendu que des émissions analogues ont été faites en 1905, 1907 et 1909 ;

Attendu que Passelaigues justifie être porteur de 3 obligations de l'emprunt 1902, de 2 obligations de l'emprunt 1905, de 2 obligations de l'emprunt 1907 et de 3 obligations de l'emprunt 1909, soit 10 obligations en tout ;

Attendu que la Banque a appelé au remboursement général anticipé la totalité de ses emprunts à la date du 1^{er} janvier 1947 ;

Attendu que la question posée par la prétention du demandeur est celle de savoir s'il peut exiger le remboursement de ses titres et le paiement des coupons d'intérêt en monnaie d'or ou à l'équivalent, conformément aux stipulations de l'émission telles qu'elles

viennent d'être analysées, ou si, au contraire, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège peut se libérer par la remise de billets de la Banque de Norvège à leur valeur nominale, conformément à la loi norvégienne du 15 décembre 1923 sur les dettes payables en monnaie-or ;

Attendu que, dans l'état de la procédure, le Tribunal n'a pas à résoudre cette question, mais seulement à rechercher s'il est compétent pour la trancher ;

Attendu que le privilège de l'immunité de juridiction, en vertu duquel un État ne peut être attiré devant les tribunaux d'un autre État, résulte d'une coutume traditionnelle du droit des gens ;

Attendu que le bénéfice de cette immunité est réservé aux États souverains et à ceux de leurs organismes qui ne possèdent pas une personnalité distincte de la leur ou qui, même ayant une personnalité propre, accomplissent par délégation un acte de souveraineté ;

Or, attendu que de l'examen des textes organiques de la Banque hypothécaire de Norvège, tels qu'ils ont été ci-dessus analysés, il appert qu'elle possède une personnalité distincte du Royaume de Norvège, État souverain ;

Attendu que cette personnalité résulte notamment du fait qu'elle doit payer un intérêt annuel à l'État norvégien pour le capital fourni par celui-ci, et que des engagements réciproques ont été pris quant à la fourniture et au remboursement éventuel de ce capital ;

Attendu que les porteurs des obligations émises par la Banque n'ont aucun droit à l'encontre du Royaume de Norvège, en dehors de l'engagement pris par la Banque de ne pas rembourser à l'État norvégien le capital de 17.500.000 couronnes avant d'avoir satisfait à tous ses engagements envers les porteurs ;

Attendu que ce privilège accordé aux porteurs par préférence à l'État norvégien ne les rend pas créanciers de celui-ci ;

Attendu que le libellé des titres précise, au nom des directeurs de la Banque et en celui de leurs successeurs, que les porteurs ont un droit irrévocable sur tous les biens de la Banque, déclarations qui n'auraient aucun sens si la personnalité de la Banque hypothécaire se confondait avec celle de l'État norvégien ;

Attendu que ces constatations ne sont en rien infirmées par le mode de nomination des directeurs de la Banque, ni par le contrôle exercé par divers organismes du Royaume de Norvège sur ses opérations ;

Attendu, en effet, que la tutelle administrative n'a pas pour effet de priver les établissements qui y sont soumis d'une personnalité distincte de celle des organismes qui l'exercent ;

Attendu que la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, si elle a reçu certains avantages pour l'exercice de son activité, n'accomplit pas pour autant des actes de souveraineté dont l'exercice lui serait délégué par l'État ;

Attendu que ni le fait de prêter de l'argent par hypothèque, ni le fait d'émettre des obligations pour se procurer les fonds nécessaires à cet effet, ne sont en eux-mêmes un acte de souveraineté suivant la conception française ;

Attendu qu'il n'est pas soutenu non plus que ce soit un droit régalien suivant les conceptions du droit public norvégien ;

Attendu que si l'État norvégien a pu, suivant la coutume internationale et dans la plénitude de sa souveraineté, prendre des dispositions relatives au cours forcé des billets émis par la Banque de Norvège, celle-ci seule participe de la souveraineté de l'État norvégien dans les opérations monétaires envisagées ;

Attendu que la Banque hypothécaire, défenderesse à l'instance actuelle, se trouve placée, sur le plan international, dans la même situation que tout débiteur norvégien, domicilié en Norvège, qui a contracté, envers des étrangers au Royaume, des obligations stipulées exécutoires en un autre pays ;

Attendu qu'il appartient donc à tout tribunal compétent par application des règles générales de connaître du litige entre les porteurs d'obligations et la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, établissement émetteur ; — D'où il suit qu'il échet de dire la défenderesse mal fondée en son exception d'incompétence ;

PAR CES MOTIFS — Dit et juge la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège mal fondée en son exception ; l'en déboute ; — RENVOIE la cause et les parties à l'audience du 22 septembre 1955 pour être conclu et plaidé au fond. »

M. DROUILLAT, prés. — M^{es} Robert COULET et Henry LAÛNAIS, av.

Annexe III

NOTE DE LA LÉGATION DE FRANCE A OSLO AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE

Oslo, le 16 juin 1925.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et le Ministère des Finances à Paris ont été successivement saisis de nombreuses réclamations de porteurs d'obligations de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège au sujet des conditions dans lesquelles est assuré le service financier desdites obligations.

La Banque hypothécaire de Norvège, dont le capital appartient à l'État norvégien, a émis en France, en même temps que sur d'autres marchés, des obligations qui semblent bien constituer un engagement de cet État. Les titres, en effet, sont contresignés par le ministre des Finances et ne peuvent être valablement émis sans être « inscrits au Département des Finances ». Ils sont soumis en France au régime fiscal des Fonds d'États étrangers et les emprunts cotés à la Bourse de Paris sont également inscrits sous la rubrique des Fonds d'États.

Plusieurs émissions d'obligations de la Banque hypothécaire ont été faites en France en 1885, 1886, 1887, 1889, 1891, 1895 et 1898 (emprunts d'un montant total de 107.598.400 couronnes), puis en 1900 (emprunt 4 % de 10.000.000 Kr.), en 1902 (emprunt 3½ % de 19.999.400 Kr.), en 1905 et 1907 (emprunts de 7.200.000 et 17.280.000 Kr.) et en 1909 (emprunt 3½ % différé de 27.000.000 Kr.)

Les émissions faites depuis 1900 présentent toutes les mêmes caractéristiques : on relève parmi les mentions inscrites sur les titres qu'il s'agit d'obligations de 360 Kroner ou 405 Reichsmark ou 500 frs. Mais

le libellé du titre spécifie dans son par. 7 que « Les obligations sont indiquées payables en monnaies d'or » et dans le par. 24 :

« Nous déclarons en vertu des pouvoirs à nous conférés par la susdite loi conformément à la loi des finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par le ministre des Finances en date du 22 août, 19 septembre et 14 novembre 1901, devoir au porteur de cette obligation de banque 3½ % la somme de trois cent-soixante couronnes = cinq cents francs = quatre cent-cinq Reichsmark, = un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark ».

Nous nous obligeons solennellement, en notre nom comme en celui de nos successeurs, à faire exactement et dûment honneur aux engagements contractés par la présente obligation, comme aussi à observer en tout rigoureusement les prescriptions de la loi du 28 juin 1887 relative à la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège.

Enfin, nous renonçons pour nous et nos successeurs au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente obligation. »

D'autre part, le texte du coupon porte les mentions suivantes :

« Banque hypothécaire du Royaume de Norvège	Hypothekenbank Des Konigreiches Norwegen
« Oblig. 3½ %	Série 1902
« payable 1 ^{er} juillet 1925	Zahlbar am 1 ^{er} juli 1925
« Frs. 8,75 Rm. 7,0875	Kr. 6.30
« Paris (Crédit Lyonnais, Banque de Paris et des Pays-Bas)	
« Hambourg : L. Behrens und Söhne	
« Copenhague : den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank	
« Stockholm : Stockholms Enskilda Bank ».	

Il paraît bien résulter des mentions ci-dessus énoncées que les obligataires ont le droit d'exiger en or le paiement de leurs intérêts ou du capital des titres amortis.

Une loi norvégienne du 15 décembre 1922, concernant les engagements pris par l'État, les communes et la Banque hypothécaire, a décidé, il est vrai, que les créanciers ne peuvent réclamer leur règlement qu'en monnaie-papier, aussi longtemps que la Banque de Norvège ne rembourse pas en or les billets de banque. Mais sans compter qu'une décision unilatérale ne semble pas opposable à des créanciers étrangers, il y a lieu d'attirer l'attention sur les termes du libellé des obligations qui reproduit *in fine* cette déclaration solennelle :

« Nous renonçons pour nous et nos successeurs au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente obligation. »

On peut observer, d'ailleurs, que les dispositions légales instituant le cours forcé en Norvège ne s'opposent évidemment pas à ce que des

règlements soient effectués, dans les conditions des contrats, en monnaies étrangères sur d'autres places que celles de Norvège. Or on constate, en se reportant au libellé des titres, que « le paiement des intérêts ... et la libération des titres ... auront lieu ... en couronnes, en Norvège, à Copenhague et à Stockholm ... » Ces mentions sont reproduites sur les coupons et il en découle le droit pour les porteurs de demander le paiement des intérêts et amortissements en couronnes à Stockholm, à l'Enskilda Bank, c'est-à-dire en couronnes suédoises.

Le droit pour un porteur de créance exigible en un lieu déterminé de demander un règlement dans la monnaie du lieu, pour le montant indiqué dans la même monnaie, a été, en effet, formellement reconnu par les tribunaux de plusieurs pays qui ont eu à examiner des cas analogues, en France, en Egypte et en Argentine notamment. Ainsi que l'a consacré le Tribunal de la Seine dans un jugement rendu le 14 novembre 1923, qui a condamné le Crédit foncier franco-canadien à payer en francs suisses des coupons payables en francs à Genève, il est, en principe, admis que le lieu de paiement détermine la monnaie dans laquelle ledit paiement doit être effectué.

C'est bien, d'ailleurs, ce que la Banque hypothécaire de Norvège a reconnu à l'égard de certains de ses obligataires : il résulte des documents qui sont en possession de l'Association nationale des porteurs français que les porteurs danois peuvent obtenir le paiement de leurs coupons en couronnes danoises et les porteurs suédois en couronnes suédoises, sur la production d'un affidavit et à condition de justifier que les obligations dont ces coupons sont détachés appartiennent respectivement à des nationaux danois ou suédois depuis l'époque où une différence est produite dans les cours entre le pris du change de la couronne norvégienne et celui de la couronne danoise ou la couronne suédoise. Ces dispositions marquent le préjudice qu'éprouvent les porteurs français qui reçoivent leurs paiements en monnaie norvégienne, la couronne norvégienne étant cotée à Paris, le 2 mai 1925, par exemple, 3,16 francs en regard de la couronne danoise à 3,57 et surtout de la couronne suédoise à 5,09 francs. Or, il est actuellement impossible aux obligataires français, porteurs des emprunts précités, d'obtenir leur règlement autrement qu'en monnaie norvégienne. Les porteurs français sont cependant fondés à être admis, conformément au principe de l'égalité des créanciers, au même traitement que les porteurs d'autres nationalités et les engagements formels souscrits par la Banque hypothécaire de Norvège devraient être entièrement réalisés par elle.

Cet établissement, en sollicitant les souscriptions de nos compatriotes, qui lui furent versées à l'époque en bonne monnaie *au pair de l'or*, s'est évidemment attaché par toutes les mentions du contrat à faire ressortir la *valeur-or* des emprunts et à promettre le paiement des intérêts et le remboursement du capital en plusieurs monnaies sur les places de différents États. Ces stipulations ont certainement constitué, par les garanties et les facilités offertes aux obligataires, un motif déterminant de leurs souscriptions. Les titres qui leur ont été remis devaient donc avoir le caractère de valeurs internationales alors que les dispositions unilatérales prises ultérieurement tendent à leur enlever ce caractère.

D'ordre de son Gouvernement, la légation de France a l'honneur de solliciter d'une manière très pressante toute la bienveillante attention et le concours du Ministère royal des Affaires étrangères en vue d'obtenir la prompte reconnaissance par le Gouvernement norvégien et par la

Banque hypothécaire de Norvège, des droits auxquels prétendent les porteurs français d'obligations de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, les revendications de ceux-ci ayant paru pleinement justifiées au Gouvernement de la République.

Annexe IV

NOTE DU MINISTRE DE FRANCE A OSLO AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A PARIS

Europe,
N° 267.

26 août 1925

Banque hypothécaire de Norvège

Je n'ai pas manqué de donner suite immédiate aux instructions de V. E. dès la réception de sa lettre du 23 mai qui ne m'est parvenue, par la valise, que le 15 juin.

Le lendemain même, 16 juin, je remis au Ministère des Affaires étrangères à Oslo une note verbale exposant le point de vue des porteurs français d'obligations de la Banque hypothécaire de Norvège, partagé par le Gouvernement français, et insistant pour que les revendications de nos nationaux soient prises en sérieuse considération par le Gouvernement norvégien. A plusieurs reprises, je rappelai la question au Ministère des Affaires étrangères et, ce matin encore, j'en ai parlé au Président du Conseil ainsi qu'au Secrétaire général de ce Département. Je n'ai reçu jusqu'ici que des réponses dilatoires dont il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'étonner. D'une part, la période des vacances a vidé pendant plus d'un mois toutes les administrations et, d'autre part, les personnalités compétentes dont dépend une décision, le ministre des Finances et le président du conseil d'administration de la Banque hypothécaire de Norvège, ont intérêt à retarder une solution qui faciliterait considérablement le retour de la couronne norvégienne à sa parité de l'or. Telle est bien, au fond, la raison principale qui a retardé et retardera encore la réponse à ma note du 16 juin dernier.

Entre temps, en effet, MM. de Steen, banquiers norvégiens établis à Paris, qui ont des clients porteurs d'obligations de la Banque hypothécaire de Norvège, ont profité de leur séjour en Norvège pour s'occuper officieusement de la question en gardant le contact avec cette légation.

Ils sont allés à la source dans leurs démarches, et ont eu des conversations avec la direction de la Banque hypothécaire et, en particulier, avec M. Blacht, président de son conseil d'administration. Ils en ont emporté l'impression que la Banque hypothécaire de Norvège, dont l'avis sera certainement adopté par le Gouvernement norvégien, ne peut nier le bien-fondé de notre démarche, ni réfuter les arguments solides qui l'étaient. Elle ne saurait donc que chercher à gagner du temps dans l'espoir, que j'ai indiqué plus haut, de voir la couronne norvégienne en hausse constante revalorisée au pair de l'or et acceptable, sans discussion, par nos porteurs d'obligations. Le paiement des coupons n'entraînerait ainsi aucun préjudice pour le Trésor norvégien, qui tiendrait ses engagements par le fait même qu'il l'effectuerait en monnaie-or.

La question est de savoir maintenant dans quels délais cette éventualité se produira et je sollicite de V. E. des instructions afin de savoir jusqu'à quel point cette légation doit exercer sa pression sur le Gouvernement norvégien, afin d'obtenir une réponse prochaine à sa note du 16 juin et d'exiger, par suite, la prompte reconnaissance des revendications de nos porteurs d'obligations.

Je dois signaler, en terminant, que M. Blacht, président du conseil d'administration de la Banque hypothécaire de Norvège, part prochainement pour Genève en qualité de membre de la délégation norvégienne à la grande Assemblée générale de la S.d.N., et qu'il ne sera vraisemblablement de retour à Oslo qu'au début du mois d'octobre prochain.

Or, la décision définitive dépend de lui et V. E. jugera peut-être à propos de profiter de sa présence à Genève pour insister auprès de lui en vue d'obtenir un prompt règlement de l'affaire. Le même but pourrait aussi bien être poursuivi auprès du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, M. Mowinckel, qui prend la tête de la délégation norvégienne à Genève.

Annexe V

NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
NORVÈGE A LA LÉGATION DE FRANCE A OSLO,
ACCOMPAGNÉE D'UNE LETTRE DE LA DIRECTION DE
LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DE NORVÈGE

Ministère
des Affaires étrangères

Oslo, le 9 décembre 1925.

En réponse à la note verbale de la légation de France en date du 16 juin dernier relative aux obligations de la Banque hypothécaire de Norvège, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir que la note précitée par laquelle la légation a demandé d'obtenir auprès du Gouvernement norvégien et de la Banque hypothécaire la reconnaissance du droit pour les porteurs français de telles obligations d'exiger en or le paiement des intérêts et du capital des titres amortis, fut immédiatement soumise à l'examen du Ministère compétent — le Ministère des Finances — et à celui de la direction de la Banque hypothécaire.

La direction de la Banque hypothécaire a ensuite fait parvenir au Ministère des Finances, par lettre du 6 courant, un exposé de la question.

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de transmettre sous ce pli à la légation copie de cet exposé accompagné d'une traduction en français ainsi qu'un exemplaire du projet de loi y mentionné (Ot. prp. n° 51-1923).

Il ressort de l'exposé de la Banque hypothécaire qu'elle ne se trouve pas à même de reconnaître les réclamations présentées par la légation dans sa note précitée. Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir que le Ministère des Finances partage le point de vue de la direction de la Banque hypothécaire.

COPIE D'UNE LETTRE DE LA DIRECTION DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE
AU MINISTÈRE DES FINANCES, DATÉE LE 6 NOVEMBRE 1925

Par lettre en date du 25 juin a. c. le Ministère des Finances a transmis copie d'une lettre du 19 du même mois du Ministère des Affaires étrangères ainsi qu'un exemplaire de la note y mentionnée de la légation de France à Oslo, avec lettre y jointe, relative à une réclamation française présentée en vue d'obtenir le paiement en or des obligations et coupons de la Banque hypothécaire de Norvège. Le Ministère a demandé à la direction de lui présenter les remarques auxquelles cette question pourrait donner lieu, et on se permet, en conséquence, de faire observer ce qui suit :

Il est dit dans la note française :

« Plusieurs émissions d'obligations de la Banque hypothécaire ont été faites en France en 1885, 1886, 1887, 1889, 1891, 1895, et 1898 (emprunts d'un montant total de 107.598.400 couronnes), puis en 1900 (emprunt 4 % de 10.000.000 de couronnes), en 1902 (emprunt 3½ % de 19.999.440 couronnes), en 1905 et 1907 (emprunts de 7.200.000 et 17.280.000 couronnes) et en 1909 (emprunt 3½ % différé de 27.000.000 de couronnes). »

Les séries d'emprunts de 1885 jusqu'à 1895 n'ont toutefois pas été conclues avec un syndicat d'émission français, mais avec un consortium composé d'une maison danoise et d'une maison allemande. Elles ont été émises comme payables seulement en couronnes et en Reichsmark et ne sont, outre en Norvège, remboursables qu'au Danemark et en Allemagne.

La série de 1898 ne fut également émise qu'en couronnes et en Reichsmark, mais pouvait aussi être remboursée à Stockholm. De ces séries d'obligations il ne s'est trouvé que peu ou rien en France.

Les séries de 1885, 1886, et 1892 furent dénoncées en 1895 pour être remboursées dans leur totalité, mais cette dénonciation eut pour résultat que la plupart des obligataires, à condition de pouvoir garder leurs titres, consentirent à une réduction du taux d'intérêt de 4 à 3½ %.

L'exécution de cette opération démontra que ces séries se trouvaient entre les mains de porteurs allemands, danois ou norvégiens.

Même aussi tard qu'en 1914 le paiement des intérêts et des acomptes des séries de 1885 à 1898 eut lieu, outre en Norvège, au Danemark et en Allemagne.

Si, par conséquent, des obligations de ces séries se trouvent actuellement entre des mains françaises, elles ne peuvent s'y trouver que par suite d'achats effectués pendant une période assez récente et aux prix bas auxquels les obligations étaient tombées au cours d'une époque difficile au point de vue financier.

Il est probable que ces obligations ont passé par la Norvège, qui pendant la guerre mondiale a racheté une grande partie des obligations qui antérieurement avaient été placées en Allemagne.

Il s'ensuit donc que ces obligations en tant qu'elles ont trouvé des porteurs français ont été acquises dans un but de pure spéculation. On les a achetées à bon marché, espérant réaliser un bénéfice par une hausse des cours.

Il en est à peu près de même d'une grande partie des obligations des séries pour lesquelles des maisons françaises ont participé au contrat d'emprunt, ce qui s'applique aux séries de 1900, 1902, 1905, 1907 et 1909.

Les obligations de ces séries furent également en grande partie, en tant qu'elles se trouvaient en possession française, rachetées en Norvège pendant la guerre. Or, dans les derniers temps un achat systématique d'obligations norvégiennes a eu lieu du côté français à des cours bas.

Par suite de ces achats continuels, les cours des obligations ont monté. Ainsi les émissions de 1902/9, qui au 1/7 1924 étaient cotées à env. 75 %, ont maintenant été négociées à 82 %, une fois antérieurement même à 85 %.

D'après différents renseignements en notre possession nous présumons qu'une partie essentielle de ces obligations a, de la même manière, été transférée en Norvège pendant que le cours de notre change était favorable, mais rachetés en France à bas prix à des moments où la valeur de notre change était considérablement plus basse qu'elle ne l'est actuellement.

* * *

Pour ce qui est de la question de la clause d'or nous renvoyons au rapport du Ministère de la Justice en date du 4 décembre 1923, sur lequel se base le projet de loi relatif aux dettes payables en monnaie d'or, ainsi qu'à la lettre ci-incluse de la Banque de Norvège du 22 novembre de la même année. Il en ressort que la clause d'or ne comporte aucune obligation de payer le montant en or, le débiteur étant en droit d'effectuer le paiement dans la monnaie ayant pouvoir libératoire. Des jugements ont été rendus à cet effet en Norvège, et la même conception du droit règne dans d'autres pays du Nord. En Suède, la question n'a toutefois pas été soumise à la Cour suprême, probablement en raison de la situation du change.

Pour démontrer le peu d'importance qu'à la conclusion des emprunts mentionnés de 1900 à 1909, on a attaché à la clause dite clause d'or, on peut citer le fait que la mention « couronnes d'or » n'est pas inscrite dans le texte français des obligations.

Tandis que le libellé norvégien porte « 360 couronnes en monnaie d'or » le libellé français porte seulement « trois cent-soixante couronnes ». A part cette mention il n'y a été imprimé que le par. 7 de la loi concernant la Banque hypothécaire, énonçant que les obligations de la Banque doivent être indiquées payables en couronnes-or, et des renseignements relatifs à la valeur-or de la couronne, telle qu'elle est prescrite par la loi sur le régime monétaire du 17 avril 1875 et par la loi du 23 avril 1892 relative à la Banque de Norvège.

Les acquéreurs français des obligations se sont naturellement sentis pleinement garantis par l'engagement en francs.

La question a dans tous les cas été réglée par la loi du 15 décembre 1923. Conformément à cette loi le débiteur peut, au cas que le créancier refuse de recevoir le paiement en billets de la Banque de Norvège pour leur valeur-or nominale, exiger que le paiement soit différé aussi longtemps que la Banque sera dispensée de l'obligation de rembourser ses billets en or pour leur montant nominal.

La note française donne à entendre qu'une loi de cette nature ne s'applique qu'aux nationaux et non aux obligataires étrangers. Mais c'est là une thèse qui ne peut nullement être soutenue. La question devra naturellement, le cas échéant, être décidée par un tribunal norvégien selon les lois norvégiennes et selon le droit norvégien et il est bien évident que la décision est obligatoire pour tous.

Tous les contrats auxquels une maison française a participé sont d'ailleurs datés également en Norvège.

La disposition qui provisoirement a dispensé la Banque de Norvège de l'obligation de rembourser en or ses billets de banque, tandis que ceux-ci devront toujours avoir pouvoir libératoire pour le montant-or nominal, était conforme aux dispositions prises par plusieurs pays, entre autres par la France.

La Banque hypothécaire avait diverses sommes à son crédit dans des banques françaises et allemandes, mais en France nous avons dû nous résigner à respecter la règle qui se trouve également énoncée au par. 1895 du Code civil, lequel prescrit que le débiteur doit rendre la somme énoncée au contrat, et ne doit rendre la somme prêtée que dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

Ad option de change

Lorsqu'il s'agit d'obligations de la Banque hypothécaire contenant l'offre d'effectuer les remboursements en différentes sortes de monnaies, la direction a toujours laissé aux obligataires le choix de ces monnaies. Attendu que la Banque de France a été dispensée de son obligation de rembourser ses billets en espèces, et que le franc a été fortement déprécié, on a donc toujours offert d'effectuer le paiement dans l'autre monnaie mentionnée dans l'obligation, c'est-à-dire en couronnes. Or, « Kroner » mentionnées dans une obligation norvégienne signifient, bien entendu, des couronnes norvégiennes et non couronnes danoises, ni « Kronor » suédoises.

Pour ce qui est des anciens Reichsmark, nous ferons observer que nous avons également une forte somme en Reichsmark à notre crédit dans une banque allemande, mais que, le 26 mai 1924, on nous a annoncé que dix milliards de Reichsmark équivalaient alors à 1 Pfennig-or et que par conséquent notre compte était soldé. Plus tard le Ministère allemand des Affaires étrangères a fait savoir que certaines créances dans l'ancienne monnaie seraient portées soit à 25 %, soit à 15 %.

En effectuant vis-à-vis de nationaux danois et suédois, porteurs anciens de ces obligations, le paiement respectivement en couronnes danoises et en couronnes suédoises, la Banque hypothécaire s'est conformée à la manière de procéder du Ministère des Finances. Mais, à ce sujet le Ministère a fait savoir à la direction de la Banque, par lettre en date du 1^{er} juillet 1921, « que cette mesure devait seulement être interprétée comme un acte de bonne volonté montrée par le Ministère eu égard aux circonstances, la disposition relative au remboursement en « Kroner » contenue dans les obligations et les coupons des emprunts publics norvégiens ne comportant pour le porteur que le droit de demander le paiement en couronnes norvégiennes, même dans le cas où Copenhague (Stockholm) aurait été admis comme lieu de paiement ».

Rien n'a ainsi été décidé relativement à la question de savoir si l'on continuera à procéder de la même manière, et l'acte de bonne volonté montrée à l'égard des obligataires danois et suédois, relativement peu nombreux, ne pourra entraîner des conséquences à l'égard d'autres obligataires — encore moins à l'égard d'obligataires qui ont acheté leurs obligations dans un but de spéculation à des cours bas et qui les ont payées en couronnes norvégiennes à une époque où celles-ci étaient cotées bien plus bas qu'elles ne sont cotées actuellement.

Ad renonciation aux oppositions

La note française prétend que la direction de la Banque hypothécaire, en « renonçant » à toutes oppositions ou exceptions qui pourraient être invoquées contre cette obligation, a également renoncé au droit d'invoquer les lois norvégiennes et le droit norvégien à l'égard de l'obligation de payer en or. C'est tout à fait erroné. La renonciation se rapporte seulement aux oppositions à l'obligation même de payer ; mais la Banque n'a pas, par cette clause, renoncé aux oppositions ayant trait à l'étendue de ses obligations, et il n'est ici question que d'oppositions de cette nature.

* * *

Nombre de pays qui, de même que la Norvège, ont été exposés durant et après la guerre mondiale à un bouleversement de leur régime monétaire, ont depuis avancé vers la parité-or. Si ce progrès a été un peu plus lent à s'accomplir en Norvège que dans certains autres pays, notamment chez nos voisins, le Danemark et la Suède, cela tient essentiellement au fait que la perte de la Norvège était relativement beaucoup plus grande que celle subie par ces pays, et au caractère tout particulier de ses pertes. Notre flotte marchande avait pris une part prépondérante au service des transports destinés à la France et à l'Angleterre, et avait par conséquent été exposée à la violente guerre sous-marine menée par les Allemands. Nos navires ont été torpillés par environ 1½ million de tonnes, sans compter le grand nombre de ceux qui ont disparus. Aucun autre pays n'a même approximativement essuyé une perte pareille en bateaux. Or, il a fallu remplacer les bateaux perdus afin de nous mettre à même de reconstituer successivement notre flotte marchande. Une série de contrats a alors été passée avec des chantiers étrangers à des prix excessivement élevés, et payables en monnaie étrangère, ce qui a contribué pour beaucoup à créer les difficultés financières que nous éprouvons et à faire tomber le prix du change de la couronne norvégienne.

La plus grande partie de ces contrats est cependant, à l'heure actuelle, couverte, et il y a bien lieu d'espérer que la situation financière s'améliorera bientôt, de sorte que la Banque de Norvège puisse reprendre le remboursement de ses billets.

Ainsi la question litigieuse sera écartée.

*Annexe VI a)*NOTE DE LA LÉGATION DE FRANCE A OSLO AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGELégation de France
en NorvègeRépublique française,
Christiania [Oslo], le 7 avril 1926.

Cette légation n'a pas manqué de transmettre à son Gouvernement la teneur de la note verbale du Ministère des Affaires étrangères à Oslo datée du 9 décembre 1925, ainsi que ses annexes, relatives au paiement en or des coupons de la Banque hypothécaire de Norvège.

La note ci-jointe répond point par point aux arguments (soulignés dans son texte) fournis par la Banque hypothécaire dans sa lettre du 6 novembre 1925 adressée au Ministère royal des Affaires étrangères, et exprime la thèse française, en ce qu'elle présente, dans l'opinion du Gouvernement de la République, de conforme à l'équité et aux justes revendications de ses nationaux.

En attirant la bienveillante attention du Ministère royal des Affaires étrangères sur le bien-fondé des considérations exposées dans l'annexe ci-jointe, cette légation a l'honneur de signaler l'intérêt d'aboutir, en délais prochains, à la solution d'une affaire dont la hausse constante de la couronne paraît faciliter grandement la liquidation par la Banque hypothécaire, car il serait souhaitable d'éviter un recours aux tribunaux norvégiens ou français, le retentissement d'un procès de cette sorte risquant d'ajouter un préjudice moral aux conséquences réelles de la sanction légale.

NOTE

RÉPONSE AUX ARGUMENTS DE LA LETTRE DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE
DE NORVÈGE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1925

Il a été attaché peu d'importance, au moment de la conclusion des emprunts, à la clause dite clause d'or.

Il semble au contraire qu'elle constitue un élément essentiel du contrat. Il est impossible, d'ailleurs, de prouver qu'elle aurait été négligée par les souscripteurs et elle figure en tout cas en des termes auxquels il faut bien attacher une signification.

Leur importance est telle que dans toutes les organisations d'emprunts dont le service intégral n'a pas été maintenu, une distinction a toujours été faite entre les emprunts libellés en monnaie d'or et ceux qui ne l'étaient pas. On peut citer notamment le cas des emprunts de la dette austro-hongroise, dont le sort, conformément aux traités et aux décisions de la Commission des réparations est différent suivant qu'il s'agit d'emprunts libellés en couronnes-or ou en couronnes.

Si le libellé norvégien porte 360 couronnes en « monnaie d'or », le libellé français porte seulement « trois cent-soixante couronnes ».

Il y a lieu d'observer que le texte français fait suivre cette indication de la mention :

« cinq cents francs ou quatre cent-cinq Reichsmark, un kilogramme d'or calculé à 2.460 couronnes ou 2.790 Reichsmark ».

Ce qui détermine nettement la valeur du capital de l'obligation en monnaie d'or.

Au reste, on ne saurait prétendre que les souscripteurs ou porteurs français ne prennent connaissance que du libellé en langue française, n'ont de droits que ceux qui sont basés sur le texte français et ne sont pas fondés à revendiquer les engagements même libellés en langues étrangères.

La loi norvégienne autorise le débiteur à s'acquitter en billets de banque pour leur valeur-or nominale.

Les dispositions de la loi norvégienne ne peuvent modifier que les conditions des contrats intervenus entre nationaux norvégiens dans les

limites du territoire de la Norvège. Mais des dispositions législatives internes ne doivent pas atteindre l'exécution des engagements contractés entre un national norvégien et des créanciers étrangers qui ne sont régis en droit international, dans leurs rapports avec le débiteur norvégien, que par la lettre des contrats. Or, les contrats ont précisément indiqué, dans la circonstance, que la monnaie de paiement et de remboursement était une monnaie d'or et non pas seulement la monnaie légale norvégienne. On ne peut donc concevoir qu'une disposition si essentielle soit susceptible d'être modifiée sans l'agrément des contractants étrangers.

La même situation existe en France, où règne une loi de cours forcé dont l'application est strictement limitée aux contrats passés entre Français en France. Nos tribunaux n'hésitent pas, malgré cette loi, à condamner les Français débiteurs en or à s'acquitter en or vis-à-vis de leurs créanciers étrangers (voir Cour de cassation, Chambre civile, 23 janvier 1924).

Le terme « Kroner » mentionné dans une obligation norvégienne signifie des couronnes norvégiennes et non des couronnes danoises ni « Kronor » suédoises.

Le terme « Kroner » figure dans le libellé du titre écrit en langue norvégienne. C'est pour cette raison que le mot « Kronor » ou couronnes suédoises n'est pas employé. Le même libellé contient la traduction de Reichsmark en norvégien « Rigsmark » ; de même le libellé en allemand contient le terme « Kronen », traduction en allemand de « Kronor » aussi bien que de « Kroner ». Il est évident qu'un libellé en langue suédoise aurait contenu la traduction de « Kroner » dans cette langue, c'est-à-dire le terme « Kronor ».

En tout cas la somme de « trois cent-soixante couronnes, un kilogramme d'or fin, calculé à 2.460 couronnes payable en couronnes, en Norvège, à Copenhague et à Stockholm » ne peut signifier que payable en couronnes suédoises à Stockholm.

Ce point pourrait être soumis à l'arbitrage d'un jurisconsulte tiers ou de banquiers de pays étrangers au débat.

La jurisprudence française a pris pour sa part nettement position en ce sens et elle n'a pas hésité à condamner des sociétés françaises ou à capitaux français à payer en francs suisses des créances échues, payables en francs à Paris et à Genève (voir notamment l'arrêt rendu dans l'affaire des obligations du Crédit foncier franco-canadien).

Pour le paiement en anciens Reichsmark, les provisions déposées dans les banques allemandes ont été soldées au tarif de 1 Pfennig-or pour 10 milliards de Reichsmark.

Cette question est hors du débat et n'a pas fait l'objet d'une réclamation des porteurs français.

Si la Banque hypothécaire a fait à des nationaux suédois ou danois des paiements en couronnes suédoises ou danoises respectivement, cette mesure doit être interprétée comme un acte de bonne volonté.

Il est difficile d'admettre que des créanciers ayant le même titre de créance entre les mains reçoivent un règlement différent. Le principe de l'égalité des créanciers est absolu, universellement admis et il est conforme à la simple équité.

Les explications de la Banque hypothécaire sur ce point ne paraissent avoir aucun fondement juridique, non plus que le prétexte invoqué d'après lequel *certaines obligations ont été achetées dans un but de spéculation*, ce qui n'est pas exact au surplus d'un grand nombre de titres et ce qui ne peut modifier, en tout cas, les droits que les porteurs tiennent de leurs titres mêmes.

De même, le sens que la Banque hypothécaire entend donner à l'article relatif au *renoncement au « bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente obligation »* ne correspond à aucune évidence. On ne peut découvrir dans cet article, à notre point de vue, qu'une affirmation solennelle du débiteur s'engageant à n'user d'aucune disposition d'exception, comme l'est le cours forcé, pour diminuer l'étendue de ses engagements.

Enfin, la réponse transmise au Gouvernement français fait état *des pertes importantes subies par la marine marchande norvégienne* pendant la guerre, pertes qui sont une des causes du bouleversement du régime monétaire.

Cet argument est d'ordre purement moral et même en l'admettant, il conviendrait de signaler que de nombreux débiteurs se sont trouvés dans une situation analogue depuis la guerre, et qu'ils ont cependant reconnu leurs obligations, sauf à se mettre d'accord avec leurs créanciers sur les modérations ou délais qui étaient justifiés par leur situation.

Annexe VI b)

NOTE DE LA LÉGATION DE FRANCE A OSLO AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE

Pour faire suite à sa note du 7 avril dernier, relative au paiement en or des coupons de la Banque hypothécaire de Norvège, la légation de France à l'honneur d'adresser, ci-joint en annexe, au Ministère des Affaires étrangères des considérations supplémentaires répondant plus précisément aux observations de la première partie de la lettre de la direction de la Banque hypothécaire au Ministère royal des Finances, datée du 6 novembre 1925.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de vouloir bien attirer l'attention de la Banque hypothécaire et du Ministère des Finances sur la valeur des nouveaux arguments ainsi exposés, la légation de France a l'honneur de solliciter du Gouvernement norvégien une réponse aussi prompte que possible à ses démarches antérieures sur la question, les porteurs français des obligations de la Banque hypothécaire en Norvège ayant hâte, après de longs attermoiements, de recourir à une solution soit judiciaire, soit arbitrale.

Oslo, le 22 mai 1926.

Le Gouvernement norvégien observe que les émissions d'obligations de la Banque hypothécaire de Norvège faites en 1884, 1886, 1887, 1889, 1891, 1895 et 1898 n'ont pas été conclues avec des syndicats d'émission français, mais par des maisons danoises ou allemandes, que par suite les titres circulant en France y ont été introduits ultérieurement, et sans doute à une époque récente.

Cet argument de fait n'enlève rien au bien-fondé des réclamations des porteurs qui font état des droits qui leur sont conférés par des *textes*, par les prospectus d'émissions ou les libellés des titres.

En demandant que l'engagement de payer en couronnes-or à Stockholm soit exécuté en couronnes suédoises, pour l'emprunt 1900 ou pour l'emprunt 1909, il est logique et équitable que la même revendication soit présentée pour les obligations des emprunts antérieurs à 1900 pour lesquels la Banque hypothécaire de Norvège s'est engagée à payer les coupons et amortissements en or sur des places étrangères à la Norvège.

Les conditions dans lesquelles les titres ont été introduits à l'époque en France sont sans effet sur le fond du débat.

Il est, en outre, inexact que peu ou presque pas de titres de ces séries (1885 à 1898) ne s'est trouvé en France. En effet, certains établissements français, comme le Crédit Lyonnais, détiennent dans leurs caisses, ainsi que l'on a pu s'en assurer, des quantités importantes de ces obligations pour le compte de déposants français.

Il est également inexact que les obligations des séries 1885 à 1898 ne peuvent se trouver entre les mains de porteurs français que par suite d'achats effectués assez récemment. Ces emprunts ont été admis *pour leur totalité*, en juillet 1903, à la cote du syndicat des banquiers en valeurs au comptant à Paris. Lorsqu'en mai 1916 le Gouvernement français proposa aux porteurs français de leur emprunter leurs titres de pays neutres, il n'omit pas de comprendre dans la liste de ces titres les obligations 3½ % 1885-1898 de la Banque hypothécaire de Norvège, et il apparaît nettement, d'après les encaissements de coupons effectués par les banques françaises, que la quantité de titres se trouvant en France est maintenant moins élevée qu'avant la guerre. La diminution des titres appartenant à des porteurs français est d'ailleurs confirmée par le fait que le marché en banque à Paris était beaucoup plus actif avant la guerre qu'actuellement.

D'après la note norvégienne, les obligations se trouvant en France auraient été acquises dans un but de pure spéculation. On peut soutenir, au contraire, d'après ce qui précède, qu'elles ont été achetées par des Français avant la guerre à titre de placements non spéculatifs. Les porteurs français ont vu leurs titres baisser continuellement de 95 % en 1903, jusqu'à 78 % en moyenne en 1915, et si les cours se sont relevés à Paris de 91 % en 1919 à 237 % en 1925, c'est que les coupons de ces titres sont payés en couronnes norvégiennes, dont la valeur en francs français a crû chaque année, et parce que les stipulations des émissions sont telles que les coupons devraient être payés non seulement en couronnes norvégiennes, mais en couronnes-or ou en couronnes suédoises.

Il n'y a donc rien dans l'attitude des porteurs français qui puisse être invoqué contre eux par le débiteur. Aurait-ils eu même une intention de spéculation, que cette intention n'autoriserait pas le débiteur à se soustraire à ses engagements contractuels.

Pendant la note norvégienne laisserait entendre qu'une grande partie également des titres des emprunts à l'émission desquels des banques françaises ont participé auraient été introduits récemment en France.

Cette affirmation doit être démentie car les émissions faites en France ont été considérées par les souscripteurs comme des placements assurant un revenu régulier et le remboursement du capital en une monnaie-

or, d'une valeur invariable. Les titres en ont été placés en France de telle sorte qu'ils ont été classés entièrement dès l'émission.

Annexe VII

NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE NORVÈGE A LA LÉGATION DE FRANCE A OSLO

Oslo, le 28 juin 1926.

Ministère
des Affaires étrangères

En se référant à la note verbale de la légation de France en date du 7 avril dernier ainsi qu'à la note remise par M. le Ministre de France le 28 du même mois, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire parvenir ci-joint copie, avec traduction en double exemplaire, de trois lettres que la direction de la Banque hypothécaire de Norvège a adressées au Ministère des Finances en date du 19 et du 29 mai et du 18 juin derniers et auxquelles le dit Département a renvoyé.

COPIE D'UNE LETTRE DE LA DIRECTION DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE
AU MINISTÈRE DES FINANCES DU 19 MAI 1926

En se rapportant au mémorandum (sans date) du Ministre de France à Oslo, que le Ministère lui a fait parvenir par sa lettre du 6 courant, ayant trait aux obligations de la Banque hypothécaire, la direction a l'honneur de transmettre sous ce pli une coupure¹ du numéro en question du journal *Dagbladet* dans lequel était insérée la déclaration en question du président de la direction.

Il en ressort que la traduction française de cette déclaration n'est pas correcte.

La Banque hypothécaire ne s'est pas prononcée dans son rapport pour l'année 1925 sur la question dont il s'agit ici.

On vise probablement à une déclaration du président de la direction sur l'activité de la Banque hypothécaire, publiée dans le *Nidaros* du 15 mars a.c., mais en ce cas la traduction française n'en est pas correcte.

Une coupure¹ du numéro en question du *Nidaros* se trouve jointe à ce pli.

[Traduction]

COPIE D'UNE LETTRE DE LA DIRECTION DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE
DU ROYAUME DE NORVÈGE AU MINISTÈRE DES FINANCES DU 29 MAI 1926

On a reçu la lettre du Ministère en date du 23 avril 1926, accompagnée de la note verbale de la légation de France du 7 avril dernier avec annexes, par laquelle le Ministère demande que cette direction fasse connaître son point de vue sur les observations qui viennent d'être faites du côté français.

La direction a l'honneur de faire savoir à ce sujet :

La note française ne semble pas contenir de nouveaux arguments nécessitant des éclaircissements de la part de la Banque : par conséquent,

¹ Non jointes à la présente annexe.

elle peut en substance s'en rapporter à sa déclaration antérieure du 6 novembre 1925.

Il n'est point nécessaire de démontrer de plus près que la question doit être jugée selon la législation norvégienne et qu'un jugement prononcé par un tribunal norvégien sera valable aussi pour les parties étrangères intéressées.

La Direction se permet, en outre, d'attirer l'attention sur le fait que les contrats ont tous été dressés en Norvège et acceptés par les représentants des différents prêteurs.

* * *

Par une lettre en date du 25 de ce mois, l'on a reçu communication de la nouvelle démarche que le ministre de France a faite au Ministère des Affaires étrangères.

Il est mentionné que, dans un article publié dans le *Dagbladet*, le président de la direction semble avoir fait valoir un autre point de vue que celui qui est émis dans l'exposé de la direction en date du 6 novembre 1925.

Cela est toutefois dû à un malentendu, fondé peut-être sur une traduction ou une version inexacte de la déclaration en question.

Les déclarations du président de la direction sur la question qui ont paru dans la presse concernent uniquement le cas où il serait procédé à la stabilisation ou à l'abaissement de la couronne et les suites qu'auraient « probablement » cette mesure.

Dans la même lettre, le ministre a exprimé le désir de savoir si le Gouvernement norvégien serait disposé à soumettre la question à l'arbitrage.

La direction trouve toutefois devoir s'en tenir à la législation et au droit norvégiens et ne peut pas recommander que la question soit soumise à une solution arbitrale.

La lettre du Ministère des Affaires étrangères est retournée sous ce pli.

[Traduction]

COPIE D'UNE LETTRE DE LA DIRECTION DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE AU MINISTÈRE DES FINANCES DU 18 JUIN 1926

La direction a donné en date du 29 mai 1926 une réponse au Ministère des Finances en ce qui concerne les nouvelles observations faites du côté français relativement au paiement en or des obligations et des coupons de la Banque hypothécaire.

Plus tard, nous avons reçu avec la lettre du Ministère des Finances du 3 courant une nouvelle note de la légation de France en date du 22 mai 1926 avec annexe. Le Ministère demande à ce propos si cette note donne lieu à une addition ou à une modification de notre lettre précitée du 29 mai dernier.

La direction se permet d'observer qu'elle n'a rien d'essentiel à ajouter aux réponses déjà données.

Nous sommes aussi d'opinion qu'il y a maintenant en France un moindre nombre d'obligations de la Banque hypothécaire qu'avant la guerre, étant donné — comme nous l'avons aussi relevé antérieurement — qu'une partie assez grande en a été ramenée en Norvège pendant la

guerre, mais nous avons, d'autre part, présumé qu'une partie assez considérable de ces obligations a été rachetée par la France dans ces derniers temps, et payée en monnaie dépréciée.

L'assertion que la valeur des obligations a baissé est sans doute aussi correcte, mais cela a sa cause naturelle dans le fait de l'augmentation ultérieure du taux d'intérêt. Quand les séries de ces obligations furent émises, l'on croyait que le taux d'intérêt allait toujours baisser. L'on avait même établi un système de taux d'intérêts décroissant, qui fut introduit chez nous à l'occasion de l'emprunt de 1909. Celui-ci fut émis à un taux d'intérêts de 4 %, qui après dix ans devait baisser à 3½ %. Il est donc évident que la valeur des séries d'emprunt émises à cette époque devaient baisser, après que le taux de la rente a augmenté à 5 et 6 % et même davantage.

Les annexes reçues avec la lettre du Ministère en date du 3 de ce mois sont jointes ¹ à ce pli.

La lettre annexée à la lettre du Ministère en date du 25 mai 1926 est également ci-incluse ¹.

Annexe VIII

NOTE REMISE PAR LA LÉGATION DE FRANCE A OSLO AU
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE

2 novembre 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières vient de réclamer de nouveau à la Banque hypothécaire de Norvège le service sur la base de l'or des emprunts émis par elle.

Comme Votre Excellence ne l'ignore pas, une première réclamation avait été faite en 1925 par les porteurs français en vue d'obtenir le paiement en or de leurs coupons. Cette démarche qui avait été appuyée par la légation a abouti à une fin de non recevoir de la part de la Banque hypothécaire soutenue par le Ministère norvégien des Finances. (Je me réfère à ce sujet notamment à la note du Ministère royal des Affaires étrangères en date du 9 décembre 1925.)

La récente baisse de la devise norvégienne vient d'inciter l'Association des porteurs français à reprendre son instance auprès de la Banque hypothécaire d'autant que, depuis 1925, un fait nouveau est survenu à l'appui de sa thèse. La Cour permanente de Justice internationale de La Haye a rendu le 12 juillet 1929 un arrêt d'après lequel le service des obligations portant la mention or doit être assuré sur cette base. Votre Excellence trouvera ci-joint ¹ plusieurs exemples d'application de cet arrêt. Il convient d'ajouter que la Cour de cassation, la jurisprudence et la législation française (notamment la loi du 25 juin 1928, article 2) consacrent la validité de la clause or pour les paiements internationaux.

Ces précédents semblent fournir, par leur concordance et l'autorité qui s'attache aux décisions de la Cour de La Haye, une base solide à la réclamation de l'Association des porteurs français. C'est pourquoi mon Gouvernement m'a chargé d'intervenir auprès de Votre Excellence pour

¹ Non joints à la présente annexe.

lui recommander la requête présentée à nouveau par l'Association nationale des porteurs français à la Banque hypothécaire de Norvège.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence

Monsieur B. Braadland,

Ministre des Affaires étrangères à Oslo.

Annexe IX

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
NORVÈGE AU MINISTRE DE FRANCE A OSLO, ACCOMPA-
GNANT UNE LETTRE DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE

Oslo, le 17 décembre 1931.

Ministère des Affaires étrangères

Monsieur le Ministre,

Par une note en date du 2 novembre dernier, M. du Chayla, d'ordre de son Gouvernement, a bien voulu appuyer une requête présentée de nouveau par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières à la Banque hypothécaire de Norvège en vue d'obtenir le service sur la base de l'or des emprunts émis par celle-ci.

N'ayant pas manqué de soumettre l'affaire à la direction de la Banque hypothécaire par l'intermédiaire du Ministère des Finances, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie, avec traduction en double exemplaire, d'une lettre que la direction a adressée audit Ministère en date du 2 du mois courant.

Les lettres dont il est question dans la réponse de la direction furent transmises à votre légation par les notes verbales de ce Ministère en date des 9 décembre 1925 et 28 juin 1926.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) D. BRAADLAND.

Monsieur Jaunez,

Ministre de France.

[Traduction]

COPIE D'UNE LETTRE DE LA DIRECTION DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE
DU ROYAUME DE NORVÈGE AU MINISTÈRE DES FINANCES EN DATE DU
2 DÉCEMBRE 1931

Par une lettre en date du 17 du mois passé, le Ministère a fait parvenir à la direction copie d'une lettre de la légation de France en cette ville à M. Braadland, ministre des Affaires étrangères, en date du 2 du même mois avec annexes, dans laquelle on réclame de nouveau, de côté français, le paiement sur la base d'or des obligations de la Banque hypothécaire de Norvège avec coupons.

La direction s'est antérieurement prononcée sur cette question dans des lettres adressées à l'honorable Ministère en date des 6 novembre 1925, 29 mai et 18 juin 1926, dont copies se trouvent jointes à la présente¹.

¹ Voir pp. 89 et 97-99 ci-dessus.

La démarche en question de la légation de France ne semble pas contenir de faits nouveaux qui nécessiteraient des éclaircissements ultérieurs de la part de la Banque, et la direction trouve par conséquent pouvoir, pour le fond, renvoyer à ses observations antérieures.

On trouve, cependant, devoir préciser de nouveau que la clause or n'entraîne aucune obligation de payer le montant en or, le débiteur ayant le droit de payer en monnaie ayant cours.

En tout cas la question a été définitivement réglée par la loi du 15 décembre 1923 sur les dettes payables en monnaie-or, dont la teneur suit :

« Si un débiteur s'est engagé légalement à acquitter une dette en couronnes-or et le créancier refuse de recevoir le paiement en billets de la Banque de Norvège d'après leur valeur-or nominale, le débiteur peut demander que le paiement soit ajourné jusqu'à suppression de la dispense de rembourser les billets de banque contre leur valeur-or nominale accordée à la Banque de Norvège. Si le créancier se désiste de son refus, il ne peut demander le paiement de la dette de la manière énoncée ci-dessus qu'après un préavis de trois mois. Des intérêts annuels de 4 % sont payés pendant la période de sursis. L'intérêt est acquitté en billets de banque d'après leur valeur nominale. »

Par décret royal du 27 septembre 1931 il a été décidé :

« L'obligation de la Banque de Norvège de rembourser ses billets est suspendue temporairement en vertu de la loi sur la Banque de Norvège, article 7, dernier alinéa. »

La Banque hypothécaire trouve devoir renvoyer à ces dispositions, qui ne sont pas seulement valables pour les porteurs norvégiens mais aussi pour les porteurs étrangers d'obligations.

L'arrêt rendu à La Haye en 1929, dont il est question dans la lettre de la légation, n'est pas considérée comme liant la Banque hypothécaire, étant donné que la question devra, éventuellement, être décidée par un tribunal norvégien conformément à la loi et au droit norvégiens. On trouve devoir attirer l'attention sur le fait que tous les contrats d'emprunts dont il est question ici ont été émis en Norvège et y ont été acceptés par les représentants des différents prêteurs.

La lettre de la légation de France avec annexes sont renvoyées ci-incluses.

Annexe X

LETTRE DU MINISTRE DE FRANCE A OSLO AU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE

11 juillet 1932.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer la plus bienveillante attention du Gouvernement norvégien sur les réclamations que les porteurs français de valeurs norvégiennes font valoir auprès de M. le Ministre des Finances de Norvège. Trois réclamations lui ont été soumises concernant respectivement :

- les emprunts d'État norvégiens 3 % 1896, 3½ % 1900, 3½ % 1902, 3 % 1903, 3½ % 1904 et 1905,
- les obligations 3½ % 1903 de la Banque des propriétaires agricoles de Norvège,
- les obligations 3 % 1897 de la Ville d'Oslo.

Ces réclamations sont analogues en ce sens qu'elles tendent à obtenir que le service des titres ci-dessus énumérés soit assuré sur la base de l'or et non sur la base du montant nominal de la couronne norvégienne.

Ces réclamations s'appuient d'abord sur le libellé même des titres. Les emprunts d'État norvégiens cités plus haut sont libellés en couronnes ou livres sterling avec la *clause or*.

Le libellé des obligations 3½ % 1904 de la Banque des propriétaires agricoles de Norvège est analogue à celui des obligations de la Banque hypothécaire de Norvège et renferme la mention suivante :

« Nous administrateurs de la Den Norske Arbeiderbrug- og Boligbank, etc....

déclarons en vertu des pouvoirs à nous conférés par la loi mentionnée ci-dessus et conformément à la loi de finances du Royaume de Norvège du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée en date du 13 juillet de cette année par le Ministère royal norvégien des Finances, devoir au porteur de la présente obligation de Banque 3 et demi pour cent garantie par l'État norvégien une somme en or de trois cents-oixante couronnes ou cinq cents francs ou quatre cent-cinq Reichsmark, le kilogramme d'or fin étant calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark. »

Les obligations 3 % 1897 de la Ville d'Oslo inscrites à la cote du Syndicat des banquiers en valeurs au comptant, renferment les mentions suivantes :

sur le titre

« Nous soussignés, Magistrat du Conseil municipal, reconnaissons par la présente que la commune de Christiania doit à son porteur la somme de 500 francs en or, somme dont nous nous engageons à payer 3 % d'intérêt par an. »

sur le coupon

« Frs. 7,50 payables au Crédit Lyonnais, Kr. 5,40 payables à la Kaemnerkontoret à Christiania, à la Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, à la Landmandsbanken, à Copenhague. »

Malgré ces dispositions les porteurs français ne peuvent obtenir le paiement de leurs coupons échus et de leurs obligations remboursables que sur la base de leur montant nominal en couronnes norvégiennes.

Les réclamations des porteurs français s'appuient également, non seulement sur des décisions de tribunaux français ou étrangers, mais encore sur des arrêts rendus par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye le 12 juillet 1929 au sujet des emprunts serbes et brésiliens.

M. le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, me charge de faire remarquer à Votre Excellence que l'engagement d'assurer en or le service de ces emprunts figure expressément et indiscutablement dans le libellé des titres. Le refus de payer en or pourrait donc être

considéré comme une modification unilatérale du contrat d'emprunt et, pour les porteurs français, comme la violation d'une promesse.

Le Gouvernement français me prie également de signaler à Votre Excellence que, soucieux de ménager leur crédit à l'étranger, les Gouvernements suédois et danois ont dans des cas semblables continué à faire honneur à l'engagement pris à l'égard des porteurs français malgré la dévalorisation de leur monnaie.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien faire soumettre cette question à un nouvel et bienveillant examen et me faire connaître la décision que M. le Ministre des Finances de Norvège aura cru pouvoir prendre à ce sujet.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence

Monsieur B. Braadland,

Ministre des Affaires étrangères à Oslo, etc.

Annexe XI

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
NORVÈGE AU MINISTRE DE FRANCE A OSLO

Ministère
des Affaires étrangères

Oslo, le 16 janvier 1933.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 11 juillet dernier vous avez bien voulu me demander de faire soumettre à un nouvel examen les réclamations que les porteurs français de valeurs norvégiennes font valoir auprès du Ministère des Finances de Norvège, réclamations qui tendent à obtenir que le service de certains titres norvégiens soit assuré sur la base de l'or et non sur la base du montant nominal de la couronne norvégienne.

Je n'ai pas manqué de saisir en son temps le Ministère des Finances de cette question et je me permets de vous citer le contenu d'une communication que je viens de recevoir dudit Ministère, en attendant d'être à même de vous donner une réponse définitive :

« Ainsi qu'il est connu, le Ministère des Finances est d'avis que l'on n'est pas tenu d'assurer sur la base de l'or le service des emprunts dont il s'agit. Le Ministère des Finances a cependant, par suite des démarches qui ont été faites à ce sujet, soumis la question à un examen juridique approfondi. Aussitôt cet examen terminé le Ministère reviendra sur la question. »

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BRAADLAND.

Monsieur Jaunez,
Ministre de France, etc.

*Annexe XII*NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
NORVÈGE AU MINISTRE DE FRANCE A OSLO

Ministère
des Affaires étrangères

Oslo, le 15 décembre 1934.

Monsieur le Ministre,

En me référant à une conversation que vous avez eue avec M. Esmarch le 18 octobre dernier, au sujet des réclamations des porteurs français de valeurs norvégiennes, tendant à obtenir que le service de certains titres norvégiens soit assuré sur la base de l'or et non sur la base du montant nominal de la couronne norvégienne, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'examen juridique approfondi de la question, dont j'ai fait mention dans ma note du 18 janvier 1933, n'est pas encore terminé.

En attendant le résultat de cet examen, je me permets de vous citer le contenu d'une communication que j'ai reçue du Ministère des Finances, ayant trait aux emprunts extérieurs de l'État norvégien 1896, 1900, 1902, 1903, 1904 et 1905, ainsi qu'à l'emprunt de 1899 pour la construction de chemins de fer.

Les obligations partielles de ces emprunts ont pratiquement le même texte. Dans l'obligation dite principale, dont le texte est reproduit sur les obligations partielles en norvégien, français et anglais, le montant est indiqué en couronnes norvégiennes, francs français et livres sterling (en ce qui concerne l'emprunt de 1903 le texte anglais et le montant en livres sterling sont remplacés par un texte allemand et le montant y est indiqué en Reichsmark). Toutes les obligations, sauf celles de 1896, portent l'indication « *i gull* » (en or) inscrite après la mention du montant en couronnes norvégiennes. Cette mention se trouve aussi dans l'énoncé des obligations partielles. En haut des obligations partielles, au-dessous de l'indication du montant en couronnes norvégiennes, mais pas au-dessous de l'indication du montant en valeur étrangère, se trouve également indiqué : « *Monnaie d'or* ». Sur les coupons le montant de l'intérêt est indiqué en diverses espèces sans qu'il soit dit que le montant soit payable en or.

Le Ministère des Finances est d'avis que les mots « en or » qui suivent l'indication du montant en couronnes norvégiennes impliquent seulement que la couronne est basée sur l'étalon d'or et n'engagent nullement le débiteur à payer en or ou à accorder un supplément-clause or. Par conséquent les coupons d'intérêts ont jusqu'ici été remboursés avec leur montant nominatif en livres sterling à Londres et en couronnes norvégiennes à Oslo sans aucun supplément. (La question du remboursement en francs français dévalorisés et en Reichsmark allemands ne se pose pas pour le moment.) Les amortissements sont actuellement couverts par des rachats.

Lorsque le franc français a été dévalorisé par la nouvelle loi monétaire du 25 juin 1928, l'État norvégien a accepté de payer aux porteurs des obligations en France leurs coupons en livres sterling à Paris au lieu de les payer en francs français. Il est à savoir si l'État norvégien était obligé de le faire, étant donné le libellé de l'obligation.

On a toutefois crû devoir agir ainsi, ce qui a valu des avantages très considérables pour les porteurs français des titres en question.
Veuillez agréer, etc.

(Signé) MOWINCKEL.

Monsieur Amé-Leroy,
Ministre de France, etc.

Annexe XIII

NOTE DU MINISTRE DE FRANCE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE

Ministère
des Affaires étrangères

20 juin 1935.

Monsieur le Ministre,

Je n'avais pas manqué de faire part à mon Gouvernement de la teneur d'une communication du prédécesseur de Votre Excellence, datée du 15 décembre dernier et relative aux réclamations des porteurs français de valeurs norvégiennes.

M. Mowinckel avait bien voulu dans ladite note me faire savoir que l'examen périodique de la question du paiement en or du service des emprunts norvégiens, qui est en cours depuis le mois de février 1933, n'était pas encore terminée. Il me donnait toutefois connaissance d'une communication du Ministère des Finances qui pouvait laisser préjuger de l'opinion norvégienne compétente en la matière.

Après un examen de l'ensemble de la question entre M. le Ministre français des Finances et l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, mon Gouvernement m'a chargé d'effectuer auprès de Votre Excellence une nouvelle démarche pour lui exposer les arguments qui peuvent être déposés à l'appui de la thèse française.

J'ai l'honneur de les lui communiquer ci-joint, en la priant de bien vouloir attirer sur eux l'attention de M. le Ministre des Finances et de la Commission d'examen.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence Monsieur Koht,
Ministre des Affaires étrangères.

Rentes norvégiennes

Ces emprunts étant libellés en couronnes, monnaie d'or, en francs et en livres sterling, il paraît difficile d'admettre que la mention « i gull » figurant après l'indication du montant en couronnes norvégiennes implique seulement que la couronne est basée sur l'étalon-or.

Selon l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, en date du 12 juillet 1929, relatif aux emprunts fédéraux brésiliens, il convient d'interpréter le sens des mots « en or » et non pas de les ignorer purement et simplement.

Il n'y avait, en effet, nul besoin de qualifier la monnaie norvégienne si l'on n'avait pas entendu faire de cette qualification un des éléments

de la convention. L'intention des parties est d'autant plus nette, à cet égard, que le montant des obligations est indiqué en couronnes norvégiennes, en francs français et en livres sterling à leur *parité-or*.

La Cour permanente de Justice internationale de La Haye, dans son arrêt du 12 juillet 1929 relatif aux emprunts serbes s'exprime comme suit :

« Mais, en s'engageant ainsi, les parties ne se sont pas contentées de faire simplement usage du mot « franc » ou de prévoir au contrat un paiement en « francs français », elles ont stipulé en « francs-or ».

Il est tout à fait illogique de supposer que leur intention ait été de prévoir simplement un paiement en espèces-or, ou pièces d'or, sans référence à un étalon de valeur. Traiter la clause or comme si elle indiquait une pure modalité de paiement sans référence à un étalon de valeur-or serait, non pas l'interpréter, mais la détruire ».

On peut donc dire de même qu'en spécifiant qu'il s'agissait de couronnes norvégiennes « i gull » le Gouvernement norvégien n'a pas seulement traité en monnaie norvégienne mais qu'il a assorti le paiement promis d'une stipulation or qui doit produire ses effets dès lors que la couronne norvégienne ne répond plus à la monnaie qui a fait l'objet des conventions intervenues.

Obligations 3½ % 1904 de la Banque des propriétés agricoles de Norvège

La clause or qui figure dans le libellé de ces obligations est manifeste puisque l'objet de ces obligations est non seulement une somme en or, mais encore calculée par rapport à l'or marchandise. L'argument ci-dessus rappelé de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye s'applique donc au premier chef en ce qui concerne ces obligations.

Obligations 3 % 1897 de la Ville d'Oslo

Ces obligations donnent au porteur le droit de toucher une somme de 500 francs *en or*, productive d'intérêts aux taux de 3 % l'an. Le capital des obligations étant stipulé en or, les intérêts doivent de toute évidence correspondre à 3 % du capital-or envisagé.

Il est donc incontestable que la somme de fr. 7,50, montant du coupon, représente une « valeur-or » dans le sens qui a été donné à cette expression par l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, du 12 juillet 1929, relatif aux emprunts serbes.

Banque hypothécaire de Norvège

Cet emprunt appelle les mêmes observations que l'emprunt 3½ % 1904 de la Banque des propriétés agricoles de Norvège.

D'une manière générale, il n'est pas possible d'admettre que les mots « or », « en or », et « monnaie d'or » n'ont pas d'autre signification que de déterminer la caractéristique d'une monnaie au moment de la formation du contrat, car une pareille théorie aboutirait à retirer tout effet à la stipulation or.

*Annexe XIV*NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
NORVÈGE AU MINISTRE DE FRANCE A OSLO

Ministère
des Affaires étrangères

Oslo, le 26 décembre 1936.

Monsieur le Ministre,

Pour donner suite à votre lettre en date du 8 septembre dernier, ayant trait aux réclamations formulées dans le temps par les porteurs de valeurs norvégiennes, afin d'obtenir que le service de certains emprunts de l'État norvégien soit effectué sur la base de l'or, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le contenu d'une communication que je viens de recevoir du Ministère des Finances :

« Les autorités compétentes norvégiennes estiment que, depuis que la France, les Pays-Bas et la Suisse ont abandonné l'étalon d'or, la question relative à la clause or se pose en général tout autrement qu'avant l'introduction de ces mesures monétaires. Ainsi, d'après les informations reçues, le Gouvernement français a cessé, depuis le 1^{er} octobre dernier, de payer des suppléments-or à ses emprunts américains. »

En ce qui concerne la clause or dans les obligations des emprunts de l'État norvégien, le Ministère des Finances, qui a soumis cette question à un examen approfondi au point de vue juridique et financier, déclare se voir obligé de maintenir l'opinion exprimée dans la communication citée dans ma lettre du 15 décembre 1934 à M. Amé-Leroy.

En outre, il y a lieu d'ajouter que, même si on considère la clause or dans les obligations des emprunts de l'État norvégien de 1896, 1899, 1900, 1902, 1903, 1904 et 1905 comme une clause or effective, on doit admettre que cette clause ne se réfère qu'aux montants indiqués en couronnes norvégiennes et qu'elle ne concerne que les paiements des intérêts et des acomptes en cette espèce, n'ayant aucun rapport aux paiements effectués en livres sterling, francs, ou Reichsmark.

Quant à l'obligation de payer les montants indiqués en couronnes norvégiennes, les valeurs en question sont soumises aux dispositions de la loi norvégienne du 15 décembre 1923, concernant les créances payables en or, dont l'article 1^{er}, alinéa 1, a la teneur suivante :

« Un débiteur, qui valablement a convenu de payer une créance en couronnes-or, est autorisé de demander une remise du paiement, si le créancier refuse d'accepter le paiement en billets de la Banque de Norvège à leur valeur indiquée, tant que la Banque est libérée de son obligation d'honorer ses billets à leur cours nominal. Si le créancier renonce à son droit de refuser le paiement sur la base ci-dessus mentionnée, il ne peut l'exiger qu'en donnant au débiteur un délai de trois mois. Le temps de la remise est payable avec un intérêt de 4 pour cent par an. L'intérêt est payable en billets de banque à leur cours nominal ».

En s'appuyant sur cette loi, les autorités norvégiennes seront obligées de faire valoir les dispositions y contenues vis-à-vis les porteurs de

valeurs norvégiennes, qui ne seraient pas disposés à accepter paiement en billets de la Banque de Norvège à leur valeur indiquée.

Faisant savoir ce qui précède, le Ministère des Finances souligne de nouveau que l'État norvégien a traité les porteurs français de valeurs norvégiennes avec la plus grande bienveillance, lorsque le franc français fut dévalorisé en 1928, en acceptant de payer leurs coupons et obligations en livres sterling à Paris, au lieu de les payer en francs français, bien qu'il n'y fût pas obligé.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Halvaan KOHT.

Monsieur René Ristelhueber,
Ministre de France, etc.

Annexe XV

NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE A OSLO AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, TRANSMETTANT UN MÉMORANDUM

Ambassade de France

Oslo, le 23 décembre 1946.

La Banque hypothécaire de Norvège a annoncé en juin dernier qu'elle rembourserait, à dater du 1^{er} janvier 1947, toute une série d'emprunts émis par elle. Ces emprunts étaient à l'origine assortis de la clause or. Mais après l'abandon par la Norvège de l'étalon-or en 1931, la Banque cessa de reconnaître cette clause; Un litige s'ensuivit avec l'Association des porteurs français de valeurs mobilières, litige qui n'avait pu encore, à la veille de la guerre, trouver son règlement.

Dans le mémorandum que l'ambassade de France a l'honneur d'adresser, ci-joint en copie, au Ministère royal des Affaires étrangères, l'Association nationale propose à la Banque hypothécaire de Norvège une transaction qui, en mettant un terme à un litige ancien dans des conditions acceptables pour les deux parties, ne manquerait pas de bénéficier au crédit matériel et moral de la Norvège. Le Gouvernement français exprime le désir que l'effort ainsi réalisé par les porteurs soit sérieusement pris en considération.

L'ambassade de France saisit cette occasion de renouveler au Ministère royal des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

OBLIGATIONS DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE

I. — Par un avis du 15 juin 1946, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a appelé au remboursement anticipé, à la date du 1^{er} janvier 1947, ses obligations 3½ % 1887, 1889, 1891, 1892, 1895, 1898, 1902, 1905, 1907, 1909, dont le solde en circulation représente un montant nominal global de 52.075.040 couronnes norvégiennes.

L'avis ci-joint a été publié en France le 10 juillet 1946, au sujet de cette opération.

Bien que les avis ne le précisent pas, il est vraisemblable que le remboursement s'effectuera sur la base de la valeur nominale des obligations en couronnes norvégiennes « monnaie courante ».

II. — Tous les emprunts appelés au remboursement sont cotés à la Bourse de Paris, soit :

au marché officiel : Emprunts 3½ % 1902, 3½ % 1905,
3½ % 1907, 3½ % 1909.

au marché des courtiers en valeurs : Emprunts 3½ % 1887, 1889, 1891,
1892, 1895, 1898.

Sont également cotés :

- a) au marché officiel : l'emprunt 4 % 1900, appelé au remboursement à dater du 1^{er} janvier 1939 ;
- b) au marché des courtiers en valeurs : l'emprunt 3½ % 1885. (Il conviendrait de préciser, en ce qui concerne l'appel au remboursement, la situation de cet emprunt dont l'avis ci-joint ne fait pas mention.)

Il est, d'ailleurs, vraisemblable que la participation française dans les emprunts ci-dessus visés est, à l'heure actuelle, sensiblement inférieure au montant de 52.074.040 couronnes ci-dessus mentionné.

La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège serait, sans doute, en mesure de donner des indications, au moins approximatives, sur l'importance réelle de cette participation.

III. — Se référant aux dispositions de la loi norvégienne du 15 décembre 1923, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a cessé, à partir de cette époque, d'assurer à l'égard des porteurs français le service de ses emprunts sur la base de l'or.

Saisie des réclamations des porteurs intéressés, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a été amenée, en conséquence, à constituer un comité de défense des obligataires dans les conditions indiquées par sa circulaire ci-jointe du 19 juillet 1926.

Les démarches effectuées à la requête du comité de défense par l'Association nationale se sont poursuivies jusqu'au printemps de 1928. Elles ont été suspendues à cette époque en raison du retour de la Norvège à l'étalon-or à compter du 1^{er} mai 1928, qui a eu pour conséquence de donner, en fait, satisfaction à la réclamation des porteurs.

Les démarches ont été reprises en 1931 à la suite du nouvel abandon de l'étalon-or par la Norvège, édicté par le décret royal du 27 septembre 1931. Elles se sont poursuivies jusqu'à l'ouverture des hostilités sans aboutir à un résultat pratique.

En vue de réserver les droits des porteurs qui n'acceptent pas le paiement de leurs coupons sur la base de leur montant nominal en couronnes norvégiennes, les emprunts de la Banque hypothécaire se négocient à la Bourse de Paris sous deux rubriques « jouissance ancienne » et « jouissance courante ». Pour la même raison, l'emprunt 4 % 1900 a été maintenu à la cote, malgré son appel général au remboursement en 1939.

IV. — L'appel au remboursement anticipé des emprunts 3½ % amène l'Association nationale à reprendre son intervention suspendue durant la guerre. Elle le fait en s'inspirant de deux ordres de considérations.

En droit, les contrats d'émission des emprunts de la Banque hypothécaire contiennent une clause or d'une précision exceptionnelle, en raison de la référence à la valeur du kilogramme-or qu'elle comporte.

La validité de cette clause, qui était, d'ailleurs, libellée en l'espèce dans des termes moins nets, a été sanctionnée par les arrêts de la Cour permanente de Justice internationale, en date du 12 juillet 1929, et relatifs aux emprunts-or brésiliens et serbes.

La validité de cette clause est également reconnue par la jurisprudence française en matière d'emprunts internationaux, et cela non seulement dans le cas où les débiteurs sont étrangers, mais dans le cas où les débiteurs sont français. Cette jurisprudence a reçu, il y a quelques mois, une nouvelle application en ce qui concerne l'emprunt hellénique 2½ % 1898, garanti par la France et l'Angleterre. Les obligations de cet emprunt remboursable en totalité sont réglées actuellement par la Banque de France, à raison de 95.733,80 francs français par obligation d'un montant nominal de 2.500 francs-or. Le Trésor hellénique étant jusqu'à nouvel ordre dans l'impossibilité de transférer les provisions requises pour le remboursement, le Trésor français en a, sans aucune discussion et malgré les difficultés auxquelles il a à faire face, assumé la charge sur la base du prix d'achat de l'or par la Banque de France. Il a ainsi exécuté intégralement son engagement de garant.

En fait, l'Association nationale ne peut perdre de vue que :

- a) Abstraction faite du litige concernant la clause or, la Banque hypothécaire, l'État norvégien, les collectivités publiques norvégiennes ont toujours assuré le service de leurs emprunts émis en France et cela malgré les difficultés résultant de la guerre et de l'occupation ennemie ;
- b) les autorités norvégiennes ont, en raison des hostilités, pris spontanément des dispositions libérales au sujet de la prorogation des délais de prescription ;
- c) les autorités norvégiennes ont également adopté des dispositions très équitables en ce qui concerne la bonification d'intérêts sur le capital des obligations norvégiennes appelées au remboursement pendant la guerre.

Soucieuse de concilier le droit strict et l'équité, l'Association nationale estime, pour sa part, possible de résoudre le litige en suspens depuis plus de vingt ans entre la Banque hypothécaire et ses obligataires français par une transaction dont les modalités sont exposées ci-après :

- a) la transaction s'appliquerait à tous les emprunts 3½ % appelés au remboursement à la date du 1^{er} janvier 1937, ainsi qu'à l'emprunt 3½ % 1885-1886 et à l'emprunt 4 % 1900 ;
- b) tous les coupons échus ou à échoir jusqu'au 1^{er} janvier 1947 inclus seraient payés sur la base de leur montant nominal en couronnes norvégiennes ;
- c) le capital remboursable serait payé à la contre-valeur en francs français — au cours du jour de la présentation des titres au remboursement — de 360 couronnes suédoises par obligation unitaire, tant sur les obligations antérieurement sorties au tirage et non encore remboursées que sur les obligations remboursables au 1^{er} janvier 1947 ;
- d) l'Association nationale inviterait les porteurs à accepter ces bases de paiement et demanderait aux deux chambres syndicales de la Bourse de Paris de rayer de leur cote les emprunts de la Banque hypothécaire.

La clause *b*) permettrait de liquider les arriérés, sans instituer de distinction entre les porteurs qui ont conservé leurs coupons et ceux qui les ont encaissés au fur et à mesure des échéances.

La clause *c*) concilierait, d'une manière équitable, les thèses juridiques divergentes de la Banque hypothécaire et de l'Association nationale. Elle reconnaîtrait l'option de change en couronnes suédoises dont les obligations sont assorties et dont bénéficient les porteurs suédois. Elle rétablirait ainsi l'égalité de traitement entre les porteurs suédois et les porteurs français.

La clause *d*) donnerait l'assurance à la Banque hypothécaire que la transaction une fois conclue, le litige serait définitivement réglé.

Annexe XVI

NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
NORVÈGE A L'AMBASSADE DE FRANCE A OSLO

Ministère
des Affaires étrangères

Oslo, le 17 septembre 1947.

Par sa note en date du 4 de ce mois, l'ambassade de France a bien voulu suggérer que le désaccord survenu entre la Banque hypothécaire de Norvège et les porteurs de ses obligations soit soumis à l'examen de la commission mixte qui doit réunir prochainement à Oslo des experts économiques et financiers des deux pays.

Les autorités compétentes norvégiennes, qui ont été saisies de cette proposition, viennent de faire part à ce Ministère qu'en raison du point de vue déjà adopté du côté norvégien dans cette affaire, elles n'entrevoient pas la possibilité d'avoir recours à de nouvelles négociations. A leur avis le litige présente un caractère si spécifiquement juridique qu'il ne pourrait être examiné avec avantage par ladite commission.

Le Ministère des Affaires étrangères en exprime ses regrets à l'ambassade de France, et saisit cette occasion de lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Annexe XVII

NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
NORVÈGE A L'AMBASSADE DE FRANCE A OSLO

Ministère royal
des Affaires étrangères

Oslo, le 10 septembre 1953.

Le Ministère royal des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'ambassade de France ce qui suit :

Lors des négociations commerciales qui se sont déroulées à Oslo au mois de mai dernier, il fut proposé du côté français de tenir une conférence d'experts en vue de discuter la situation des porteurs français de certains titres d'emprunts norvégiens libellés en or ou munis d'une

clause or. Du côté norvégien on se déclara prêt à discuter cette question et la conférence fut tenue à Oslo les 19 et 20 août 1953.

Au nom des porteurs français des titres en question, les représentants français réclamèrent principalement que le paiement soit effectué en or. Subsidiairement, ils demandèrent que les dispositions de l'article 12, b, 1, de l'Accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes soit, par analogie, appliquées en la matière.

En ce qui concerne l'allégation française selon laquelle les débiteurs norvégiens seraient tenus d'effectuer des paiements en or, le point de vue norvégien fut exposé à l'ambassade de France dans des notes verbales du Ministère royal en date du 15 décembre 1934 et du 26 décembre 1936. Après avoir soumis la question à un nouvel examen, les autorités norvégiennes considèrent qu'il n'y a pas lieu de modifier ce point de vue.

Étant donné que l'Accord du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes traite d'une toute autre série de droits et d'obligations, les autorités compétentes estiment qu'il n'y a pas lieu, non plus, d'appliquer, par analogie, les dispositions dudit accord aux emprunts en question.

Ce qui précède fut porté à la connaissance des représentants français à la conférence d'Oslo les 19 et 20 août 1953.

Le Ministère royal saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de France les assurances de sa très haute considération.

Annexe XVIII

NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE A OSLO AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE

Ambassade de France

27 janvier 1955.

AIDE-MÉMOIRE

Le problème du service et du remboursement des emprunts norvégiens libellés en or ou assortis d'une clause or est depuis de longues années l'objet d'un différend entre le Gouvernement norvégien et les porteurs français des titres de ces emprunts représentés par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières.

Les emprunts en cause sont les suivants :

Emprunts du Royaume de Norvège :

Emprunts 3 % or 1896, 3½ % or 1900, 3½ % or 1902, 3 % or 1903, 3½ % or 1904-1905.

Emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège :

Emprunts 3½ % or 1888-1898, 3½ % or 1902, 3½ % or 1905-1907, 3½ % or différé 1909, 4 % or 1900.

Emprunt de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières :

Emprunt 3½ % or 1904.

En effet, en application des dispositions du décret royal du 27 septembre 1931 suspendant la convertibilité des billets émis par la Banque de Norvège, le service de ces emprunts n'est plus assuré depuis cette date

que sur la base du montant nominal des obligations en couronnes norvégiennes, monnaie courante.

Dès 1931, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières est intervenue auprès des autorités norvégiennes pour obtenir que ce service soit repris sur la base du montant nominal en or conformément aux dispositions du contrat d'émission des titres de chaque emprunt. Ces démarches se sont poursuivies jusqu'à l'ouverture des hostilités sans aboutir.

Au lendemain de la guerre, l'Association nationale, après avoir repris ses interventions sans plus de succès, proposa finalement à la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège de soumettre ce litige à l'arbitrage de la Cour d'arbitrage instituée auprès de la Chambre de commerce internationale. Mais cette suggestion fut repoussée.

Prenant fait et cause pour les porteurs français intéressés, le Gouvernement français, à l'occasion des négociations ayant eu lieu à Oslo en mai 1953 pour le renouvellement de l'accord commercial, demanda au Gouvernement norvégien qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation de ces porteurs en vue de faire droit à leur demande de règlement de leur créance sur la base de l'or, ou tout au moins sur celle de la valeur des titres en dollars américains calculée à la parité lors de leur émission.

Par un échange de lettres entre les présidents des deux délégations en date du 22 mai 1953, échange annexé au protocole commercial signé à Oslo le même jour, les autorités norvégiennes acceptèrent l'ouverture à ce sujet de conversations entre experts des deux pays.

Ces entretiens eurent lieu à Oslo les 19 et 20 août 1953. Ils n'aboutirent à aucun résultat.

La délégation française fit valoir, en faveur de la validité de la clause or, le précédent que constituaient les arrêts de la Cour permanente de Justice internationale en date du 12 juillet 1929 et relatifs aux emprunts brésiliens et serbes, ainsi que l'Accord intervenu à Londres, le 27 février 1953, en ce qui concerne le règlement des dettes allemandes, accord auquel le Gouvernement norvégien participa et qui prévoit le règlement des dettes allemandes libellées en marks-or ou assorties d'une clause or, sur la base de leur montant nominal en dollars des États-Unis calculé au taux de change en vigueur lors de l'émission de ces emprunts.

La délégation norvégienne refusa de régler le litige sur cette base et précisa que la plupart des porteurs français avaient déjà accepté le mode de paiement qui leur était offert puisque, sur un montant total de 19 millions de couronnes d'obligations émises en France, l'ensemble des titres restant à rembourser représentait à peine 5 millions de couronnes. Cette position fut confirmée par une note adressée à l'ambassade de France à Oslo par le Ministère des Affaires étrangères norvégien en date du 10 septembre 1953.

Le Gouvernement français renouvela sa demande au cours des conversations ayant eu lieu à Oslo en mai 1954 pour le renouvellement de l'accord commercial. La délégation française fit valoir à ce sujet une recommandation de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, émise à l'occasion d'un prêt par cette institution à la Norvège et invitant les autorités norvégiennes à accepter, au sujet de cette affaire, les décisions de toute cour ayant une juridiction sur le litige, y compris la Cour internationale de La Haye. Dans ces conditions, la délégation française proposa à la délégation norvégienne la désigna-

tion par les deux Gouvernements d'un arbitre auquel serait soumis les différents points litigieux.

La délégation norvégienne déclara que la position de son Gouvernement restait définie par la note du Ministère des Affaires étrangères norvégien du 10 septembre 1953 et s'abstint de répondre sur la proposition d'arbitrage.

Depuis ces négociations, les autorités norvégiennes n'ont pas davantage répondu à l'offre française de recourir à un arbitre qui serait désigné d'un commun accord par les deux Gouvernements.

* * *

Il apparaît ainsi que, malgré plusieurs tentatives du Gouvernement de la République française, le litige existant entre le Gouvernement norvégien et les porteurs français de titres d'emprunts norvégiens libellés en or ou assortis d'une clause or n'a pu être réglé par des négociations directes. Il convient, dans ces conditions, de déterminer, sur la base des principes généraux du droit international, si la clause or dont ces emprunts sont assortis doit être respectée.

Le Gouvernement de la République française propose, en conséquence, au Gouvernement norvégien de porter le litige devant le juge international.

Annexe XIX

NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE A L'AMBASSADE DE FRANCE A OSLO

Ministère royal
des Affaires étrangères

Oslo, le 2 février 1955.

Le Ministère royal des Affaires étrangères a l'honneur de se référer à l'aide-mémoire de l'ambassade de France, en date du 27 janvier 1955, au sujet du différend qui a été soulevé par l'Association nationale des porteurs français de valeurs immobilières au nom des porteurs français de certains titres d'emprunt norvégiens libellés en or ou assortis d'une clause or. L'aide-mémoire conclut en proposant que le différend soit porté devant la Cour internationale de Justice. C'est avec regret que le Ministère royal doit informer l'ambassade que le Gouvernement norvégien ne se voit pas à même d'accepter la proposition française.

Étant donné que les porteurs français intéressés estiment que les débiteurs norvégiens sont en défaut en ce qui concerne leurs engagements aux termes des titres, le Gouvernement norvégien est d'avis que la procédure normale et régulière serait que les porteurs des obligations intentent des procès contre les débiteurs norvégiens respectifs, et que les litiges soient réglés par les tribunaux compétents en Norvège.

Le Gouvernement norvégien ne voit, pour sa part, aucune raison pour qu'une exception soit faite, dans cette affaire, à la règle de droit international public selon laquelle l'action internationale ne peut être exercée qu'après l'épuisement des recours locaux.

Le Ministère royal saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de France les assurances de sa très haute considération.

Annexe XX

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 21 JUIN 1950

(*Gazette du Palais*, 1950, n° 2, p. 141.)

COUR DE CASSATION (Ch. civ., sec. civ.), 21 juin 1950

État français c. Comité de la Bourse d'Amsterdam et Mouren

LA COUR, — Sur le moyen unique pris en ses diverses branches :

Attendu que l'arrêt attaqué énonce qu'en juin 1927, la Société des services contractuels des Messageries maritimes a procédé à un emprunt obligataire de 11 millions de dollars canadiens, dont 9.500.000 étaient émis au Canada et 1.500.000 aux Pays-Bas ; qu'il était prévu, tant dans les titres de l'emprunt que dans les prospectus d'émission, que le principal et l'intérêt de toutes les obligations en circulation seraient payables en monnaie d'or du Dominion du Canada, égale à l'étalon de poids et de finesse existant au 1^{er} mai 1927 ; que le prospectus émis en Hollande offrait, en outre, aux souscripteurs, la faculté de se faire payer, soit au Canada, aux guichets de la Royal Bank, soit aux Pays-Bas en florins hollandais au cours du jour, promesse étant faite d'une demande de cotation de la totalité de l'emprunt de la Bourse d'Amsterdam ;

Attendu que la Cour d'appel, à tort selon le pourvoi, condamne la Société à payer aux obligataires, sur la place de leur choix, les coupons et les titres amortis sur la base de l'or et non du dollar canadien, tel qu'il a été, postérieurement à l'emprunt, impérativement défini par la loi canadienne du 10 avril 1937, interdisant la stipulation et l'exécution de toutes clauses or ;

Attendu que, si tout contrat international est nécessairement rattaché à la loi d'un État, la Cour d'appel, interprétant souverainement le contrat litigieux, relève, tant dans ses motifs propres que dans ceux du jugement qu'elle confirme, qu'il résulte de l'analyse des documents de la cause que l'opération, dont le règlement est prévu, « en une monnaie stable, de poids et de finesse définis », constitue un emprunt international, la Société française débitrice, ayant son siège en France, empruntant à l'étranger des fonds pour les besoins de son exploitation et devant rembourser les prêteurs sur des places étrangères, ce qui implique un double mouvement de fonds de pays à pays ;

Attendu qu'il appartient aux parties, en un tel contrat, de convenir, même contrairement aux règles impératives de la loi interne appelée à régir leurs conventions, une clause valeur-or, dont la loi française du 25 juin 1928 reconnaît la validité, en conformité avec la notion française de l'ordre public international ;

Attendu qu'il résulte des constatations des juges du fond que les contractants s'étaient référés à la valeur-or du dollar canadien d'après la loi

canadienne en vigueur lors de la formation du contrat et qu' « en spécifiant que la société emprunteuse serait débitrice d'une quantité d'or déterminée », ils avaient, par avance, entendu soustraire leurs conventions à toutes mesures législatives susceptibles de diminuer le montant de la dette en modifiant le poids et le titre du dollar-or;

Attendu que cette interprétation, qui se fonde sur celle même que les parties ont donnée de leurs conventions, expliquées et complétées dans la publicité faite en Hollande, échappe au contrôle de la Cour de cassation ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué, qui ne contient pas de contradictions et répond aux chefs des conclusions, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

PAR CES MOTIFS, — *Rejette.*

Annexe XXI

EXTRAITS DE L'ACCORD DU 27 FÉVRIER 1953 SUR LES DETTES EXTÉRIEURES ALLEMANDES

(Article 43, paragraphe 1, du Règlement de la Cour)

ARTICLE 12

Traitement des clauses or

Pour l'établissement des modalités de règlement et pour le paiement de toute dette exprimée en monnaie non allemande sur une base or ou avec une clause or, le montant à payer sera, sauf disposition particulière contraire des annexes au présent Accord, déterminé comme suit :

- a) le montant à payer au titre d'une dette qui, aux termes de l'obligation existant au moment de l'établissement des modalités de règlement, est exprimée ou payable en dollars des États-Unis ou en francs suisses sur une base or ou avec une clause or, sera déterminé sans égard à cette base or ou à cette clause or. Tout nouveau contrat conclu entre le créancier et le débiteur au sujet d'une telle dette sera exprimé en dollars des États-Unis ou en francs suisses, sans référence à la valeur de la monnaie en cause par rapport à l'or, et ne contiendra pas de clause or ;
- b) le montant à payer au titre d'une dette qui, aux termes de l'obligation existant au moment de l'établissement des modalités de règlement, est exprimée ou payable dans une autre monnaie non allemande sur une base or ou avec une clause or sera déterminé comme suit :
 - (i) la contre-valeur en dollars des États-Unis du montant nominal exigible sera calculée sur la base du taux de change en vigueur à la date à laquelle l'obligation a été contractée ou, s'il s'agit d'une dette obligataire, en vigueur à la date d'émission des obligations ;
 - (ii) le montant en dollars ainsi obtenu sera converti dans la monnaie dans laquelle l'obligation doit être payée conformément aux dispositions de l'article 11, sur la base du taux de change entre

le dollar des États-Unis et cette monnaie en vigueur à la date à laquelle le montant payable est exigible ; toutefois, au cas où ce taux de change serait moins favorable pour le créancier que le taux de change du 1^{er} août 1952 entre le dollar des États-Unis et cette monnaie, la conversion sera faite sur la base du taux de change en vigueur le 1^{er} août 1952.

.....

ANNEXE IV : CHAPITRE B — PRINCIPES GÉNÉRAUX

.....

Article 6. — Conversion en Deutschemark

1) Les créances en Reichsmark seront réglées après que le créancier étranger aura déclaré accepter que sa créance soit convertie en Deutschemark au même taux que le serait une créance analogue d'un créancier allemand. La présente disposition s'applique également aux créances pécuniaires en Mark-or ou Reichsmark avec clause or qui ne présentent pas un caractère spécifiquement étranger au sens de l'alinéa 2) ci-après. Le Contrôle des changes allemand continuera à accorder l'autorisation éventuellement nécessaire soit à la conversion selon la loi de conversion, soit à la réévaluation selon la législation relative aux bilans en Deutschemark, dans la mesure où le créancier a droit à la conversion ou à la réévaluation.

2) Il a été convenu que les créances pécuniaires financières et les hypothèques en Mark-or ou en Reichsmark avec clause or, présentant un caractère spécifiquement étranger, seraient converties en Deutschemark au taux de 1 Mark-or ou 1 Reichsmark avec clause or pour 1 Deutschemark.

La définition des critères applicables pour décider du caractère spécifiquement étranger des créances ci-dessus fera l'objet de négociations ultérieures. Les parties aux négociations réservent leur position quant à la détermination des cas dans lesquels le principe ainsi établi pourra être appliqué ainsi que de ses modalités d'application. Il appartiendra à la délégation allemande de décider de quelle manière la solution qui sera trouvée pourra être insérée dans le cadre des lois allemandes sur la réforme monétaire et sur la péréquation des charges nées de la guerre ou de l'après-guerre.

Les négociations prévues ci-dessus entre une délégation allemande et des représentants de créanciers devraient avoir lieu avant le 31 octobre 1952 au plus tard.
